

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes

Urbain J. VAES

relatif au quatrième exercice financier

(1 juillet 1955 au 30 juin 1956)

DEUXIÈME VOLUME

Troisième partie :

Analyse de la gestion financière

Conclusion générale

Déposé à Luxembourg, le 30 janvier 1957

R A P P O R T

du

COMMISSAIRE AUX COMPTES

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Urbain J. Vaes

relatif au quatrième exercice financier

Ce rapport est présenté en deux volumes

Volume I : Introduction générale

Conditions d'octroi et modalités de calcul
Analyse des opérations comptables

Volume II : Analyse de la gestion financière

Conclusion générale

Le Volume I a été déposé à Luxembourg, le 29 novembre 1956.

Le présent Volume II a été déposé à Luxembourg, le 30 janvier 1957.

<u>VOLUME I</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME I</u>
	<p data-bbox="422 497 1176 548">Nous donnons ci-dessous une table des matières résumée du Volume I de notre rapport</p> <p data-bbox="627 639 931 665"><u>INTRODUCTION GENERALE</u></p> <p data-bbox="568 716 973 743"><u>P R E M I E R E P A R T I E</u></p> <p data-bbox="465 807 1114 887"><u>REMUNERATIONS ET INDEMNITES DIVERSES PAYEES PAR LES QUATRE INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE. CONDITIONS D'OCTROI. MODALITES DE CALCUL.</u></p> <p data-bbox="353 937 1203 988"><u>CHAPITRE I</u> Statut pécuniaire des Présidents et Membres de la Haute Autorité et de la Cour de Justice.</p> <p data-bbox="353 1030 1218 1183"><u>CHAPITRE II</u> Frais et indemnités des Membres du Comité Consultatif et des Commissions de la Haute Autorité, des Membres de l'Assemblée Commune et des Délégués du Conseil de Ministres. Experts individuels. Statut financier du Commissaire aux Comptes.</p> <p data-bbox="353 1225 1176 1276"><u>CHAPITRE III</u> Le statut pécuniaire des agents du personnel permanent.</p> <p data-bbox="540 1300 1218 1351"><u>Paragraphe A.-</u> Traitements - Indemnité de résidence - Heures supplémentaires</p> <p data-bbox="540 1380 1203 1406"><u>Paragraphe B.-</u> Allocations et charges sociales</p> <p data-bbox="540 1435 1225 1535"><u>Paragraphe C.-</u> Frais et indemnités lors de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions ou d'une mutation</p> <p data-bbox="540 1563 1203 1641"><u>Paragraphe D.-</u> Remboursement des frais exposés par les agents à l'occasion et dans l'intérêt du service</p> <p data-bbox="540 1670 1133 1696"><u>Paragraphe E.-</u> Durée du travail et congés</p>	

<u>VOLUME I</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME I</u>
	<p style="text-align: center;"><u>D E U X I E M E P A R T I E</u></p> <p style="text-align: center;"><u>ANALYSE DES OPERATIONS COMPTABLES</u></p> <p><u>INTRODUCTION</u> Synthèse comptable. Commentaire et plan de l'exposé.</p> <p><u>CHAPITRE I</u> Ressources de l'exercice 1955-1956</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe I.-</u> Recettes du prélèvement</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe II.-</u> Recettes diverses</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe III.-</u> Gestion et placement des fonds</p> <p><u>CHAPITRE II</u> Dépenses de l'exercice 1955-1956</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe I.-</u> Dépenses de la Haute Autorité</p> <p style="padding-left: 4em;"><u>LITTERA A.-</u> Dépenses administratives</p> <p style="padding-left: 4em;"><u>LITTERA B.-</u> Dépenses pour la recherche technique</p> <p style="padding-left: 4em;"><u>LITTERA C.-</u> Dépenses de réadaptation</p> <p style="padding-left: 4em;"><u>LITTERA D.-</u> Frais d'emprunts</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe II.-</u> Dépenses administratives de l'Assemblée Commune</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe III.-</u> Dépenses administratives du Conseil de Ministres</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe IV.-</u> Dépenses administratives de la Cour de Justice</p> <p><u>CHAPITRE III</u> Avoirs nets de la Communauté au 30 juin 1956</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe I.-</u> Avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1956</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe II.-</u> Avoirs nets détenus par l'Assemblée Commune au 30 juin 1956</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe III.-</u> Avoirs nets détenus par le Conseil de Ministres au 30 juin 1956</p> <p style="padding-left: 2em;"><u>Paragraphe IV.-</u> Avoirs nets détenus par la Cour de Justice au 30 juin 1956.</p>	

<u>VOLUME I</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME I</u>
	<p><u>CHAPITRE IV</u> Emprunts conclus et prêts consentis par la Haute Autorité</p> <p><u>Paragraphe I.-</u> Modifications apportées à l'acte de nantissement (Act of Pledge)</p> <p><u>Paragraphe II.-</u> Emprunt conclu aux U.S.A. et prêts consentis au moyen de cet emprunt</p> <p><u>Paragraphe III.-</u> Emprunts et prêts en vue de la construction de maisons ouvrières</p> <p><u>Paragraphe IV.-</u> Emprunt conclu en Suisse et prêts accordés au moyen de cet emprunt.</p> <p><u>CHAPITRE V</u> Affectation des avoirs de la Haute Autorité au 30 juin 1956</p> <p><u>CHAPITRE VI</u> Opérations de la péréquation</p> <p><u>CHAPITRE VII</u> Dépenses du Commissaire aux Comptes</p>	

VOLUME II Numéros	<u>TABLE DES MATIERES</u>	VOLUME II Pages
	<p><u>T R O I S I E M E P A R T I E</u></p> <p><u>ANALYSE DE LA REGULARITE DE LA GESTION FINANCIERE.</u></p> <p><u>INTRODUCTION</u></p>	
1	Nouveau rappel des buts de la troisième partie	1
2	Remarque au sujet du plan nouveau adopté pour la troisième partie	4
	<p><u>PREMIERE SECTION : LES QUESTIONS GENERALES. NOTATIONS FONDAMENTALES RELATIVES AUX ETATS PREVISIONNELS ET AUX DEPENSES DE LA COMMUNAUTE.</u></p>	
3	Avant-propos	5
4	Evolution des états prévisionnels	5
5	Evolution des dépenses	7
6	Utilisation des crédits	8
7	Remarque au sujet d'une observation contenue dans notre précédent rapport	11
8	Problèmes en rapport avec la procédure budgétaire et financière appliquée par les Institutions	11
	a.- Comptabilisation des recettes provenant du fonctionnement des Institutions	11
	b.- Annalité des états prévisionnels et des comptes de dépenses et séparation des exercices	12
9	Observations au sujet de la répartition des dépenses et de leur imputation aux différents comptes de l'état prévisionnel	13
10	Observations au sujet d'un règlement financier de la Communauté	14
	<p><u>DEUXIEME SECTION : LES DEPENSES AFFERENTES, DE MANIERE DIRECTE, AU PERSONNEL.</u></p> <p><u>CHAPITRE I</u></p> <p><u>LA STRUCTURE ET LE HIERARCHIE DES INSTITUTIONS</u></p>	
11	Observation préliminaire	15

<u>VOLUME II</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME II</u>
Numéros		Pages
12	Structure administrative de la Haute Autorité	16
13	Structure administrative de l'Assemblée Commune	18
14	Structure administrative du Conseil de Ministres	18
15	Structure administrative de la Cour de Justice	19
 <u>CHAPITRE II</u> 		
<u>LE PERSONNEL PERMANENT DES INSTITUTIONS</u>		
<u>PARAGRAPHE I.- EFFECTIFS ET DEPENSES RELATIVES AU PERSONNEL PERMANENT.</u>		
16	Dépenses totales	21
17	Effectif des Institutions	21
	a.- Nombre d'agents occupés par chaque Institution	21
	b.- Importance relative de l'effectif de chaque Institution par rapport à l'effectif total de la Communauté	22
	c.- Répartition des effectifs par groupes de traitements	22
18	Dépenses effectives de personnel	23
	a.- Dépenses relatives au personnel permanent exposées pendant l'exercice 1955-1956	23
	b.- Rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice 1955-1956	24
	c.- Comparaison entre les dépenses de personnel des exercices 1954-1955 et 1955-1956	24
	d.- Augmentations de traitement accordées au cours de l'exercice	25
19	Traitements de base et traitements moyens. Situation au 30 juin 1956	28
20	Coût annuel d'un agent permanent. Traitement, indemnités et charges sociales	29
 <u>PARAGRAPHE II.- COMPLEMENTS DE REMUNERATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES.</u>		
21	Dépenses totales	30
22	Situation ayant existé à la Haute Autorité pendant l'exercice 1955-1956	31

VOLUME II Numéros	TABLE DES MATIERES	VOLUME II Pages
23	Situation ayant existé à l'Assemblée Commune pendant l'exercice 1955-1956	33
24	Situation ayant existé au Conseil de Ministres pendant l'exercice 1955-1956	34
25	Situation ayant existé à la Cour de Justice pendant l'exercice 1955-1956	35
26	Observations et conclusions à caractère général	36
<u>PARAGRAPHE III.- AVANCES.</u>		
27	Observation préliminaire	39
28	Situation ayant existé à la Haute Autorité pendant l'exercice 1955-1956	39
29	Situation ayant existé pendant l'exercice 1955-1956 dans les autres Institutions	40
30	Observations et conclusions générales	41
<u>PARAGRAPHE IV.- CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE.</u>		
31	Mission impartie au Commissaire aux Comptes par le Règlement de la Caisse de Prévoyance	44
32	Vérification des enregistrements comptables de la Caisse de Prévoyance	44
33	Bilan - Commentaires au sujet des différentes rubriques	44
34	Placement des fonds	46
35	Répartition du produit des placements de la Caisse	46
36	Frais administratifs	47
37	Justification des versements effectués par les Institutions au crédit de la Caisse de Prévoyance	47
38	Organisation matérielle et relations avec les affiliés	48
39	Gestion financière	48
40	Dispositions réglementaires en matière de prévoyance et de pensions	48
41	Observation au sujet des rentes de survie payées par deux Institutions	48

<u>VOLUME II</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME II</u>
Numéros		Pages
	<u>CHAPITRE III</u>	
	<u>LE PERSONNEL TEMPORAIRE DES INSTITUTIONS</u>	
42	Dépenses totales de l'exercice 1955-1956	50
	<u>Paragraphe I.- Conditions de rémunération et assurances contre les maladies et les accidents</u>	
43	Dispositions en vigueur à la Haute Autorité	51
44	Dispositions en vigueur à l'Assemblée Commune	52
45	Dispositions en vigueur au Conseil de Ministres	53
46	Dispositions en vigueur à la Cour de Justice	53
	<u>Paragraphe II.- Examen des dépenses relatives au personnel temporaire supportées par les Institutions pendant l'exercice 1955-1956</u>	
47	Situation ayant existé à la Haute Autorité	53
48	Situation ayant existé à l'Assemblée Commune	55
49	Situation ayant existé au Conseil de Ministres	61
50	Situation ayant existé à la Cour de Justice	61
51	Conclusions générales	62
	<u>TROISIEME SECTION : LES DEPENSES AFFERENTES AUX LOCAUX ET AU MATERIEL DES INSTITUTIONS.</u>	
	<u>PARAGRAPHE I.- IMMEUBLES ET LOYERS</u>	
52	Dépenses globales relatives aux immeubles	64
53	Dépenses de loyers	64
	A.- Immeubles pris en location par la Haute Autorité	64
	B.- Immeubles pris en location par l'Assemblée Commune	65
	C.- Immeubles pris en location par le Conseil de Ministres	66
	D.- Locaux pris en location par la Cour de Justice	66
54	Charges autres que les dépenses résultant des loyers	67
55	Observation générale	68

<u>VOLUME II</u> Numéros	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME II</u> Pages
	<u>PARAGRAPHE II.- OBJETS D'EQUIPEMENT</u>	
56	Examen de l'état actuel de standardisation du mobilier et du matériel des bureaux	69
57	Intérêt et avantages d'une standardisation	70
	<u>PARAGRAPHE III.- LE CONTROLE DES INVENTAIRES</u>	
58	Nos vérifications	72
59	Uniformisation des critères d'inventoriabilité	72
	<u>PARAGRAPHE IV.- LES BIBLIOTHEQUES</u>	
60	Dépenses totales	74
61	Traitements, indemnités et charges sociales du personnel affecté aux bibliothèques	74
62	Acquisition de livres et de revues	75
63	Enregistrement et confection des fichiers	77
64	Prêts - Mise en circulation - Salles de lecture	77
65	Contrôle de la présence des livres et revues	77
66	Organisation des bibliothèques et collaboration entre les Institutions. Conclusions et suggestions	78
	A.- Constatations relatives à l'organisation et au fonctionnement des bibliothèques	78
	I.- Bibliothèque de la Haute Autorité	78
	II.- Bibliothèque de l'Assemblée Commune	79
	III.- Bibliothèque de la Cour de Justice	81
	B.- Considérations et suggestions d'ordre général	82
	1.- Création d'un service "bibliothèque-documentation" commun à toutes les Institutions de la Communauté	82
	2.- La politique de coordination	82
	C.- Quelques suggestions complémentaires	84
	<u>PARAGRAPHE V.- JOURNAUX - AGENCES ET COUPURES DE PRESSE</u>	
67	Dépenses totales	86
68	Données relatives à la Haute Autorité	86
	a.- Journaux et périodiques	86
	b.- Agences de nouvelles	87

<u>VOLUME II</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME II</u>
Numéros		Pages
	c.- Agences de coupures de presse et bulletins d'information	87
	d.- Dépouillement, diffusion et exploitation des nouvelles	88
69	Données relatives à l'Assemblée Commune	88
70	Données relatives au Conseil de Ministres	89
71	Données relatives à la Cour de Justice	89
72	Conclusions	89
	<u>PARAGRAPHE VI.- LES FRAIS DE VOITURES</u>	
73	Dépenses totales occasionnées par l'utilisation des voitures	91
74	Composition du parc automobile	91
75	Coût du service des chauffeurs	92
76	Entretien et utilisation des véhicules du parc automobile	94
77	Indemnités forfaitaires pour frais de voitures	95
78	Indemnités kilométriques remboursées aux agents ayant effectué des missions au moyen de leur voiture personnelle	95
79	Frais de taxis et de location de voitures	96
80	Conclusions	96
	<u>PARAGRAPHE VII.- LES ASSURANCES DE MATERIEL</u>	
81	Montant général des dépenses	98
82	Assurances voitures, vol, incendie, responsabilité civile et diverses	98
83	Conclusion générale	100
	<u>QUATRIEME SECTION : LES DEPENSES AFFERENTES AUX RELATIONS EXTERIEURES.</u>	
	<u>PARAGRAPHE I.- FRAIS DE MISSION</u>	
84	Dépenses totales	101
85	Frais de mission remboursés par la Haute Autorité	102
86	Frais de mission remboursés par l'Assemblée Commune, le Conseil de Ministres et la Cour de Justice	104

<u>VOLUME II</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME II</u>
Numéros		Pages
87	Observations au sujet de l'application et de l'interprétation des dispositions réglementaires	104
88	Conclusion générale	107
	<u>PARAGRAPHE II.- FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION</u>	
89	Dépenses totales	109
90	Examen de la situation dans chaque Institution	110
91	Observations et conclusion	111
92	Dépenses exposées par la délégation de la Haute Autorité à Londres	115
	<u>PARAGRAPHE III.- COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES</u>	
93	Dépenses totales de l'exercice 1955-1956	116
94	Ventilation des dépenses de l'exercice 1955-1956	116
95	Communications privées données à partir des bureaux	117
96	Observations et conclusions générales	118
	<u>PARAGRAPHE IV.- PUBLICATIONS ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS</u>	
97	Dépenses totales	120
	<u>LITTERA A.- PUBLICATIONS EXTERNES</u>	
98	Service des publications	121
99	Publications externes de la Haute Autorité	122
	a.- Dépenses relatives aux publications externes de la Haute Autorité	122
	b.- Recettes résultant de la vente des publications de la Haute Autorité	122
	c.- Chiffres des tirages. Diffusion et importance des stocks	123
100	Publications externes de l'Assemblée Commune	124
	a.- Dépenses relatives aux publications externes de l'Assemblée Commune	124
	b.- Recettes résultant de la vente des publications	124
	c.- Chiffres des tirages. Diffusion et importance des stocks	124

<u>VOLUME II</u>	<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>VOLUME II</u>
Numéros		Pages
101	Publications externes de la Cour de Justice	125
102	Coût élevé des publications	125
	<u>LITTERA B.- SERVICES DE DIFFUSION OU DE DISTRI- BUTION</u>	
103	Données relatives à l'organisation de la diffusion et aux services de distribution	127
	<u>LITTERA C.- REPRODUCTION DES DOCUMENTS PAR LES SER- VICES DES INSTITUTIONS (OFF-SET ET RONEOTYPIC)</u>	
104	Equipement des ateliers de reproduction des documents	128
105	Composition et activité des services de reproduction de documents	128
106	Conclusions	130
	<u>PARAGRAPHE V.- DEPENSES D'INFORMATION</u>	
107	Dépenses totales	131
108	Dépenses directes d'information	131
109	Traitements, indemnités et charges sociales relatifs au personnel du service de presse et d'information	132
110	Autres dépenses relatives au service de presse et d'information	133
111	Frais de fonctionnement des bureaux de presse	133
112	Observations au sujet de l'enregistrement et de la justification des dépenses exposées et liquidées par les bureaux à l'Etranger	135
	<u>CONCLUSIONS GENERALES DU RAPPORT SUR L'EXERCICE 1955-1956</u>	137

TROISIEME PARTIE

ANALYSE DE LA REGULARITE DE LA GESTION FINANCIERE.

INTRODUCTION.

1.- NOUVEAU RAPPEL DES BUTS DE LA TROISIEME PARTIE.

Nous entreprenons, pour la troisième fois, l'analyse de la régularité de la gestion financière de la Communauté. Plusieurs fois déjà, nous nous sommes efforcé de préciser notre position d'esprit au sujet de cette partie, la plus délicate de notre mission. Nous l'avons fait de la manière la plus directe et la plus nette possible. A l'origine, nous nous sommes contenté du rappel des conditions théoriques définies par le Traité. Ensuite, nous avons été amené à tenir compte de certains souhaits, voire de certaines remarques tendant à orienter nos travaux, soit de manière plus large, soit de manière plus limitative. C'est ainsi que, depuis l'origine, et quelque désir que nous ayons de considérer comme terminés des examens de principe, nous avons cru nécessaire, chaque année, de dresser à nouveau, en l'adaptant aux échanges de vues les plus récents, le cadre dans lequel il nous paraît de notre devoir d'enfermer cette dernière partie de nos investigations.

Sans exposer à nouveau et, de manière détaillée, les conceptions qui président à la rédaction de nos rapports, nous voudrions cette fois souligner que l'ampleur de notre travail - que nous n'avons assurément pas été le dernier à constater - procède essentiellement de la conception fondamentale que nous avons de notre mission. Cette conception, nous l'avons formulée avant même notre première nomination et nous l'avons, depuis, rappelée à différentes reprises.

Cette ampleur présente sans doute divers inconvénients. Nous ne sommes pas sans l'ignorer et sans avoir cherché à y remédier dans toute la mesure du possible. Toutefois, l'attention que nous avons accordée à cette question ne nous a pas permis de réduire considérablement l'importance de notre rapport. Nous sommes arrivé à la conclusion que semblable réduction ne serait possible qu'en limitant notre travail à une énumération d'observations et de critiques. Or, nous croyons que cette solution est à la fois inopportune et inadmissible.

Pour exposer la raison de cette attitude, il nous faut, une fois de plus, remonter aux sources et indiquer les raisons pour lesquelles la solution envisagée ci-dessus nous paraît en contradiction avec les obligations que nous avons acceptées.

+

+

+

Définir une chose en soi est souvent difficile. Il est parfois plus aisé d'induire la définition de l'objet de sa finalité.

Il nous semble bien que ce soit le cas en l'occurrence et qu'il convienne de trouver, dans les articles 17 et 78 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les divers éléments et les raisons d'être de la mission impartie au Commissaire aux Comptes.

L'article 17 impose à la Haute Autorité de publier, tous les ans, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives. L'article 78 lui prescrit de transmettre ce rapport à l'Assemblée en même temps que celui qui est rédigé par le Commissaire aux Comptes. Il y a, dans cette transmission simultanée, au moins un élément de fait. On sait, d'autre part, que le même article 78 prescrit que "le Commissaire aux Comptes est chargé de faire annuellement "un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière "des différentes Institutions".

+

+

+

Le Commissaire aux Comptes ne peut pratiquement ignorer que son rapport constituera un élément d'information pour l'Assemblée. On pourrait discuter le point de savoir si, pour les instances supérieures de la Communauté elle-même, il est opportun ou superflu de situer, dans le cadre de leurs objets, les avis du Commissaire aux Comptes en ce qui concerne les opérations comptables et la gestion financière des Institutions. Nous croyons que, à tout le moins en vue d'une documentation de l'Assemblée qui soit efficace et intelligible, il n'est pas indiqué, pour le Commissaire aux Comptes, de se borner à une énumération de critiques dégagées de toute définition de leurs objets. Une telle concision conduirait à une sorte d'hermétisme et, à coup sûr, à une absence fréquente de compréhension.

+

+

+

D'autres raisons, non moins importantes, expliquent qu'il nous paraisse indispensable de maintenir à nos rapports la forme et l'importance que nous leur avons données. A notre avis, le Commissaire aux Comptes doit exposer et détailler notamment les éléments de la gestion financière des Institutions tels qu'il les connaît à la suite des contrôles et des vérifications auxquels il a procédé. Toutefois - et c'est là le point essentiel - il n'a pas compétence pour approuver les dépenses. Bien moins encore pour censurer la gestion financière de ces Institutions.

Cette compétence, le Traité la confie à d'autres instances auxquelles sont destinés les rapports du Commissaire aux Comptes. Ce dernier leur communique tous les éléments qu'il a été amené à noter à la suite de ses investigations et dont il estime que la connaissance peut leur être utile pour exercer leurs pouvoirs et prendre éventuellement les décisions qui leur paraîtraient s'imposer.

S'il réduisait son rapport à une énumération de critiques, le Commissaire aux Comptes serait chargé de déterminer, de sa seule autorité, ce qui est ou n'est pas régulier. Il serait, dès lors, amené à soustraire à l'examen des Autorités supérieures de la Communauté des éléments de fait qui lui paraissent réguliers, mais au sujet desquels ces instances pourraient avoir une autre opinion. Sans avoir un pouvoir de sanction, il aurait un pouvoir de jugement quant à la régularité des opérations comptables et de la gestion financière. Il y aurait un déplacement manifeste de responsabilité que ne peuvent souhaiter ni admettre les organes auxquels appartient la responsabilité des opérations de la Communauté.

En outre, il convient de noter que, si les instances supérieures ne trouvent plus dans les rapports du Commissaire aux Comptes tous les éléments d'appréciation qui leur sont indispensables, elles ne peuvent les recevoir que de ceux là mêmes à l'égard desquels doit s'exercer leur pouvoir de décision. Elles seraient ainsi privées d'une source complète, indépendante et objective d'informations.

+

+

+

En plus de ces considérations de principe, il convient encore de mettre l'accent sur d'autres inconvénients majeurs d'une limitation du rapport du Commissaire aux Comptes.

Si le Commissaire aux Comptes devait porter, sur chaque fait soumis à son contrôle, un jugement formel de régularité, il en résulterait des difficultés inextricables et des contestations sans fin. Pour pouvoir affirmer nettement et sans contestation possible qu'un fait est irrégulier, il faut pouvoir l'apprécier à la lumière de critères précis. Or, principalement en matière de gestion financière, ces critères font fréquemment défaut et ne peuvent d'ailleurs, dans certains cas, prendre la forme de règles intangibles sur l'application desquelles aucune discussion n'est possible. Des actes de gestion sont susceptibles d'appréciations divergentes. Rien n'autorise le Commissaire aux Comptes à prétendre donner à son appréciation personnelle un caractère définitif et infaillible.

En exposant les faits tels qu'il les constate, sans prendre une position de censeur (sauf s'il existe des critères précis (1)), le Commissaire aux Comptes évite des polémiques, tout en fournissant à ceux qui ont la responsabilité de la gestion tous les éléments d'appréciation qui leur sont indispensables. Cette procédure, qui évite également les positions "durcies", a d'ailleurs permis d'obtenir d'indéniables résultats. Qu'on nous excuse de ne pas les citer. Ils sont patents et ont été signalés dans nos rapports successifs.

+

+

+

On peut regretter - nous l'avons dit - l'ampleur qui résulte, pour nos rapports, de la conception que nous avons de la mission dont nous sommes chargé. Nous croyons cependant pouvoir dire que cette ampleur trouve aussi une explication naturelle dans la nature même des sujets étudiés. Elle doit, pensons-nous, être appréciée en relation avec l'importance croissante de la Communauté et la multiplicité de ses opérations.

(1) Il n'est sans doute pas inutile de rappeler la procédure établie par le Commissaire aux Comptes au sujet des faits qui lui paraissent donner lieu à observations. Dès que de tels faits arrivent à sa connaissance, une note et une demande d'explications sont adressées à l'Institution en cause. Lorsque les explications données par cette Institution lui paraissent suffisantes ou encore lorsque les erreurs ont été correctement amendées, il n'en est pas fait mention dans le rapport. Rappelons également que le Commissaire aux Comptes soumet toujours aux Institutions les projets des textes de ses rapports et leur demande de formuler les observations que ces textes susciteraient de leur part. Lorsque ces observations lui semblent fondées ou intéressantes à signaler, il en tient compte ou les relève dans son rapport.

2.- REMARQUE AU SUJET DU PLAN NOUVEAU ADOPTE POUR LA TROISIEME PARTIE.

La succession des chapitres adoptée, pour la troisième partie, dans nos rapports précédents était manifestement influencée par le cadre tracé par les états prévisionnels.

En vue de ce quatrième rapport, nous avons dressé un plan nouveau répartissant les matières en chapitres relatifs à des objets connexes ou de natures semblables.

C'est ainsi que cette dernière partie est distribuée en quatre sections dont nous allons préciser rapidement les objets. La lecture de la table des matières montrera, d'ailleurs, que les filiations établies sont assurément plus naturelles que par le passé.

La première section aborde les questions générales relatives aux dépenses et aux états prévisionnels de la Communauté.

La deuxième section traite des dépenses afférentes, de manière directe, au personnel de la Communauté tandis que la troisième section groupe les résultats des investigations concernant les dépenses relatives aux locaux et au matériel des Institutions.

Enfin, la quatrième et dernière section s'occupe des dépenses provoquées par les relations extérieures de la Communauté.

PREMIERE SECTION : LES QUESTIONS GENERALES. NOTATIONS FONDAMENTALES
RELATIVES AUX ETATS PREVISIONNELS ET AUX DEPENSES
DE LA COMMUNAUTE.

3.- AVANT-PROPOS.

Notre analyse de la gestion financière débute traditionnellement par l'examen des états prévisionnels et des dépenses (1). Cette étude constitue un élément essentiel d'appréciation de cette gestion.

Sans doute, devons-nous insister à nouveau sur le fait que cet examen sera forcément imparfait et que les conclusions, qu'il peut susciter, doivent être très nuancées. La Communauté en est toujours à ses premières années de fonctionnement et les Institutions, ou tout au moins certaines d'entre elles, sont loin d'avoir achevé et normalisé complètement leur organisation (2). L'évolution des différents budgets et des dépenses traduit, dès lors, l'évolution d'une Communauté en voie d'organisation, de telle sorte qu'aucun de ces états prévisionnels ne peut servir de point de départ et de point de comparaison entièrement valables. A cela s'ajoute le fait que les conceptions budgétaires ont elles-mêmes évolué. Le classement et la répartition des dépenses, la distinction entre dépenses ordinaires ou extraordinaires sont autant d'éléments qui ont subi des modifications plus ou moins importantes. Il en résulte que les comparaisons sont malaisées à établir.

Ces observations ne rendent toutefois pas sans pertinence l'examen de l'évolution générale qu'on trouvera ci-après. Bien au contraire, cet examen est indispensable à ceux qui doivent formuler une appréciation d'ensemble de la gestion financière des Institutions. Il suffit, croyons-nous, de lui maintenir un caractère général et d'éviter d'émettre des conclusions, dont la rigueur logique ne tiendrait pas compte des circonstances particulières inhérentes aux premières années de fonctionnement.

4.- EVOLUTION DES ETATS PREVISIONNELS.

Nous indiquons au tableau n° 1 ci-après les montants globaux (en francs belges) des états prévisionnels des différents exercices financiers.

Nous n'avons pas repris, à ce tableau, les états prévisionnels de l'exercice 1952-1953, c'est-à-dire ceux relatifs au premier exercice financier. Comme il s'agit d'un exercice, dont la durée a été inférieure à une année, ces chiffres ne peuvent avoir de signification dans la recherche d'une ligne d'évolution.

Par contre, nous relevons déjà, dans une dernière colonne, les montants des états prévisionnels de l'exercice 1956-1957 actuellement en cours. Comme notre rapport ne peut concerner cet exercice, nous citons ces montants à titre de simple information et ne les commenterons que très brièvement.

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre I.

(2) On en trouvera la preuve dans les augmentations d'effectifs qui sont prévues pour l'exercice 1956-1957 (voir infra Section II, Chapitre II, Paragraphe I).

Signalons encore, pour ce qui est des exercices clôturés, que les chiffres du tableau n° 1 ont trait aux états prévisionnels tels qu'ils ont été définitivement établis après les états prévisionnels supplémentaires autorisés par la Commission des Présidents. En effet, la Haute Autorité a obtenu, pendant l'exercice 1954-1955, un état prévisionnel supplémentaire de F.b. 1.570.000,- et, pendant l'exercice 1955-1956, trois états prévisionnels supplémentaires d'un montant total de F.b. 28.250.000,-.

Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956	Exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	322.000.000,--	283.319.000,- (1)	353.246.000,- (2)	492.438.000,- (3)
ASSEMBLEE COMMUNE	82.557.500,--	79.971.000,--	78.356.500,--	75.330.000,--
CONSEIL DE MINISTRES	37.112.000,- (4)	37.128.900,- (5)	45.078.000,- (6)	45.903.000,- (7)
COUR DE JUSTICE	45.574.500,--	42.700.000,- (8)	42.700.000,- (9)	38.400.000,-(10)
COMMUNAUTE	487.244.000,--	443.118.900,--	519.380.500,--	652.071.000,--

(1) Y compris F.b. 4.123.000,-- pour les écoles créées pour les enfants du personnel de la Communauté
(2) Y compris F.b. 5.500.000,-- pour les écoles créées pour les enfants du personnel de la Communauté
(3) Y compris F.b. 6.500.000,-- pour les écoles créées pour les enfants du personnel de la Communauté
(4) Y compris les fonds mis à la disposition du Commissaire aux Comptes pour F.b. 1.200.000,--
(5) Y compris les fonds mis à la disposition du Commissaire aux Comptes pour F.b. 2.000.000,--
(6) Y compris les fonds mis à la disposition du Commissaire aux Comptes pour F.b. 2.200.000,--
(7) Y compris les fonds mis à la disposition du Commissaire aux Comptes pour F.b. 2.200.000,--
(8) Y compris un crédit de F.b. 900.000,-- pour le Secrétariat de la Commission des Présidents
(9) Y compris un crédit de F.b. 1.000.000,-- pour le Secrétariat de la Commission des Présidents
(10) Y compris un crédit de F.b. 1.000.000,-- pour le Secrétariat de la Commission des Présidents

Toutes les sommes indiquées dans les notes ci-dessus n'intéressent pas, à proprement parler, le fonctionnement même des Institutions. Pour des raisons de simplification, les crédits en cause sont inscrits à l'état prévisionnel d'une seule Institution alors qu'il s'agit de dépenses concernant l'ensemble de la Communauté. On notera que cette procédure influence également les montants des dépenses que nous relevons dans le tableau suivant.

L'évolution des états prévisionnels est loin d'être identique dans les quatre Institutions.

A la Haute Autorité, après avoir diminué pendant l'exercice 1954-1955, l'état prévisionnel a augmenté pour l'exercice 1955-1956 et accuse une nouvelle et importante augmentation pour l'exercice 1956-1957. Ces augmentations sont dues, pour une bonne part, à l'accroissement de l'effectif (traitements et charges sociales, immeubles loués à usage de bureaux), aux augmentations des dépenses d'information et des dépenses relatives aux enquêtes décidées par la Haute Autorité et, en ce qui concerne l'exercice en cours, au crédit de F.b. 50.000.000,- prévu pour la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles.

Les états prévisionnels de l'Assemblée Commune diminuent d'un exercice à l'autre mais dans une mesure relativement faible. Ces diminutions traduisent - ainsi que nous le verrons - une estimation plus stricte des dépenses.

Au Conseil de Ministres, l'état prévisionnel a été augmenté, à dater de l'exercice 1955-1956. Il demeure pratiquement au même niveau pour l'exercice 1956-1957. Cette augmentation concerne principalement les crédits relatifs aux dépenses de personnel et, dans une mesure moindre, ceux relatifs aux frais de papeterie et de fournitures de bureau, aux dépenses de télécommunications, aux frais de voyage et de séjour pour réunions.

A la Cour de Justice, la situation est sensiblement analogue à celle de l'Assemblée Commune. Après avoir été diminué pour l'exercice 1954-1955 et être demeuré inchangé pendant l'exercice 1955-1956, l'état prévisionnel marque une nouvelle diminution en ce qui concerne l'exercice 1956-1957.

Dans notre rapport précédent, nous avons analysé l'évolution des états prévisionnels en distinguant les crédits ordinaires des crédits extraordinaires. Nous n'avons plus repris cette distinction parce que, dans ce domaine, les règles applicables ont été fortement modifiées. Après avoir compris les dépenses d'équipement (achat de mobilier et de machines de bureau, d'installations techniques) et les frais et indemnités payés au personnel à l'occasion du début et de la cessation des fonctions, puis, après avoir été limités à cette seconde catégorie de dépenses, les crédits extraordinaires ne concernent plus actuellement aucune de ces deux catégories. Pour l'exercice 1956-1957, n'apparaissent comme crédits extraordinaires que les prévisions de dépenses inscrites à l'état prévisionnel de la Haute Autorité pour la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles.

Une comparaison des crédits extraordinaires, tels qu'ils apparaissent aux états prévisionnels, n'aurait dès lors que peu de signification et un examen approfondi nécessiterait de nombreux ajustements de chiffres auxquels il ne nous a pas paru opportun de procéder. Notons, toutefois, que la conclusion, formulée dans notre rapport précédent, reste valable si l'on n'envisage que l'évolution générale. En ce qui concerne les crédits considérés autrefois comme extraordinaires, c'est-à-dire ceux relatifs aux dépenses d'équipement et aux indemnités à l'occasion du début et de la cessation des fonctions, l'évolution se fait, depuis les premiers exercices, dans le sens d'une diminution. Celle-ci est normale puisqu'il s'agit de dépenses qui doivent évidemment décroître au fur et à mesure que les Institutions ont achevé et normalisé leur organisation. Elle peut toutefois être encore contrariée par les mouvements et augmentations d'effectif à intervenir.

5.- EVOLUTION DES DEPENSES.

Il importe d'examiner la réalisation des états prévisionnels. Dans le tableau n° 2 ci-dessous, nous relevons les montants globaux des dépenses. Pour les motifs que nous venons d'indiquer, nous ne les subdiviserons pas en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Institutions	Exercice 1953-1954	Exercice 1954-1955	Exercice 1955-1956
HAUTE AUTORITE	230.207.901,35	262.509.845,20	317.944.086,08
ASSEMBLEE COMMUNE	46.862.771,55	54.938.864,--	62.874.637,--
CONSEIL DE MINISTRES	25.661.131,75	30.780.280,--	33.112.623,--
COUR DE JUSTICE	34.824.344,59	30.603.919,--	32.091.209,--
COMMUNAUTE	337.556.149,24	378.832.908,20	446.022.555,08

L'évolution des dépenses est sensiblement différente de celle des états prévisionnels. En effet, elles sont en augmentation constante dans toutes les Institutions, sauf à la Cour de Justice. Dans cette dernière Institution, les dépenses ont diminué pendant l'exercice 1954-1955, puis augmenté au cours de l'exercice 1955-1956.

Dans notre rapport précédent et dans le présent rapport, nous avons, en tête de l'analyse des dépenses de chacune des Institutions, établi un tableau comparatif indiquant les montants des principales catégories de dépenses de l'exercice envisagé et de l'exercice précédent. On trouvera, dès lors, dans ces tableaux et dans les commentaires qui les accompagnent, l'explication des augmentations de dépenses enregistrées pendant les exercices 1954-1955 et 1955-1956. Signalons, toutefois, que la plus grande partie de ces augmentations trouve son origine dans l'accroissement des dépenses relatives au personnel des Institutions.

Les différences entre l'évolution des états prévisionnels, d'une part, et l'évolution des dépenses, d'autre part, proviennent de l'inutilisation d'une partie des crédits. C'est pourquoi, nous allons examiner la mesure dans laquelle les crédits ont été effectivement utilisés.

6.- UTILISATION DES CREDITS.

Le tableau n° 3 ci-après indique les pourcentages des dépenses des principales catégories (chapitres de l'état prévisionnel) par rapport aux crédits prévus et les pourcentages des dépenses totales par rapport au montant global de l'état prévisionnel. Nous calculons d'abord ces pourcentages par rapport aux crédits de l'état prévisionnel initial, tel qu'il a été approuvé par la Commission des Présidents au début de l'exercice, et, ensuite, par rapport aux crédits définitifs, tels qu'ils s'établissent après les virements de crédits et les états prévisionnels supplémentaires autorisés en cours d'exercice. Ces virements de crédits et états prévisionnels supplémentaires permettent, en effet, d'ajuster, après coup, les prévisions initiales.

Tableau No 3 : UTILISATION DES CREDITS PREVUS POUR LES EXERCICES 1954-1955 ET 1955-1956
(pourcentages des dépenses par rapport aux crédits)

	Exercice 1954-1955		Exercice 1955-1956	
	Pourcentages des dépenses par rapport			
	à l'état prévisionnel initial	aux crédits après virements et états prévisionnels supplémentaires	à l'état prévisionnel initial	aux crédits après virements et états prévisionnels supplémentaires
I. HAUTE AUTORITE				
- Traitements, indemnités et charges sociales	97,-	98,6	91,8	91,3
- Frais de fonctionnement et dépenses diverses	83,2	83,-	107,9	91,1
- Dépenses extraordinaires	139,4	85,-	117,4	70,8
Total des dépenses	93,2	92,7	97,8	90,-
II. ASSEMBLEE COMMUNE				
- Traitements, indemnités et charges sociales	73,1	73,7	92,7	96,5
- Frais de fonctionnement et dépenses diverses	60,8	60,-	95,8	90,3
- Dépenses extraordinaires	80,-	80,-	115,9	70,4
- Crédits prévus en considération de l'art. 78			(1)	(1)
Total des dépenses	68,7	68,7	80,2	80,2
III. CONSEIL DE MINISTRES				
- Traitements, indemnités et charges sociales	92,-	92,-	89,3	89,3
- Frais de fonctionnement et dépenses diverses	70,3	71,9	60,4	60,4
- Dépenses extraordinaires	124,2	95,2	35,3	35,3
Total des dépenses	82,9	82,9	73,5	73,5
IV. COUR DE JUSTICE				
- Traitements, indemnités et charges sociales	77,5	77,5	76,-	76,-
- Frais de fonctionnement et dépenses diverses	63,3	63,3	78,7	78,7
- Dépenses extraordinaires	17,5	17,5	45,2	45,2
Total des dépenses	71,7	71,7	75,2	75,2

(1) Ces crédits, inscrits à l'état prévisionnel initial pour F.b. 12.000.000,- ont été ramenés par des virements à un montant final de F.b. 10.350.000,-. Ils n'ont fait l'objet d'aucune utilisation.

On constate au tableau n° 3 que les pourcentages d'utilisation de crédit restent assez élevés à la Haute Autorité (environ 90 %). Ils sont, pour le dernier exercice, de l'ordre de 80 % à l'Assemblée Commune (1), de 73,5 % au Conseil de Ministres et de 75 % à la Cour de Justice.

D'un exercice à l'autre, les pourcentages globaux d'utilisation ont peu varié à la Haute Autorité. Ils sont en augmentation à l'Assemblée Commune et à la Cour de Justice, ce qui, dans ces deux Institutions, résulte d'une augmentation des dépenses et, en ce qui concerne l'Assemblée Commune, également d'une diminution des crédits. Au Conseil de Ministres, où les crédits ont été augmentés dans une proportion plus forte que les dépenses, les pourcentages globaux d'utilisation accusent une diminution.

Pour l'exercice 1955-1956, les crédits prévus pour les dépenses de personnel ont été très largement utilisés dans toutes les Institutions, la Cour de Justice exceptée (2). Ceci provient de ce que les prévisions de ces dépenses peuvent être assez exactement établies. Quant aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses diverses, l'utilisation des crédits est importante à la Haute Autorité et à l'Assemblée Commune, moins élevée à la Cour de Justice et plus faible encore au Conseil de Ministres. Enfin, les prévisions initiales des dépenses extraordinaires (frais et indemnités à l'occasion du début et de la cessation des fonctions) se sont révélées insuffisantes à la Haute Autorité et à l'Assemblée Commune et, au contraire, beaucoup trop importantes au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice.

On ne peut évidemment reprocher aux Institutions de n'avoir pas utilisé entièrement les crédits qui leur ont été alloués. Il faut admettre cependant que cette inutilisation de crédits ne correspond pas nécessairement à des économies recherchées et réalisées en cours d'exercice, mais procède principalement d'une estimation trop large des besoins. Dans ce domaine, il faut souligner, au contraire, que des crédits trop importants et dont une part reste inutilisée, ne constituent pas, loin s'en faut, une incitation à la recherche d'économies.

Nous estimons, quant à nous, qu'il importe de calculer les crédits de la manière la plus précise et la plus stricte possible, de telle sorte qu'ils imposent d'eux-mêmes l'obligation de gérer, avec le souci constant d'économies, les fonds de la Communauté. Encore que d'indéniables progrès aient été accomplis dans ce domaine et que la réalité ne pourra jamais être calquée exactement sur les prévisions, nous croyons que des améliorations peuvent encore être apportées et que, sur certains points, une évaluation plus précise des dépenses reste possible.

Quant aux virements de crédits, l'établissement minutieux des états prévisionnels devrait les rendre exceptionnels. Il ne semble pas que ce résultat ait été atteint jusqu'à présent. Rappelons que les virements de crédits de chapitre à chapitre et d'article à article de l'état prévisionnel doivent être autorisés par la Commission des Présidents. Quant aux virements à l'intérieur d'un même article, c'est-à-dire de poste à poste, ils sont approuvés directement par le Président de l'Institution.

-
- (1) Dans cette dernière Institution, un crédit, fixé initialement à F.b. 12.000.000 et ramené par des virements de crédits à un montant final de F.b. 10.350.000, était inscrit à l'état prévisionnel de l'exercice 1955-1956 sous la rubrique "Crédit prévu en considération de l'article 78". Ce crédit, qui n'a fait l'objet d'aucune utilisation, doit permettre à l'Assemblée Commune de faire face à toutes les nécessités de son fonctionnement, compte tenu de ce que le Traité ne lui reconnaît pas le droit de demander, en cours d'exercice, un état prévisionnel supplémentaire. Si l'on fait abstraction de ce crédit spécial, le pourcentage global d'utilisation des crédits s'élève, à l'Assemblée Commune, à 92 %. Signalons que l'impossibilité d'établir un état prévisionnel supplémentaire existe également pour le Conseil de Ministres.
- (2) Si l'on ne tient pas compte du crédit de F.b. 4.500.000 prévu pour le complément des cadres et non utilisé au cours de l'exercice, le pourcentage d'utilisation des crédits relatifs aux dépenses de personnel atteint, à la Cour de Justice, près de 88 %. Ce pourcentage se rapproche très fort de ceux que nous avons calculés pour les autres Institutions.

En tête de l'analyse des dépenses de chacune des Institutions (1), on trouvera un tableau détaillé indiquant notamment les virements de crédits intervenus au cours de l'exercice 1955-1956. Le nombre de ces virements apparaît au tableau n° 4 ci-dessous. Nous y indiquons le nombre d'articles de l'état prévisionnel qui ont subi une augmentation ou une diminution de crédit par suite de virements autorisés par la Commission des Présidents. On y trouve également le nombre de postes pour lesquels les prévisions initiales ont été modifiées en conséquence de virements autorisés par le Président de l'Institution (2).

Institutions	Etats prévisionnels supplémentaires	Virements de crédits autorisés par la Commission des Présidents		Virements de crédits autorisés par le Président de l'Institution	
	Nombre d'articles dont le crédit a été augmenté	Nombre d'articles dont le crédit a été augmenté	diminué	Nombre de postes dont le crédit a été augmenté	diminué
HAUTE AUTORITE	9 (1)	1	1	14	11
ASSEMBLEE COMMUNE		6	4	6	8
CONSEIL DE MINISTRES		3	2	6	9
COUR DE JUSTICE		3	4	5	7
COMMUNAUTE	9	13	11	31	35

(1) Les augmentations des crédits prévus pour les articles ont, à leur tour, entraîné, une augmentation des prévisions établies pour 18 postes.

On constatera que le nombre d'articles et postes, pour lesquels les crédits initialement prévus ont dû être augmentés ou diminués, est relativement important. Le nombre de virements lui est encore supérieur car, dans certains cas, l'augmentation ou la diminution globale du crédit inscrit à un article ou à un poste a donné lieu à deux virements successifs.

Que les virements de crédits soient rendus nécessaires par l'imprécision et l'inexactitude des prévisions initiales est l'évidence même. Nous sommes persuadé que ces virements devraient et pourraient être moins nombreux à condition d'établir, de manière plus stricte encore, les prévisions de dépenses.

Nous voudrions également souligner que les virements de crédits doivent constituer eux-mêmes un acte de prévision. En ce sens, ils doivent toujours être autorisés avant que les dépenses pour lesquelles il n'existe plus de crédit disponible n'aient été engagées. Une régularisation, qui s'effectue à posteriori, enlève toute signification à la procédure d'autorisation de virements. Ceci est vrai, selon nous, non seulement pour les virements de crédits autorisés par la Commission des Présidents mais également pour les virements de poste à poste qui relèvent de la compétence du Président de chaque Institution. Ce dernier doit approuver, au préalable, tout dépassement de dépenses par rapport à des prévisions qui, à l'égard des services d'exécution, devraient constituer une règle impérative. Or, dans ce cadre des virements de poste à poste, nous avons constaté précisément que des ajustements étaient parfois opérés après coup et même, de façon collective, à la clôture de l'exercice. Cette procédure nous paraît illogique. Elle rend formaliste, même au sein de chaque Institution, la subdivision par postes et prive les autorités chargées de la gestion d'un moyen de contrôle assurément précieux.

(1) Voir le Volume I, IIe partie, Chapitre II du présent rapport.

(2) Nous n'avons pas tenu compte dans les deux dernières colonnes du tableau n° 4 des ajustements de postes auxquels ont évidemment donné lieu les virements de crédits et états prévisionnels supplémentaires autorisés par la Commission des Présidents.

7.- REMARQUE AU SUJET D'UNE OBSERVATION CONTENUE DANS NOTRE PRECEDENT RAPPORT.

Dans notre précédent rapport (1), nous avons signalé que les fonds versés à l'Assemblée Commune, au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice par la Haute Autorité et détenus par ces Institutions en vue de la couverture de leurs dépenses administratives, rapportaient un intérêt moins élevé que celui bonifié sur les dépôts en banque de la Haute Autorité.

Nous avons suggéré qu'à défaut d'établir une caisse centrale commune aux quatre Institutions, un arrangement soit recherché avec les banques, consistant à accorder les mêmes conditions aux dépôts des fonds de la Communauté quelle que soit l'Institution au nom de laquelle le compte était ouvert. Les contacts nécessaires ont été pris par les Institutions et la solution que nous avons préconisée a pu, sans difficulté, être mise en vigueur à dater d'octobre 1956. Il en résulte que les comptes à vue ouverts à Luxembourg au nom des quatre Institutions bénéficient actuellement du même taux d'intérêt.

8.- PROBLEMES EN RAPPORT AVEC LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET FINANCIERE APPLIQUEE PAR LES INSTITUTIONS.

Dans notre rapport trimestriel établi au 31 mars 1956 et adressé à la Commission des Présidents, nous avons attiré l'attention de la Commission sur certains problèmes d'ordre budgétaire et financier dont nos contrôles nous avaient permis de constater l'existence. Ces problèmes sont principalement au nombre de deux.

a.- Comptabilisation des recettes provenant du fonctionnement des Institutions.

On sait que la Commission des Présidents a décidé d'autoriser "les Institutions à imputer leurs recettes diverses à leur état prévisionnel en déduction des postes de dépenses correspondantes". Cette décision a donné lieu à une distinction entre, d'une part, les recettes compensatoires, c'est-à-dire les recettes qui trouvent leur origine dans une catégorie de dépenses déterminée (vente de vieux papier, revente de machines à écrire, etc.) et qui sont imputées au crédit des comptes de dépenses correspondants et, d'autre part, les recettes diverses qui, provenant du fonctionnement général de l'Institution (intérêts de banque par exemple), ne peuvent être portées en déduction des dépenses effectives.

Nous avons fait observer que, de manière générale, l'imputation des recettes au crédit d'un poste de dépenses entraînait une diminution apparente des dépenses et, par voie de conséquence, une augmentation indirecte des crédits. Nous avons signalé, en outre, que la décision de la Commission des Présidents était susceptible d'interprétations différentes (en ce qui concerne notamment les recettes provenant de dépenses exposées au cours d'un exercice antérieur) et que nous avons constaté, en fait, des applications divergentes.

Nous avons demandé s'il ne serait pas opportun de limiter au strict minimum l'imputation de recettes aux postes de dépenses, de faire porter les prévisions des états prévisionnels aussi bien sur les recettes que sur les dépenses, voire même de supprimer complètement - comme c'est souvent de règle en matière de comptabilité publique - toute compensation entre recettes et dépenses.

(1) Volume III, Chapitre I, n° 7.

b.- Annalité des états prévisionnels et des comptes de dépenses et séparation des exercices.

Le principe de l'annalité des états prévisionnels et des comptes de dépenses est posé par l'article 78 du Traité. On se souviendra que, précisant et complétant cette disposition, la Commission des Présidents a autorisé les Institutions à liquider, pendant une période additive, d'abord fixée à 3 mois puis ramenée à un mois, les dépenses engagées avant la clôture de l'exercice.

Cette décision est susceptible de faciliter la procédure qui consiste à utiliser, en fin d'exercice et sans nécessité immédiate, les crédits restés disponibles. Elle est considérée comme permettant de payer à charge de l'exercice écoulé des dépenses se rapportant à des fournitures ou à des prestations effectuées pendant la période additive. Nous nous demandons, dès lors, s'il ne serait pas opportun de n'autoriser pendant cette période que les seuls règlements financiers se rapportant à des prestations ou fournitures commandées, effectuées et livrées avant la clôture de l'exercice.

D'autre part, nous avons constaté, en sens inverse, que des dépenses se rattachant réellement à un exercice déterminé (c'est-à-dire se rapportant à des fournitures ou prestations commandées, effectuées et livrées avant la clôture de l'exercice) avaient été payées au cours de l'exercice suivant et, dès lors, imputées aux comptes de cet exercice. Ceci aboutit à faire supporter par un exercice des dépenses qui ne le concernent pas et, en définitive, à fausser les chiffres de dépenses de deux exercices. Nous avons relevé plusieurs cas de ce genre à la Haute Autorité. Ils sont dus, soit à des erreurs ou négligences de fournisseurs ou de fonctionnaires, soit à des erreurs des services d'exécution (1). Ces retards de règlement ou d'imputation doivent être évités dans toute la mesure du possible. Ils doivent être surveillés (2) et c'est pourquoi nous nous sommes rallié à une suggestion présentée par une Institution et consistant à ouvrir, à chaque état prévisionnel, un article spécial intitulé "Dépenses rattachables à des exercices clos". L'imputation de ces dépenses à un compte spécial en faciliterait le contrôle (3).

Toujours dans ce même rapport trimestriel, nous avons souligné la nécessité :

- 1°) d'interdire formellement toute imputation aux comptes d'un exercice de dépenses relatives à des fournitures ou prestations qui ne seront livrées ou exécutées qu'au cours d'un exercice ultérieur. Cette opération représente en réalité un report de crédit non autorisé.
- 2°) de limiter autant que possible l'engagement anticipatif de crédits, c'est-à-dire la commande, avant le début d'un exercice, de fournitures ou prestations qui

(1) Plusieurs de ces erreurs proviennent du fait que les dépenses du Service d'Information ont été fréquemment engagées suivant une procédure dite d'urgence, c'est-à-dire sans enregistrement préalable de l'engagement. Il en résulte que les services financiers, ignorant ces engagements, n'ont eu aucune possibilité de surveiller leur liquidation en temps utile.

(2) Ces retards pourraient, en effet, s'expliquer par le fait que, les crédits étant épuisés, l'Institution n'a pas voulu demander un virement de crédit ou un état prévisionnel supplémentaire pour faire face aux dépenses excédentaires. Nous croyons pouvoir dire que ce motif n'a pas joué jusqu'à présent, ce qui n'empêche qu'il y a là une source éventuelle d'irrégularités.

(3) A notre avis, la difficulté de prévoir avec exactitude le montant du crédit à inscrire à l'article "Dépenses rattachables à des exercices clos" ne peut constituer un motif suffisant pour rejeter l'application du système proposé. L'expérience doit permettre, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, de faire des estimations assez précises et raisonnables que pour prendre place dans un état prévisionnel.

ne seront livrées, exécutées, payées et imputées qu'au cours de cet exercice. Ces engagements devraient, croyons-nous, n'être autorisés que lorsqu'ils s'avèrent indispensables au fonctionnement des Institutions (abonnements, renouvellement de stocks, etc.).

Ces différents problèmes ont déjà été examinés par le Comité des Intérêts Communs. Nous souhaitons qu'au terme de cet examen des règles soient élaborées et mises en vigueur qui précisent les principes inscrits dans le Traité, définissent les modalités de leur application et éliminent toute possibilité d'interprétations divergentes.

9.- OBSERVATIONS AU SUJET DE LA REPARTITION DES DEPENSES ET DE LEUR IMPUTATION AUX DIFFERENTS COMPTES DE L'ETAT PREVISIONNEL.

Si l'uniformisation des différentes rubriques des états prévisionnels a fait des progrès très considérables et est presque complète (1), encore la détermination des dépenses à imputer aux différentes subdivisions pourrait-elle, dans certains cas, être davantage précisée. Cette observation concerne plus particulièrement la Haute Autorité dont les dépenses, beaucoup plus importantes et plus diversifiées que celles des autres Institutions, posent parfois des problèmes d'imputation.

Ainsi, lors de l'analyse des dépenses de cette Institution, nous avons signalé qu'il serait nécessaire d'adopter des critères permettant de déterminer si certaines dépenses devaient être imputées comme dépenses d'information (poste 233) ou comme dépenses de réception (art. 25) et parfois comme dons (poste 332) et bourses d'études pour les lauréats (poste 333).

Nous avons constaté d'autres exemples analogues. Ainsi, la Haute Autorité a acheté 12 appareils d'enregistrement et de reproduction Dimafon et 12 postes téléphoniques destinés aux stands achetés par la Haute Autorité en vue de sa participation aux foires et expositions. Cette dépense n'a pas été imputée aux postes prévus pour l'achat de machines et matériel technique mais à la rubrique "Foires" du poste "Dépenses d'information" (2). De même, la Haute Autorité a supporté (et imputé comme telles) des dépenses de personnel temporaire relatives à une réunion de "Fédéralistes" tenue à Luxembourg. A notre demande d'explication, il a été répondu que cette réunion n'avait pas été organisée par la Haute Autorité mais que celle-ci avait prêté tout son concours matériel à l'organisation des séances tenues dans ses locaux. On peut, dès lors, se demander si les dépenses entraînées par ce concours matériel doivent bien être imputées, suivant leur nature, aux différents comptes prévus pour les dépenses résultant du fonctionnement normal de l'Institution ou s'il n'y aurait pas lieu de les faire apparaître globalement sous une rubrique "Subventions - aides" ou autre rubrique analogue.

-
- (1) Nous nous étonnons cependant qu'il subsiste encore quelques divergences dans les états prévisionnels des exercices 1956-1957. Ainsi, les crédits prévus pour les indemnités forfaitaires de voiture sont inscrits au poste 119 (Art. 11 Personnel) de l'état prévisionnel du Conseil de Ministres et au poste 242 (art. 44 Frais de mission, etc.) de l'état prévisionnel des autres Institutions. Ainsi encore, l'Assemblée Commune n'a pas de poste comparable au poste 113 "Indemnité de séparation" des autres Institutions, tandis qu'elle conserve un poste intitulé "Indemnité d'entrée en fonctions" (poste 132) qui n'existe plus dans l'état prévisionnel des autres Institutions.
- (2) A notre demande d'explication, la Haute Autorité nous a répondu qu'il s'agissait d'appareils spéciaux utilisés pour les foires et les expositions. Si l'on peut admettre cette réponse, encore pourrait-on se demander pourquoi des frais de mission, par exemple, nécessités exclusivement par les foires et expositions, ne sont pas imputés également aux dépenses d'information. Il y a là une question de principe et de conception à mettre au point.

Ces exemples démontrent qu'aussi précis que soient les intitulés des diverses subdivisions des états prévisionnels, des confusions et difficultés d'interprétation peuvent survenir. Il y aurait lieu sans doute de préciser les principes généraux suivant lesquels la répartition et le classement des dépenses doivent s'opérer (nature ou destination des dépenses). Nous avons vu, en effet, que des flottements subsistent encore même sur le plan des conceptions fondamentales. Ces principes généraux fixés, l'expérience devra permettre d'élaborer des règles d'application auxquelles il conviendra d'assurer une permanence suffisante.

10.- OBSERVATIONS AU SUJET D'UN REGLEMENT FINANCIER DE LA COMMUNAUTE.

Au cours de l'exercice 1955-1956, l'Assemblée Commune a élaboré et mis en vigueur un règlement financier qui fixe, de manière détaillée, les règles à suivre en matière d'élaboration et d'exécution des budgets, d'engagement, de liquidation et de règlement des dépenses, de comptabilisation des opérations financières, etc...

Des réglementations analogues existent, mais souvent sous une forme moins coordonnée et parfois moins précise dans les autres Institutions.

Nous nous demandons si, après les efforts d'harmonisation entrepris dans le domaine des dispositions applicables aux agents des Institutions, il ne serait pas opportun d'élaborer un règlement financier commun aux quatre Institutions de la Communauté. Sans aller jusqu'à détailler complètement, par exemple, la méthode de comptabilisation (celle-ci pouvant varier suivant les procédés matériels adoptés dans chaque Institution), ce règlement devrait fixer les règles générales applicables au domaine financier. Il contiendrait également les principes concrets permettant de résoudre les questions budgétaires, dont certaines ont fait l'objet d'un examen au numéro 8 ci-avant.

L'organisation de la Communauté est suffisamment avancée pour rendre possible et souhaitable l'élaboration de ce règlement. Sur le plan des principes, il est difficile de justifier, dans ce domaine, des différences notables entre les Institutions. La mise en vigueur d'un règlement général, à caractère budgétaire et financier, ne pourrait que faciliter et améliorer la gestion financière et le contrôle de cette gestion.

DEUXIEME SECTION : LES DEPENSES AFFERENTES, DE MANIERE DIRECTE,
AU PERSONNEL.

C H A P I T R E I

LA STRUCTURE ET LA HIERARCHIE DES INSTITUTIONS

11.- OBSERVATION PRELIMINAIRE

Afin de bien situer, dans son cadre spécifique, l'examen des dépenses afférentes au personnel permanent des Institutions - lesquelles représentent la plus grosse part des dépenses totales - il convient d'exposer ou, suivant le cas, de rappeler comment les Institutions ont organisé leur structure et leur hiérarchie. Cette nécessité devrait normalement nous amener à parler successivement de la répartition des agents en groupements et sous-groupements, des échelles hiérarchiques, des barèmes de traitements correspondants, des dispositions adoptées en vue des augmentations de traitements à l'ancienneté, etc.. Tous ces éléments conditionnent les dépenses relatives au personnel.

Dans ce domaine, l'adoption du statut et celle du règlement général de la Communauté ont suscité une rationalisation et une uniformisation qui, à maints égards, modifient les éléments de fait décrits dans nos rapports antérieurs. On notera toutefois que la mise en vigueur des mesures d'uniformisation et, notamment, l'application du barème commun de traitements arrêté par la Commission des Présidents se sont faites à des dates différentes suivant les Institutions. C'est ainsi qu'à l'Assemblée Commune, la décision assurant le classement des agents dans les 13 grades et les six ou huit échelons de chaque grade (1) du barème des traitements a été appliquée à dater du 1er janvier 1956. Cette décision a été modifiée après le 30 juin 1956, suite à un nouvel effort en vue d'harmoniser la situation dans les quatre Institutions. A la Haute Autorité, le nouveau classement du personnel a été mis en vigueur le 1er juillet 1956 mais les augmentations de traitements, provoquées par ce classement, ont été accordées avec effet rétroactif au 1er janvier 1956. Au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice, aucune décision n'a été prise ni appliquée avant la clôture de l'exercice 1955-1956.

Il en résulte qu'en exposant la situation à cette dernière date, c'est-à-dire à la clôture de l'exercice auquel le présent rapport est consacré, nous nous baserions sur des éléments qui n'avaient rien de définitif et qui ont fait, par la suite, l'objet d'importantes modifications. Semblable exposé pourrait susciter des comparaisons inexactes et dépassées par les faits.

Dès lors, nous avons estimé qu'il était inutile de consacrer de longs développements à des questions en pleine évolution, d'autant plus qu'il apparaît

(1) Les grades correspondent aux fonctions exercées. A l'intérieur de chaque grade, les échelons déterminent les augmentations de traitements accordées automatiquement pour ancienneté.

certain que l'uniformisation complète des échelles hiérarchiques et barémiques dans les diverses Institutions sera achevée au cours de l'exercice 1956-1957.

Ce n'est donc qu'à la fin de cet exercice que l'on disposera de données plus ou moins permanentes et de points de comparaison valables, ce qui nous permettra de reprendre, sous une forme détaillée, dans notre prochain rapport, les questions de structures, de hiérarchies et de barèmes.

Nous nous bornerons, pour l'instant, à indiquer quelle était, au 30 juin 1956, la répartition des agents occupés par les Institutions entre les différents groupements et sous-groupements structurels et, en ce qui concerne, la répartition de ces mêmes agents en fonction des échelles hiérarchiques, à mettre à jour les tableaux consacrés à cette question dans notre précédent rapport. Il résulte des explications données ci-dessus que nous n'avons pu, par la force même des choses, établir ces tableaux en employant des critères de répartition identiques pour les quatre Institutions.

12.- STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA HAUTE AUTORITE

Le tableau No 1 décrit la structure administrative de la Haute Autorité au 30 juin 1956.

Tableau No 1 : STRUCTURE DE LA HAUTE AUTORITE ET REPARTITION DES EMPLOIS. SITUATION AU 30 JUIN 1956.					
	Nombre total de personnes occupées	Directeurs, directeurs-adjoints et assimilés	Groupe I	Groupe II	Groupe III
I.- <u>CABINETS DES MEMBRES</u>	34		17	9	8
II.- <u>SECRETARIAT DE LA HAUTE AUTORITE</u>	14	1	6		7
III.- <u>SERVICE DE PRESSE ET D'INFORMATION</u>	44	1	22	2	19
IV.- <u>DIVISIONS TECHNIQUES</u>	240	23	98	26	93
1. Economie	17	2	10	1	4
2. Ententes et Concentration	20	1	7	2	10
3. Finances	13	3	2	3	5
4. Investissements	15	1	6	1	7
5. Marché	47	3	22	5	17
6. Production	21	2	8	1	10
7. Transports	13	2	4	1	6
8. Problèmes du Travail	35	1	18	2	14
9. Statistiques	27	2	8	8	9
10. Relations Extérieures	14	2	5	2	5
11. Conseillers Juridiques	18	4	8		6
V.- <u>DELEGATION A LONDRES</u>	6	1	1	1	3
VI.- <u>GROUPE D'INSPECTION</u>	5		3		2

VII.- <u>DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION</u>	343	2	55	68	223
a. Direction et Secrétariat	6	1	1	1	3
b. Service du Personnel	9		1	6	2
c. Administration Financière	17		1	13	3
d. Administration Intérieure	265	1	2	48	214
- Direction	2	1			1
- Service Intérieur	90		1	15	74
Direction du service	1		1		
Service des Conférences	14			10	4
Achats et magasin	10			3	7
Matériel et installations	8			1	7
Réception	24				24
Téléphone	7				7
Garage	26			1	25
- Service Documentation et Archives	38		1	17	20
Direction	2		1		1
Courrier	6				6
Archives et classement	9			4	5
Planning	2			2	
Diffusion et magasin des documents	6			5	1
Bibliothèque	6			3	3
Documentation de presse	7			3	4
- Centrale dactylographique	77			2	75
- Bureau central de dessin	13			1	12
- Reproduction	20			1	19
- Mécanographie	15			5	10
- Service des Publications	10			7	3
e. Service Linguistique	51		50		1
VIII.- <u>SECRETARIAT DU COMITE CONSULTATIF</u>	6		3		3
<u>TOTAUX GENERAUX</u>	697	28	205	106	358

Le tableau ci-dessus indique le nombre d'agents occupés dans les divisions, services et sections de l'Institution ainsi que leur répartition en divers groupes. Outre celui des Directeurs, directeurs-adjoints et assimilés, ces groupes sont au nombre de 3. Le classement dans ces 3 groupes a été établi sur les bases suivantes :

- Groupe I.- Agents chargés d'une fonction de direction et de conception (service linguistique compris)
- Groupe II.- Agents considérés comme assistants des fonctionnaires appartenant à la catégorie précédente
- Groupe III.- Agents chargés d'un travail d'exécution

Par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation de l'effectif affecte principalement le Service de Presse et d'Information (15 agents en plus), les Divisions techniques (37 agents en plus) et la Division du Personnel et de l'Administration (47 agents en plus). L'effectif supplémentaire est composé surtout d'agents des groupes I et II dans les divisions techniques et principalement d'agents du groupe III à la Division du Personnel et de l'Administration.

Pour le surplus, la structure ne s'est pas fondamentalement modifiée depuis l'exercice précédent de sorte que nous n'avons aucun commentaire à ajouter à ceux qui ont été formulés dans notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955(1).

13.- STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'ASSEMBLEE COMMUNE

Cette situation est détaillée au tableau No 2. Elle est pratiquement identique à celle qui existait au 1er janvier 1956, telle que nous l'avons exposée dans notre rapport sur l'exercice 1954-1955. La signification des grades hiérarchiques et l'échelle correspondante de traitements ont été indiquées dans ce même rapport(1).

Groupements et sous-groupements	Nombre total de personnes occupées	Répartition du personnel suivant les grades hiérarchiques																
		SG	SGA	1	2	3	4	5	6A	6B	7	8	9A	9B	10	11	12	13
SECRETARIAT GENERAL	4	1	1									2						
Bureau de Coordination	13				1						1	2		2	5	2		
Bureau de Contrôle	2						1						1					
DIVISION DES COMMISSIONS	10				1	2	1	2		1			3					
DIVISION DES ETUDES ET DOCUMENTATION	11				1	1					1							
Section Tables et Archives								1		1								
Section Publications périodiques									3	1								
Section de la Bibliothèque									1				1					
DIVISION DES SERVICES GENERAUX	36				1						1							
Bureau de la Traduction					1	1	2	7			1	7						
Bureau d'Edition																		
Centrale dactylographique											1	5						
Section de la Reproduction											1		2		2			
Section de la Distribution											1			2	1			
DIVISION DE L'ADMINISTRATION	12				1						1							
Bureau du Budget et de la Comptabilité						1				2	2							
Bureau du Personnel, matériel, bâtiments et transports																		
Section du Personnel permanent et temporaire								1		1	1							
Section du matériel, bâtiments et transports									1				1					
TOTAUX	88	1	1	0	4	2	5	4	11	7	7	12	17	5	7	5	0	0

Rappelons que les décisions relatives au classement des agents dans les différents grades ont été modifiées après la clôture de l'exercice 1955-1956.

14.- STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU CONSEIL DE MINISTRES

La structure administrative du Secrétariat du Conseil de Ministres au 30 juin 1956 est détaillée au tableau No 3.

Dans notre rapport précédent (2), nous avons indiqué la répartition des agents en fonction de l'échelle hiérarchique adoptée par le Conseil de Ministres.

(1) Volume III, Chapitre IV, No 27, a).

(2) Volume III, Chapitre IV, No 29.

Encore que cette échelle soit restée en vigueur pendant l'exercice 1955-1956, nous avons pensé que la mise en vigueur du statut lui avait enlevé, depuis la clôture de cet exercice, toute signification pratique et qu'il était préférable de baser la répartition des agents sur un critère permanent, à savoir l'importance et la nature générale des fonctions exercées. C'est pourquoi nous avons, en procédant exactement comme pour la Haute Autorité, réparti les agents en trois groupes dont la signification est donnée au No 12 ci-avant.

Tableau No 3 : STRUCTURE DU SECRETARIAT DU CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES ET REPARTITION DES EMPLOIS.
SITUATION AU 30 JUIN 1956.

	Nombre total	Secrétaire-Général et Directeurs	Groupe I	Groupe II	Groupe III
SECRETARIAT GENERAL	2	1		1	
I.- DIVISIONS	26	4	14	1	7
- Division des Affaires Générales et Sociales	9	1	5	1	2
- Division des Echanges et des Affaires de Politique Commerciale et Economique Extérieure	7	1	4		2
- Division des Affaires Juridiques	4	1	2		1
- Division des Affaires Economiques, Financières et Administratives	6	1	3		2
II.- SERVICES GENERAUX	40		12	5	23
<u>Direction des services</u>	2		1		1
<u>Service Administration</u>					
Section Personnel	2		1		1
Section Comptabilité	3		1	1	1
Section Matériel et Intérieur	5			1	4
<u>Service Coordination</u>					
Section Archives et Courrier	5		1	1	3
Section Reproduction	4			2	2
Section Pool dactylographique	10				10
<u>Service linguistique</u>	9		8		1
TOTAUX	68	5	26	7	30

L'augmentation d'effectif intervenue concerne principalement le service administratif et plus spécialement la section linguistique et le pool dactylographique.

15.- STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA COUR DE JUSTICE

Le tableau No 4 contient l'organigramme des services de la Cour de Justice. Pour chacun des groupements, nous indiquons le nombre d'agents occupés.

Aucune modification importante n'est à signaler par rapport à l'exercice précédent.

Tableau No 4 : STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA COUR DE JUSTICE AU 30 JUIN 1956.

<u>Groupements et fonctions des personnes occupées</u>	<u>Nombre total des personnes occupées</u>
I.- <u>SERVICE JURIDIQUE</u>	20
10 attachés	
10 secrétaires	
II.- <u>SERVICE DES PROCEDURES ET REGISTRES</u>	1
1 assistante administrative	
III.- <u>ADMINISTRATION</u>	28
Administrateur	1
Secrétaire	1
- <u>Bureau de la Comptabilité</u>	4
1 comptable	
1 aide comptable	
1 caissier	
1 sténo-dactylo	
- <u>Bureau du Personnel</u>	1
1 chargé du Bureau	
- <u>Bureau de l'Economat</u>	20
1 chargé du service	
1 dactylo	
2 standardistes	
2 ronéotypistes	
5 huissiers	
9 chauffeurs	
- <u>Archives et courrier</u>	1
1 archiviste	
IV.- <u>SERVICE LINGUISTIQUE</u>	12
1 chef de service	
1 chef de service adjoint	
6 experts linguistiques	
4 dactylos	
V.- <u>SERVICE DE DOCUMENTATION ET BIBLIOTHEQUE</u>	4
1 bibliothécaire	
1 assistant bibliothécaire	
1 aide-bibliothécaire	
1 secrétaire	
TOTAL	65

C H A P I T R E IILE PERSONNEL PERMANENT DES INSTITUTIONSPARAGRAPHE I.- EFFECTIFS ET DEPENSES RELATIVES AU PERSONNEL PERMANENT16.- DEPENSES TOTALES

Pendant l'exercice 1955-1956, les dépenses relatives au personnel permanent ont atteint les montants indiqués ci-après :

Haute Autorité	F.b. 188.884.976,-
Assemblée Commune	F.b. 27.801.554,-
Conseil de Ministres	F.b. 19.117.079,-
Cour de Justice	F.b. 17.997.006,-
Communauté	F.b. 253.800.615,-

Ces montants comprennent les traitements proprement dits, les indemnités de résidence, les charges sociales (allocations familiales et de chef de famille, cotisations patronales à la Caisse de Maladie et à la Caisse de Prévoyance, primes pour les assurances contre les accidents, secours et allocations diverses), les sommes payées en rémunération des heures supplémentaires et les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire les frais remboursés et les indemnités payées à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions.

Il n'a pas été tenu compte des dépenses relatives aux Membres de la Haute Autorité et de la Cour de Justice lesquelles sont soumises à un statut spécial fixé par le Conseil de Ministres.

Nous allons examiner l'évolution de l'effectif au sein de chaque Institution avant d'analyser, de manière plus détaillée, les dépenses relatives au personnel permanent.

17.- EFFECTIF DES INSTITUTIONSa.- Nombre d'agents occupés par chaque Institution

Le tableau No 1 ci-après indique le nombre d'agents permanents occupés par chacune des Institutions à la clôture des exercices 1953-1954, 1954-1955, 1955-1956 ainsi que le nombre d'agents prévus pour l'exercice 1956-1957.

Tableau No 1 : Nombre total des agents permanents par Institution

Institutions	Nombre d'agents au 30.6.1954	Nombre d'agents au 30.6.1955	Nombre d'agents au 30.6.1956	Nombre d'agents prévus pour l'exercice 1956-1957
HAUTE AUTORITE	543	600	697	835
ASSEMBLEE COMMUNE	62	91	88	90
CONSEIL DE MINISTRES	61	61	68	89
COUR DE JUSTICE	64 (1)	63 (1)	65 (2)	70 (3)
COMMUNAUTE	730	815	918	1.084

(1) Non compris les deux agents du Secrétariat de la Commission des Présidents.
(2) Non compris un agent affecté au Secrétariat de la Commission des Présidents. Le Secrétaire actuel de la Commission des Présidents remplit également les fonctions d'Attaché auprès de la Cour de Justice. Il est, dès lors, compris, pour mémoire, dans l'effectif de l'Institution.
(3) Non compris les trois agents prévus pour le Secrétariat de la Commission des Présidents

Notons qu'aucun des tableaux du présent chapitre ne tient compte des agents affectés au Secrétariat de la Commission des Présidents.

Pendant l'exercice 1955-1956, l'effectif de la Haute Autorité a augmenté de 97 agents, celui du Conseil des Ministres de six agents, celui de la Cour de Justice de deux agents (1). L'effectif a été réduit de 3 unités à l'Assemblée Commune. Pour le même exercice, l'effectif maximum autorisé par la Commission des Présidents s'élevait à 755 agents pour la Haute Autorité (2), à 92 pour l'Assemblée Commune, à 74 pour le Conseil de Ministres et à 70 pour la Cour de Justice.

Une augmentation relativement importante est autorisée, pour l'exercice 1956-1957, à la Haute Autorité (138 nouveaux agents par rapport à la situation au 30 juin 1956) et au Conseil de Ministres (21 nouveaux agents par rapport à la situation à la même date). Une augmentation de 5 unités reste autorisée à la Cour de Justice tandis qu'à l'Assemblée Commune, l'effectif maximum, qui était de 92 agents pour l'exercice clôturé, est ramené à 89 agents pour l'exercice 1956-1957.

b.- Importance relative de l'effectif de chaque Institution par rapport à l'effectif total de la Communauté

Les pourcentages, par rapport à l'effectif global de la Communauté, des effectifs des diverses Institutions s'établissent comme suit, à la date du 30 juin 1956 (3) :

Haute Autorité	75,92 %
Assemblée Commune	9,59 %
Conseil de Ministres	7,41 %
Cour de Justice	7,08 %

c.- Répartition des effectifs par groupes de traitements

A dater de l'exercice actuellement en cours, la répartition des agents en catégories pourra être basée sur les dispositions statutaires et réglementaires communes prévoyant le classement des agents dans les différents grades d'une même

- (1) Notons qu'à la clôture de l'exercice 1954-1955, un agent de la Cour de Justice, qui venait de quitter ses fonctions, n'avait pas encore été remplacé. L'augmentation réelle de l'effectif n'est donc que d'une unité.
- (2) Le maximum autorisé avait d'abord été fixé à 685 agents pour la Haute Autorité. Par décision du 28 janvier 1956, la Commission des Présidents a autorisé la création de 70 nouveaux postes dans cette Institution.
- (3) Par définition, ces pourcentages n'indiquent qu'une proportion. Leur examen isolé pourrait engendrer des confusions. Aussi les citons-nous directement après avoir indiqué, au tableau No 1, les chiffres absolus, ceci, de manière à permettre un examen efficace.

échelle barémique. Comme ces dispositions n'ont pas été mises en vigueur dans toutes les Institutions au cours de l'exercice 1955-1956, la répartition à laquelle nous avons procédé repose sur des critères identiques à ceux utilisés dans nos rapports précédents.

Rappelons que nous classons les agents en quatre groupes suivant le montant de leur traitement de base. Ce sont les groupes suivants :

- Groupe I Agents dont le traitement est égal ou supérieur à 7.200 unités de compte par an (F.b. 360.000,-)
- Groupe II Agents dont le traitement est égal ou supérieur à 4.800 unités de compte (F.b. 240.000,-) et inférieur à 7.200 unités de compte (F.b. 360.000,-) par an.
- Groupe III Agents dont le traitement est égal ou supérieur à 2.200 unités de compte (F.b. 110.000,-) et inférieur à 4.800 unités de compte (F.b. 240.000,-) par an.
- Groupe IV Agents dont le traitement est inférieur à 2.200 unités de compte (F.b. 110.000,-) par an.

Nous relevons au tableau No 2 le nombre d'agents de chacun des groupes occupés par les Institutions au 30 juin 1955 et au 30 juin 1956. Nous avons calculé les mêmes renseignements traduits en pourcentages par rapport à l'effectif total de chaque Institution. Nous ne publions pas ce tableau car il permet de constater que, au sein de chaque Institution et d'un exercice à l'autre, l'importance proportionnelle des différents groupes n'accuse que des variations relativement peu considérables.

	HAUTE AUTORITE		ASSEMBLEE COMMUNE		CONSEIL DE MINISTRES		COUR DE JUSTICE	
	au	au	au	au	au	au	au	au
	30.6.1955	30.6.1956	30.6.1955	30.6.1956	30.6.1955	30.6.1956	30.6.1955	30.6.1956
Catégorie I	67	79	7	9	5	5	4	4
Catégorie II	126	142	13	19	8	17	19	17
Catégorie III	253	266	64	54	38	34	23	25
Catégorie IV	154	210	7	6	10	12	17	19
Total	600	697	91	88	61	68	63	65

Notons que, dans chacune des Institutions, environ 30 % des agents appartiennent aux deux premiers groupes et 70 % aux deux derniers.

18.- DEPENSES EFFECTIVES DE PERSONNEL

a.- Dépenses relatives au personnel permanent exposées pendant l'exercice 1955-1956

Les dépenses de l'exercice 1955-1956 relatives au personnel sont réparties au tableau No 3 ci-après en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires. Rappelons que les dépenses ordinaires comprennent les traitements, indemnités de résidence, heures supplémentaires et charges sociales. Sous la rubrique "Dépenses extraordinaires" sont rangées les indemnités payées à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions.

Institutions	Exercice 1955-1956			Exercice 1954-1955
	Dépenses ordinaires de Personnel	Dépenses extraordinaires de Personnel	Total des dépenses de Personnel	Dépenses totales relatives au personnel permanent
HAUTE AUTORITE	178.793.139,--	10.091.837,--	188.884.976,--	166.736.979,50
ASSEMBLEE COMMUNE	25.559.961,--	2.241.593,--	27.801.554,--	26.242.483,--
CONSEIL DE MINISTRES	18.301.147,--	815.932,--	19.117.079,--	17.939.112,--
COUR DE JUSTICE	17.190.021,--	806.985,--	17.997.006,--	17.611.948,--
COMMUNAUTE	239.844.268,--	13.956.347,--	253.800.615,--	228.530.522,50

b.- Rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice 1955-1956.

Le tableau No 4 démontre l'importance que présentent les dépenses de personnel par rapport à l'ensemble des dépenses de la Communauté. Etant donné qu'il s'agit d'administrations, on constatera que cette importance peut être considérée comme normale.

Institutions	Dépenses administratives totales de l'exercice (en F.b.)	Dépenses de personnel de l'exercice (en F.b.)	Pourcentages des dépenses de personnel par rapport aux dépenses totales (en %)
HAUTE AUTORITE	317.944.086,08	188.884.976,--	59,40
ASSEMBLEE COMMUNE	62.874.637,--	27.801.554,--	44,22
CONSEIL DE MINISTRES	33.112.623,--	19.117.079,--	57,73
COUR DE JUSTICE	32.091.209,--	17.997.006,--	56,08
COMMUNAUTE	446.022.555,08	253.800.615,--	56,90

Dans trois Institutions, les dépenses de personnel atteignent près de 60 % du montant total des dépenses. A l'Assemblée Commune, ce pourcentage est d'environ 45 %. Cette différence doit trouver son origine dans le fait que les dépenses relatives au personnel temporaire, à l'indemnisation des délégués, aux publications et aux missions, sont, à l'Assemblée Commune, proportionnellement plus importantes que dans les autres Institutions.

c.- Comparaison entre les dépenses de personnel des exercices 1954-1955 et 1955-1956

Les deux dernières colonnes du tableau No 3 ci-dessus indiquent, en chiffres absolus, les dépenses de personnel permanent des exercices 1954-1955 et 1955-1956.

Les chiffres repris à ce tableau permettent d'établir les pourcentages suivants d'augmentation des dépenses de personnel de 1955-1956 par rapport à celles de 1954-1955 :

Haute Autorité	13,28 %
Assemblée Commune	5,94 %
Conseil de Ministres	6,57 %
Cour de Justice	2,19 %
<hr/>	
Communauté	11,06 %

Si l'on distingue les dépenses ordinaires ou extraordinaires, les pourcentages d'augmentation ou de diminution des dépenses de l'exercice 1955-1956 par rapport à celles de l'exercice précédent s'établissent comme suit :

	<u>Dépenses ordinaires</u>	<u>Dépenses extraordinaires</u>
Haute Autorité	+ 12,99 %	+ 18,61 %
Assemblée Commune	+ 10,51 %	- 28,02 %
Conseil de Ministres	+ 12,20 %	- 49,87 %
Cour de Justice	- 0,14 %	+ 103,10 %
Communauté	+ 11,62 %	+ 2,26 %

A la Haute Autorité, l'augmentation des dépenses ordinaires traduit l'accroissement de l'effectif et les augmentations de traitement intervenues au cours de l'exercice. L'augmentation des dépenses extraordinaires s'explique par les mouvements du personnel (entrée en fonctions et cessation des fonctions (1) qui ont été plus nombreux au cours de l'exercice 1955-1956 que pendant l'exercice précédent.

A l'Assemblée Commune, les dépenses ordinaires de personnel augmentent malgré une légère diminution de l'effectif. Cette augmentation des dépenses trouve sa source dans les augmentations de traitement et dans le fait que l'effectif, constitué progressivement au cours de l'exercice précédent pour atteindre 91 unités à la clôture, s'est maintenu aux environs de 88 pendant tout l'exercice 1955-1956. Les dépenses extraordinaires diminuent, ce qui est dû au nombre moins élevé d'agents qui sont entrés en fonctions ou ont quitté l'Institution au cours de l'exercice.

Au Conseil de Ministres, les dépenses ordinaires s'accroissent en relation avec l'augmentation de l'effectif et les augmentations de traitement entrées en vigueur pendant l'exercice. Les dépenses extraordinaires diminuent considérablement, ce qui indique un ralentissement des mouvements de personnel.

Enfin, les dépenses ordinaires de la Cour de Justice diminuent légèrement malgré l'augmentation apparente de l'effectif (2) et malgré les augmentations de traitement intervenues. Ceci s'explique si l'on tient compte de ce que l'effectif de 65 agents n'a été atteint qu'en juin 1956 et que, pendant l'exercice, l'effectif moyen a été d'environ 63 agents. En outre, certains agents, ayant quitté leurs fonctions, ont été remplacés par des agents bénéficiant d'un traitement moins élevé. L'augmentation des dépenses extraordinaires est due au départ de quelques fonctionnaires supérieurs.

d.- Augmentations de traitement accordées au cours de l'exercice

Nous avons exposé dans notre rapport précédent (3) les critères suivant lesquels les Institutions accordent des augmentations de traitement aux membres de leur personnel. Sur base de ces critères, les Institutions ont autorisé diverses augmentations au cours de l'exercice 1955-1956.

D'autre part, nous avons signalé que la Commission des Présidents a arrêté un barème uniforme des traitements, applicable dans toutes les Institutions et comportant la répartition des agents en treize grades, chaque grade comprenant lui-même plusieurs échelons d'ancienneté. Le traitement est fixé en fonction de chaque échelon des différents grades. Le classement des agents dans ces grades a

(1) Nous avons relevé 140 entrées en fonctions et 43 départs.

(2) Cette augmentation est d'une unité. Elle est apparente en ce sens que le Secrétaire de la Commission des Présidents, dont le traitement et indemnités sont payés à charge du crédit spécial de cette Commission, reste inscrit pour mémoire parmi l'effectif de la Cour de Justice.

(3) Volume III, Chapitre V, No 44, d.

été appliqué à dater du 1er janvier 1956 à l'Assemblée Commune. A la Haute Autorité, le nouveau classement a été mis en vigueur le 1er juillet 1956 mais les augmentations de traitement, provoquées par ce classement, ont été accordées avec effet rétroactif au 1er janvier 1956. Dans ces deux Institutions, les augmentations de traitement, résultant des décisions que nous venons de mentionner, se sont ajoutées à celles qui avaient été octroyées, principalement pendant le premier semestre de l'exercice, sur base des critères antérieurement en vigueur.

Dans les tableaux suivants, nous avons distingué les deux types d'augmentations. Nous relevons au tableau No 5 les augmentations accordées par la Haute Autorité et l'Assemblée Commune avant les décisions relatives au nouveau classement de leur personnel et celles qui ont été consenties par le Conseil de Ministres et la Cour de Justice. Nous indiquons le nombre d'agents ayant bénéficié des différents montants annuels d'augmentation, calculés en francs belges, ainsi que le montant annuel total des augmentations accordées.

Tableau No 5 : AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ACCORDEES AU COURS DE L'EXERCICE 1955-1956				
Echelle des montants annuels des augmentations accordées (en francs belges)	Nombre d'agents ayant bénéficié au cours de l'exercice 1955-1956 d'une augmentation dont le montant annuel est indiqué dans la première colonne.			
	HAUTE AUTORITE	ASSEMBLEE COMMUNE	CONSEIL DE MINISTRES	COUR DE JUSTICE
de 0 à 4.999	2	1	6	8
de 5.000 à 9.999	6	24	16	16
de 10.000 à 14.999	17	4	11	3
de 15.000 à 19.999	2	1	3	17
de 20.000 à 24.999	3	-	5	1
de 25.000 à 29.999	-	-	1	-
de 30.000 à 34.999	4	1	1	2
de 35.000 à 39.999	1	-	-	-
de 40.000 à 44.999	-	-	3	-
de 45.000 à 49.999	-	-	1	1
de 50.000 à 54.999	1	-	-	-
de 55.000 à 59.999	-	-	1	-
de 60.000 à 64.999	-	1	-	2
de 70.000 à 74.999	1	-	-	-
de 80.000 à 84.999	1	-	-	-
de 85.000 à 89.999	-	1	-	-
Nombre total d'agents ayant bénéficié d'une augmentation	38	33	48	50
Montant annuel total des augmentations accordées (en francs belges)	691.800,--	395.400,--	720.460,--	665.400,--

A la Haute Autorité, 38 augmentations de traitement ont été accordées. Les plus importantes d'entre elles proviennent principalement de promotions.

A l'Assemblée Commune, 33 augmentations sont intervenues indépendamment du nouveau classement. La plupart sont dues au système d'ancienneté que l'Assemblée Commune avait mis en vigueur dès l'exercice 1954-1955. Quelques unes s'expliquent par des promotions.

Le Conseil de Ministres a autorisé 49 augmentations de traitement. Suivant leur motif, ces augmentations se répartissent comme suit :

Promotion :	9
Ancienneté :	13
Réajustement : (1)	21
Engagement définitif: (2)	4
Cas spéciaux : (3)	2

A la Cour de Justice, 50 agents ont bénéficié d'une augmentation de traitement (compte non tenu d'une augmentation accordée à un agent affecté à la Commission des Présidents). La plupart de ces augmentations résultent de l'application des barèmes de traitement adoptés par la Cour sur proposition de sa Commission de classement.

Tableau N° 6 : AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DE BASE RESULTANT, A LA HAUTE AUTORITE ET A L'ASSEMBLEE COMMUNE, DES DECISIONS RELATIVES AU NOUVEAU CLASSEMENT DU PERSONNEL		
Echelle des montants annuels des augmentations accordées (en F.b.)	Nombre d'agents ayant bénéficié au cours de l'exercice 1955-1956 d'une augmentation dont le montant annuel est indiqué dans la première colonne.	
	HAUTE AUTORITE	ASSEMBLEE COMMUNE
de 0 à 4.999	71	-
de 5.000 à 9.999	169	-
de 10.000 à 14.999	106	20
de 15.000 à 19.999	44	26
de 20.000 à 24.999	65	5
de 25.000 à 29.999	18	1
de 30.000 à 34.999	46	9
de 35.000 à 39.999	32	2
de 40.000 à 44.999	9	-
de 45.000 à 49.999	14	1
de 50.000 à 54.999	11	2
de 55.000 à 59.999	1	1
de 60.000 à 64.999	2	-
de 65.000 à 69.999	5	1
de 70.000 à 74.999	1	2
de 80.000 à 84.999	4	1
de 85.000 à 89.999	1	-
de 95.000 à 99.999	1	1
Nombre total d'agents ayant bénéficié d'une augmentation	600	72
Montant annuel total des augmentations accordées (en F.b.)	10.818.740	1.835.100

- (1) Suivant les termes de notre rapport précédent, ces réajustements sont opérés "en vertu notamment d'une réévaluation de certaines fonctions basée sur l'expérience acquise et sur l'accroissement de travaux occasionné par l'extension des activités du Secrétariat et également pour tenir compte du fait que les traitements alloués aux agents du Secrétariat se sont fréquemment révélés inférieurs à ceux dont bénéficiaient les autres agents de la Communauté".
- (2) L'engagement définitif de ces agents a été conclu à un taux de traitement supérieur à celui dont ils ont bénéficié pendant leur période de stage.
- (3) Ces agents n'ayant pas été intégrés dans le système d'augmentations appliqué au Conseil de Ministres, une augmentation leur a été toutefois accordée suite au retard apporté à mettre le Statut en vigueur.

Au tableau No 6 ci-avant sont relevés, suivant le procédé adopté pour le tableau No 5, le nombre et l'importance des augmentations de traitement qui ont été, à la Haute Autorité et à l'Assemblée Commune, la conséquence, directe ou indirecte, des décisions relatives au classement des agents en fonction des grades et échelons du barème commun adopté par la Commission des Présidents. On constatera que ces augmentations sont nombreuses et importantes. Répétons que des décisions similaires de reclassement n'ont pas été appliquées par le Conseil de Ministres et la Cour de Justice avant la clôture de l'exercice 1955-1956. Elles ne seront mises en vigueur qu'à dater de l'exercice 1956-1957. (1)

19.- TRAITEMENTS DE BASE ET TRAITEMENTS MOYENS. SITUATION AU 30 JUIN 1956

Le tableau No 7 ci-dessous indique, sur base des effectifs et des traitements de base alloués aux agents au 30 juin 1956, le montant des traitements de base à supporter par chaque Institution. Il s'agit d'une charge théorique, laquelle est supérieure aux dépenses effectives de traitements puisque l'effectif au 30 juin n'a été atteint, en règle générale, qu'à la fin de l'exercice. D'autre part, cette charge sera vraisemblablement dépassée au cours de l'exercice 1956-1957 par suite de nouveaux engagements et des augmentations de traitement. Le tableau No 7 mentionne également, sur base des mêmes éléments (2), le traitement de base moyen à charge de chaque Institution (3). Ce tableau permet de comparer la situation au 30 juin 1955 et au 30 juin 1956.

Tableau No 7 : EVOLUTION DU MONTANT TOTAL DES TRAITEMENTS DE BASE ET DU TRAITEMENT MOYEN				
Institutions	Situation au 30 juin 1955 (en F.b.)		Situation au 30 juin 1956 (en F.b.)	
	Traitements de base	Traitement moyen	Traitements de base	Traitement moyen
HAUTE AUTORITE	111.700.600,--	186.167,--	134.571.600,--	193.073,--
ASSEMBLEE COMMUNE	16.902.000,--	185.736,--	18.416.400,--	209.277,--
CONSEIL DE MINISTRES	11.381.200,--	186.577,--	13.087.824,--	192.468,--
COUR DE JUSTICE (1)	11.606.000,--	184.222,--	11.878.000,--	185.594,--
COMMUNAUTE	151.589.800,--	186.000,--	177.953.824,--	194.061,--

(1) Nous n'avons pas tenu compte des traitements payés aux agents affectés au Secrétariat de la Commission des Présidents

Alors qu'au 30 juin 1955, les écarts entre les traitements moyens payés par chaque Institution étaient assez faibles, ces différences se sont accentuées au 30 juin 1956. Rappelons, à ce sujet, que deux Institutions, le Conseil de Ministres et la Cour de Justice, n'avaient pas encore, à cette dernière date, décidé le classement de leurs agents dans les grades et échelons du barème adopté par la Commission des Présidents. Ce nouveau classement entraînera normalement une augmentation du traitement moyen et, sans doute, une atténuation ou une suppression de certaines différences constatées au tableau No 7.

L'évolution des traitements moyens d'un exercice à l'autre accuse pour toutes les Institutions, sauf la Cour de Justice, des variations relativement

- (1) Rappelons également qu'à l'Assemblée Commune les décisions relatives au classement des agents ont été modifiées, dans le sens d'un déclassement, après le 30 juin 1956. Les augmentations, relevées au tableau No 6, seront dès lors réduites à dater de la mise en vigueur des nouvelles décisions.
- (2) C'est-à-dire en divisant le montant total des traitements de base payés au 30 juin par le nombre d'agents occupés à cette date.
- (3) Le traitement moyen n'a évidemment qu'une signification relative. Il peut, dans une certaine mesure, dépendre de circonstances structurelles ou autres, propres à chaque Institution.

importantes. Cette évolution est malaisée à interpréter car elle est la résultante de plusieurs éléments (1). On peut, toutefois, admettre que, dans chaque Institution, l'évolution traduit principalement les augmentations de traitement intervenues au cours de l'exercice.

20.- COUT ANNUEL D'UN AGENT PERMANENT. TRAITEMENT, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

Dans notre rapport précédent (2), nous avons calculé la charge financière annuelle (traitement de base, indemnité de résidence et charges sociales) que représente pour une Institution un membre de son personnel. Nous avons distingué différents cas suivant le traitement de base de l'agent et sa situation familiale.

Ces éléments n'ayant pas subi de modifications pendant l'exercice 1955-1956, nous renvoyons au tableau contenu dans notre rapport précédent.

(1) Voir, à ce sujet, notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, chapitre V, No 46

(2) Volume III, chapitre V, No 46, tableau No 14.

PARAGRAPHE II.- COMPLEMENTS DE REMUNERATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES21.- DEPENSES TOTALES

Les conditions et modalités de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les agents ont été exposées dans la première partie de nos rapports successifs (1).

Rappelons cependant que la rémunération des heures supplémentaires n'est prévue que pour les agents dont le traitement annuel de base est égal ou inférieur à 3.000 unités de compte U.E.P. (F.b. 150.000,-) par an. En principe, les heures supplémentaires effectuées par ces agents donnent lieu à l'octroi d'un congé compensatoire. Seules, les heures qui n'ont pu être compensées par congé sont rémunérées à raison de 0,06 % du traitement annuel de base par heure. Quant aux heures supplémentaires accomplies par les chauffeurs, elles sont payées sous forme d'un forfait mensuel (F.b. 2.500,- à la Haute Autorité, F.b. 2.500,- ou 1.750,- à l'Assemblée Commune, F.b. 1.500,- au Conseil de Ministres et F.b. 1.000,- à la Cour de Justice).

Nous indiquons au tableau ci-dessous le montant des sommes payées par les Institutions, pendant l'exercice 1955-1956, pour la rémunération des heures supplémentaires. En regard, nous inscrivons le montant des mêmes dépenses pour l'exercice précédent.

Tableau No 1 : DEPENSES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES (exprimées en francs belges)				
Institutions	Exercice 1955-1956			Dépenses totales pour heures supplémentaires de l'exercice 1954-1955
	Indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires (chauffeurs)	Heures supplémentaires payées aux autres agents	Total	
HAUTE AUTORITE	595.462,--	2.370.656,--	2.966.118,--	3.006.359,--
ASSEMBLEE COMMUNE	70.500,--	126.058,--	196.558,--	114.896,--
CONSEIL DE MINISTRES	15.000,--	256.181,--	271.181,--	168.839,--
COUR DE JUSTICE	106.000,--	61.947,--	167.947,--	147.947,--
COMMUNAUTE	786.962,--	2.814.842,--	3.601.804,--	3.438.041,--

De la comparaison des dépenses totales pour heures supplémentaires exposées au cours des exercices 1954-1955 et 1955-1956, il résulte que ces dépenses n'ont pratiquement pas varié à la Haute Autorité, qu'elles ont augmenté dans une proportion relativement importante à l'Assemblée Commune et au Conseil de Ministres, et qu'elles ont légèrement augmenté à la Cour de Justice.

Nous allons examiner successivement la situation dans chacune des Institutions de la Communauté.

(1) Voir le No 25 de la première partie de notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955 et le No 5 de la première partie du présent rapport.

22.- SITUATION AYANT EXISTE A LA HAUTE AUTORITE PENDANT L'EXERCICE 1955-1956

Tableau No 2 : NOMBRE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES REMUNEREES A LA HAUTE AUTORITE EN 1955-1956 ET REMUNERATIONS CORRESPONDANTES (exprimées en francs belges)		
Divisions et Services	Nombre d'heures supplémentaires rémunérées	Sommes payées en rémunération des heures supplémentaires
I.- COLLEGE DE LA HAUTE AUTORITE	2.091,75	161.069,--
1) Secrétariat de M. le Président	381,--	28.108,--
2) Secrétariat de M. Etzel	770,50	53.550,--
3) Secrétariat de M. Giacchero	13,50	1.053,--
4) Secrétariat de M. Potthoff	335,25	26.151,--
5) Secrétariat de M. Spierenburg	591,50	47.207,--
II.- SECRETARIAT DE LA HAUTE AUTORITE	269,50	17.956,--
III.- SERVICE DE PRESSE ET INFORMATION	2.128,25	137.789,--
IV.- DIVISIONS TECHNIQUES	6.077,--	406.798,--
1) Division de l'Economie	373,75	27.330,--
2) Division Ententes et Concentrations	208,--	13.438,--
3) Division des Finances	50,50	3.636,--
4) Division des Investissements	548,50	35.720,--
5) Division du Marché	969,--	60.714,--
6) Division de la Production	569,50	39.313,--
7) Division des Transports	402,25	27.782,--
8) Division des Problèmes du Travail	1.770,50	114.017,--
9) Division des Statistiques	1.135,--	84.948,--
V.- CONSEILLERS JURIDIQUES	707,25	43.356,--
VI.- DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION	27.629,75	1.591.596,--
1) Personnel	220,50	14.789,--
2) Administration Financière	343,50	25.377,--
3) Administration Intérieure		
- Service Intérieur	4.244,25	227.004,--
- Pool dactylographique	2.240,25	133.173,--
- Huissiers (Réception)	5.375,25	277.395,--
- Garage	729,--	33.985,--
- Conférences	1.599,50	103.546,--
4) Mécanographie	1.647,25	110.027,--
5) Bureau Central de dessin et de composition	2.235,75	145.133,--
6) Reproduction	5.014,50	261.673,--
7) Service des Publications	10,--	10,--
8) Service de Documentation et Archives	3.970,--	242.123,--
VII.- SECRETARIAT DU COMITE CONSULTATIF	60,--	3.456,--
Divers (temporaires - bureaux de presse)		3.136,--
Indemnités forfaitaires des chauffeurs		595.462,--
TOTAUX	38.963,50	2.966.118,--

La Haute Autorité ne tient pas une statistique complète des heures supplémentaires compensées par l'octroi d'un congé (1). Seul, le nombre d'heures, pour lesquelles l'Institution a payé une rémunération, apparaît au tableau No 2 de la page précédente. Ce nombre est évidemment inférieur au nombre total des heures supplémentaires effectuées par les agents.

Dans ce même tableau, nous indiquons également la répartition par divisions et services des sommes payées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1955-1956.

L'examen de ce tableau permet de constater que des heures supplémentaires ont été accomplies dans presque tous les services de l'Institution encore que leur importance varie considérablement d'un service à l'autre. Ce sont certaines divisions techniques mais surtout des sections de la Division du Personnel et de l'Administration qui totalisent le plus grand nombre d'heures supplémentaires rémunérées. On aura une idée exacte de la situation dans ces différents services en analysant le tableau No 3 dans lequel nous indiquons, pour chacun d'eux, le nombre d'heures supplémentaires effectuées pendant chaque mois de l'exercice. Dans une dernière colonne, nous relevons le nombre d'heures supplémentaires effectuées en moyenne pendant chaque mois par un agent de ces services (2).

Services	Juil. 1955	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv. 1956	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Total	(1)
1. Cabinets des Membres	154	49	147	209	296	216	146	166	183	156	233	137	2.092	17,4
2. Service de Presse et Information	78	91	30	205	225	182	206	178	194	206	218	315	2.128	13,6
3. Division des Problèmes du Travail	216	35	81	166	214	138	158	167	97	193	49	256	1.770	12,3
4. Division des Statistiques	38	13	17	131	224	105	183	143	113	52	86	80	1.185	7,-
5. Service Intérieur	322	255	358	307	363	319	432	398	421	361	375	333	4.244	18,6
6. Centrale Sténo-dactylographique	121	65	113	94	473	103	42	148	240	291	325	225	2.240	3,5
7. Huissiers	326	343	346	350	424	520	472	549	453	519	739	334	5.375	18,6
8. Reproduction	210	144	334	191	407	279	264	479	666	475	847	718	5.014	26,1
9. Documentation	180	350	252	294	372	206	207	409	422	457	72	749	3.970	13,8

(1) Les chiffres indiqués dans cette colonne représentent le nombre moyen d'heures supplémentaires effectuées par mois et par agent dans les différents services repris à ce tableau.

De ce tableau, il résulte que, dans les services envisagés, l'accomplissement d'heures supplémentaires répond à un besoin permanent ou quasi-permanent et ne peut être considéré comme destiné à faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail.

Au total, 318 agents de la Haute Autorité (3) ont effectué des heures supplémentaires pendant l'exercice 1955-1956. Compte tenu de ce qu'environ 380 agents de la Haute Autorité ont bénéficié, au cours de ce même exercice, d'un traitement de base égal ou inférieur à 3.000 unités de compte U.E.P. (F.b. 150.000,-) par an, on constate que la majorité de ces agents ont dû effectuer des heures supplémentaires.

- (1) Le congé compensatoire est accordé au sein de chaque division ou service suivant les possibilités et sous la responsabilité de chaque Directeur ou chef de service intéressé.
- (2) Notre calcul est basé sur le nombre d'agents qui, dans chacun de ces services, se trouvaient, au 30 juin 1956, dans les conditions requises pour obtenir la rémunération des heures supplémentaires.
- (3) Compte non tenu des chauffeurs qui perçoivent une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires.

Quant à la rémunération totale payée par la Haute Autorité (les indemnités forfaitaires payées aux chauffeurs comprises), elle atteint environ 2,4 % des traitements de base versés par l'Institution à l'ensemble de son personnel (contre 3 % au cours de l'exercice précédent).

23.- SITUATION AYANT EXISTE A L'ASSEMBLEE COMMUNE PENDANT L'EXERCICE 1955-1956

Nous relevons, au tableau No 4 ci-dessous, le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les différents services de l'Institution, le nombre d'heures compensées par l'octroi d'un congé et celui des heures ayant donné lieu à une rémunération. Nous indiquons enfin, dans la dernière colonne, le montant total des rémunérations payées aux agents des différents services.

Tableau No 4 : HEURES SUPPLEMENTAIRES ACCOMPLIES A L'ASSEMBLEE COMMUNE				
Services	Nombre d'heures supplémentaires effectuées	Nombre d'heures supplémentaires compensées	Nombre d'heures supplémentaires ayant fait l'objet d'une rémunération	Montant total des sommes effectivement payées (en francs belges)
1. <u>Service des Commissions</u>	118,50		118,50	9.478,--
2. <u>Services Généraux</u>	1.113,--	162,50	950,50	73.083,--
- Distribution	207,50	69,50	138,--	9.845,--
- Reproduction	842,--	36,--	806,--	62.723,--
- Pool Dactylographique	63,50	57,--	6,50	515,--
3. <u>Service de l'Administration Générale</u>	19,50	9,--	10,50	850,--
4. <u>Bureau de Coordination</u>	672,25	54,25	618,--	42.647,--
Total	1.923,25	225,75	1.697,50	128.058,--
Allocations forfaitaires payées aux chauffeurs				70.500,--
Total Général				196.558,--

Comme pour l'exercice précédent, on constate que le Service de Reproduction a été appelé à effectuer le plus grand nombre d'heures supplémentaires (environ 44 % du nombre total). L'examen du nombre d'heures effectuées par ce service pendant chaque mois de l'exercice démontre qu'il a dû, à différentes époques coïncidant approximativement avec les sessions, faire face à des pointes importantes de travail.

Les heures supplémentaires compensées par l'octroi d'un congé représentent environ 11,5 % du total des heures effectuées. Ce pourcentage est évidemment assez faible et notablement inférieur à celui de 50 % qui avait été atteint au cours de l'exercice précédent.

Au total, 18 agents (1) ont accompli des heures supplémentaires et 14 d'entre eux ont obtenu de ce chef une rémunération additionnelle. Pendant l'exercice 1955-1956, 47 agents ont perçu un traitement de base qui leur donnait droit à la rémunération des heures supplémentaires.

Le montant total des dépenses pour heures supplémentaires (allocations forfaitaires payées aux chauffeurs comprises) représente 1,1 % des traitements de base payés à l'ensemble du personnel. Pour une bonne part, ces dépenses sont

(1) Compte non tenu des trois agents qui ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires.

occasionnées par la préparation, le déroulement et la liquidation des sessions de l'Assemblée et des réunions de Commissions.

24.- SITUATION AYANT EXISTE AU CONSEIL DE MINISTRES PENDANT L'EXERCICE 1955-1956

Le tableau No 5 ci-après indique, pour chaque service, le total des heures supplémentaires effectuées, des heures de congé accordées en compensation, des heures ayant donné lieu à rémunération et le montant des sommes payées.

Tableau No 5 : HEURES SUPPLEMENTAIRES ACCOMPLIES AU CONSEIL DE MINISTRES				
Services, Divisions et Sections	Nombre d'heures supplémentaires effectuées	Nombre d'heures supplémentaires compensées	Nombre d'heures supplémentaires ayant fait l'objet d'une rémunération	Montant total des sommes effectivement payées (en francs belges)
A.- SERVICES TECHNIQUES	382,75	15,--	367,75	27.518,--
1. Division des Affaires Générales et Sociales	54,75	11,50	43,25	2.855,--
2. Division des Echanges et des Affaires de Politique Commerciale et Economique Extérieure	263,50	-	263,50	20.637,--
3. Division des Affaires Economiques et Financières	64,50	3,50	61,--	4.026,--
B.- ADMINISTRATION	3.596,--	153,75	3.442,25	223.160,--
1. Section Finances	23,75	-	23,75	1.648,--
2. Section Linguistique	203,--	8,--	195,--	16.608,--
3. Section Archives et Documentation				
- Archives	473,50	9,50	464,--	28.818,--
- Bureau de la Reproduction	634,--	29,--	605,--	38.774,--
- Pool Dactylographique	1.253,25	83,25	1.170,--	79.027,--
4. Service Intérieur (matériel, huissiers)	1.008,50	24,--	984,50	58.285,--
Total	3.978,75	168,75	3.810,--	250.673,--
Indemnité forfaitaire allouée à un chauffeur				15.000,--
Total Général				265.678,-- (1)
(1) Le montant des sommes payées pour heures supplémentaires accomplies ne correspond pas au total comptable qui est de l'ordre de F.b. 271.181,--. La différence, soit F.b. 5.503,-- représente les sommes payées pour les heures supplémentaires effectuées par le personnel temporaire.				

Ce sont donc les services administratifs, spécialement le service Intérieur (Matériel, huissiers), le pool dactylographique, le bureau de reproduction de documents et le bureau des archives qui ont effectué le plus grand nombre d'heures supplémentaires. En examinant le relevé du nombre d'heures supplémentaires accomplies pendant chaque mois de l'exercice par les services mentionnés ci-dessus, nous avons constaté que, à côté de "pointes" de travail exceptionnel, ces services sont dans l'obligation d'effectuer fréquemment, si pas régulièrement, des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires compensées par l'octroi d'un congé sont peu nombreuses. Elles représentent environ 4 % du nombre total d'heures supplémentaires effectuées. Ce même pourcentage était de 30 % pour l'exercice précédent.

Signalons enfin que, sur 37 agents (1) qui dans le courant de l'exercice se sont trouvés dans les conditions requises pour le paiement d'heures supplémentaires, 33 ont accompli des prestations exceptionnelles et obtenu, à ce titre, une

(1) Compte non tenu du chauffeur qui bénéficie d'une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires.

rémunération additionnelle. Les sommes payées pour heures supplémentaires (allocations forfaitaires payées aux chauffeurs comprises) atteignent environ 2,1 % des traitements de base payés à l'ensemble du personnel.

25.- SITUATION AYANT EXISTE A LA COUR DE JUSTICE PENDANT L'EXERCICE 1955-1956

On trouvera au tableau No 6, pour l'exercice 1955-1956, le total des heures supplémentaires effectuées, des heures compensées par congé, des heures ayant donné lieu à rémunération et le montant des sommes effectivement payées par la Cour de Justice.

Services	Nombre d'heures supplémentaires effectuées	Nombre d'heures supplémentaires compensées	Nombre d'heures supplémentaires ayant fait l'objet d'une rémunération	Montant total des sommes effectivement payées (en francs belges)
- Greffe	51,--	10,--	41,--	3.395,--
- Secrétaires des Membres	105,50	34,--	71,50	5.689,--
- Secrétaires du Service Linguistique	29,--	-	29,--	2.003,--
- Archives	73,--	-	73,--	6.195,--
- Ronéotypie	236,50	-	236,50	14.335,--
- Huissiers	576,--	-	576,--	30.330,--
Total	1.071,--	44,--	1.027,--	61.947,--
Indemnités forfaitaires payées aux chauffeurs				106.000,--
Total Général				167.947,--

La majeure partie des heures supplémentaires ont été effectuées à l'occasion des audiences de la Cour par les huissiers et les agents chargés de la reproduction de documents. Encore que ces agents aient effectué, à dater d'octobre 1955, des heures supplémentaires pendant chaque mois de l'exercice, il ne semble pas que les prestations exceptionnelles soient imposées par une surcharge permanente de travail.

La proportion d'heures supplémentaires compensées par congé est minime. Elle atteint environ 4 % du nombre total des heures supplémentaires effectuées (1). Elle est en diminution, par rapport à l'exercice précédent, au cours duquel elle avait atteint 12,5 %.

Sur les 32 agents (2), auxquels la réglementation sur les heures supplémentaires a été applicable au cours de l'exercice, 18 agents ont accompli des heures supplémentaires et obtenu la rémunération de la quasi-totalité de ces prestations.

- (1) Nous n'avons pris en considération ni les heures supplémentaires ni les congés compensatoires qui résultent de l'horaire spécial de travail établi pour les huissiers. Ces derniers ont un horaire journalier plus long que celui des autres agents mais, en contrepartie, bénéficient d'une demi-journée de congé par quinzaine. Nous considérons que cette situation est une question d'horaire de travail plutôt que d'heures supplémentaires. Nous n'avons tenu compte d'aucune situation de cet ordre dans les commentaires et tableaux du présent paragraphe.
- (2) Compte non tenu des chauffeurs qui bénéficient d'une allocation forfaitaire pour heures supplémentaires.

Le montant des dépenses résultant des heures supplémentaires (allocations forfaitaires payées aux chauffeurs comprises) a atteint environ 1,4 % des traitements de base payés au personnel de l'Institution.

26.- OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS A CARACTERE GENERAL

Nous avons déjà signalé dans nos rapports antérieurs, qu'à notre avis, l'accomplissement d'heures supplémentaires entraînait plus d'inconvénients que d'avantages. Les Institutions doivent s'efforcer de lui conserver un caractère strictement exceptionnel, de manière à ce qu'il ne représente pas, pour les agents, ni une surcharge de travail, qui, à la longue, pourrait s'avérer intolérable, ni une source de revenus accessoires trop importants (1).

Le tableau No 7 permet de se faire une idée exacte de l'importance des prestations exceptionnelles demandées à certains agents. Nous y indiquons le nombre d'agents de chaque Institution ayant effectué les différents montants d'heures supplémentaires indiqués en tête du tableau.

Tableau No 7 : NOMBRE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES ACCOMPLIES PAR LES AGENTS DES INSTITUTIONS PENDANT L'EXERCICE 1955-1956 (1)												
Institutions	Nombre d'agents ayant accompli, au cours de l'exercice 1955-1956, un nombre d'heures supplémentaires compris entre les montants ci-dessous :											Nombre total d'agents ayant accompli des heures supplémentaires
	0 à 20	21 à 50	51 à 100	101 à 150	151 à 200	201 à 250	251 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	
HAUTE AUTORITE	66	64	54	34	26	17	18	23	13	2	1	318
ASSEMBLEE COMMUNE	4	2	4	1	5		1	1				18
CONSEIL DE MINISTRES	1	6	7	9	5	2	2	1				33
COUR DE JUSTICE	6	3	3	6								18
TOTAL	77	75	68	50	36	19	21	25	13	2	1	387

(1) Nous n'avons pas tenu compte des chauffeurs auxquels une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires a été accordée.

Ce tableau permet d'affirmer que des agents ont effectué un nombre élevé d'heures supplémentaires. Surtout à la Haute Autorité, certains d'entre eux ont, pendant chaque jour ouvrable de l'exercice, accompli, en moyenne, une ou deux heures supplémentaires et parfois même davantage.

Quant au tableau No 8, il montre l'importance que peut atteindre, pour certains agents, la rémunération totale des prestations supplémentaires fournies au cours de l'exercice. Nous y avons réparti les montants payés par les Institutions en plusieurs tranches et indiqué le nombre d'agents ayant bénéficié des différents montants ainsi déterminés. On appréciera l'importance du revenu accessoire tiré par certains agents de l'exécution d'heures supplémentaires si l'on se rappelle que le traitement de base annuel de ces agents est, au maximum, égal à F.b. 150.000,- et est fréquemment inférieur à ce montant.

(1) Pour éviter toute interprétation inexacte, soulignons que nous n'avons jamais dit que des heures supplémentaires étaient effectuées ou recherchées en vue des revenus accessoires qu'elles procurent. Nous croyons simplement que cette possibilité existe, surtout lorsque les revenus accessoires sont importants et quasi-permanents. Il importe dès lors de l'éliminer.

Tableau No 8 : SOMMES PAYEES AUX AGENTS DES INSTITUTIONS, PENDANT L'EXERCICE 1955-1956, POUR LA REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (1)

Institutions	Nombre d'agents ayant obtenu, pour l'entiereté de l'exercice 1955-1956, le paiement d'heures supplémentaires pour un total compris entre F.b. :								Nombre total des agents bénéficiaires
	0 et 5.000	5.001 et 10.000	10.001 et 15.000	15.001 et 20.000	20.001 et 25.000	25.001 et 30.000	30.001 et 35.000	45.001 et 50.000	
HAUTE AUTORITE	173	52	34	32	15	10	1	1	318
ASSEMBLEE COMMUNE	5	4	3		1	1			14
CONSEIL DE MINISTRES	12	12	6	2	1				33
COUR DE JUSTICE	11	7							18
TOTAL	201	75	43	34	17	11	1	1	383

(1) Nous n'avons pas tenu compte des chauffeurs auxquels une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires a été accordée.

De l'examen des différents tableaux reproduits dans le présent chapitre, on déduit la conclusion que la possibilité de compenser les heures supplémentaires par l'octroi d'un congé exceptionnel est peu utilisée. Ceci est vrai des trois Institutions où une statistique des heures compensées par congé est disponible et ne l'est sans doute pas moins à la Haute Autorité (1). Les Institutions font valoir qu'il leur est malaisé d'accorder des congés compensatoires, surtout dans les services où l'importance du travail demandé aux fonctionnaires exige de ceux-ci l'accomplissement de nombreuses heures supplémentaires. Quoiqu'il en soit, les dispositions réglementaires aux termes desquelles la règle, en matière d'heures supplémentaires, est l'octroi d'un congé compensatoire sont assez théoriques. Les faits démontrent que l'application de cette règle demeure, en réalité, exceptionnelle et, à cet égard, la situation n'a fait qu'empirer au cours de l'exercice 1955-1956.

Toujours en ce qui concerne l'octroi d'un congé compensatoire, nous avons signalé, dans notre rapport précédent (2), que l'Assemblée Commune avait décidé que ce congé devait et pouvait être accordé non seulement au cours du mois pendant lequel les heures supplémentaires ont été effectuées, mais également au cours du mois qui suit leur accomplissement. Le nouveau Règlement général de la Communauté s'est également engagé dans cette voie tout en limitant à une période de quinze jours, postérieure au mois pendant lequel les prestations exceptionnelles ont été fournies, la possibilité d'octroyer un congé compensatoire. Peut-être, l'application de cette nouvelle disposition entraînera-t-elle une réduction des sommes payées par les Institutions.

Il convient cependant de répéter que les Institutions doivent surtout avoir l'attention attirée et intervenir efficacement lorsque la nécessité d'accomplir des heures supplémentaires se présente régulièrement ou revêt une quasi-permanence. Cette situation pose des problèmes d'organisation pour la solution desquels divers moyens peuvent être envisagés. Nous les avons énumérés dans notre rapport précédent (2). Nous nous bornerons à insister sur le fait que les prestations exceptionnelles importantes, exigées, dans toutes les Institutions, des services s'occupant de la reproduction des documents, ne pourront être évitées ou, à tout le moins réduites, que dans la mesure où l'organisation du travail aux stades antérieurs (élaboration, rédaction et mise au point définitive des documents) sera améliorée de manière à éviter les retards, les négligences et les exigences injustifiées relatives à l'urgence des travaux de reproduction.

(1) Nous croyons que cet élément statistique devrait être également établi par la Haute Autorité. Il nous paraît indispensable à une étude rationnelle des problèmes posés par les heures supplémentaires.

(2) Volume III, Chapitre VI, No 54.

Examinant les conclusions de notre rapport sur l'exercice 1954-1955, le Comité des Intérêts Communs a constaté que " le souci des administrations rejoint "celui du Commissaire aux Comptes puisque les instructions sont données en permanence pour que l'octroi des heures supplémentaires conserve un caractère exceptionnel". Nous devons, à notre tour, constater que ce souci ne paraît pas avoir des conséquences pratiques très marquantes puisque, sauf à la Cour de Justice (où les dépenses pour heures supplémentaires sont en légère diminution), ces dépenses augmentent à l'Assemblée Commune et au Conseil de Ministres et sont restées, à la Haute Autorité, au même niveau que pour l'exercice précédent.

Sans doute, l'exécution d'heures supplémentaires demeurera-t-elle nécessaire, à cause notamment de certaines réunions qui doivent se prolonger au delà de l'horaire normal de travail adopté par les Institutions. D'autres raisons sont également invoquées (1). Nous persistons toutefois à croire que leur réduction - source d'éventuelles économies - n'est pas impossible et que l'accomplissement d'heures supplémentaires ne peut devenir, sauf dans des cas tout à fait spéciaux, un élément permanent de l'organisation administrative.

(1) Comme en matière de personnel temporaire, les Institutions font valoir que le délai nécessaire au recrutement de nouveaux agents ne permet pas de faire immédiatement face aux accroissements de travail, à caractère permanent, qui se manifestent, et qu'entretiens elles se trouvent obligées de demander à leur personnel d'accomplir des heures supplémentaires.

La Haute Autorité nous a également signalé que dans le cas particulier des veilleurs de nuit, les congés (hebdomadaires ou autres), auxquels ces agents ont droit, nécessitent l'accomplissement d'heures supplémentaires par les huis-siers qui acceptent de les remplacer. L'Institution ajoute qu'à cette situation il ne peut être remédié efficacement même par un accroissement du nombre des veilleurs.

PARAGRAPHE III.- AVANCES.27.- OBSERVATION PRELIMINAIRE.

On trouvera, dans notre rapport précédent (1), l'énumération détaillée des différentes espèces d'avances que les Institutions sont amenées à accorder à leurs agents.

Sans reprendre cette analyse, nous nous bornerons à rappeler qu'à notre avis l'octroi d'avances sur traitements et frais doit être réglementé et limité autant que possible en raison, d'une part, des inconvénients d'ordre social qu'entraîne, pour les agents eux-mêmes, l'obtention trop aisée d'avances et, d'autre part, des travaux d'ordre comptable et financier que suscitent l'octroi et la récupération de ces avances.

28.- SITUATION AYANT EXISTE A LA HAUTE AUTORITE PENDANT L'EXERCICE 1955-1956.

En ce qui concerne les avances sur traitements, le tableau n° 1 ci-dessous indique le nombre de fonctionnaires ayant bénéficié d'une avance au cours de l'exercice 1955-1956, le nombre total des avances consenties et le montant des sommes avancées. Nous avons réparti les fonctionnaires en différents groupes suivant leur traitement de base.

Tableau No 1 : AVANCES SUR TRAITEMENTS ENREGISTREES DANS LES COMPTES DE LA HAUTE AUTORITE PENDANT L'EXERCICE 1955-1956 (1)			
Groupes d'agents (suivant le traitement annuel de base)	Nombre de fonctionnaires ayant sollicité une avance	Nombre total des avances consenties	Montant total des avances (F.b.) (2)
Premier Groupe à partir de F.b. 360.000	7	9	146.346,--
Deuxième Groupe de F.b. 240.000 à moins de F.b. 360.000	15	19	135.472,--
Troisième Groupe de F.b. 110.000 à moins de F.b. 240.000	34	62	519.757,--
Quatrième Groupe jusqu'à F.b. 110.000	65	92	521.482,--
Totaux	121	182	1.323.057,--
(1) Ce tableau ne concerne que les agents permanents de la Haute Autorité. En outre : 3 Membres ont reçu 7 avances pour un total de F.b. 39.658,-- 43 agents temporaires ont reçu 70 avances pour un total de F.b. 554.651,-- 11 femmes de charge ont reçu 17 avances pour un total de F.b. 20.453,--			
(2) Ces montants ne tiennent pas compte des soldes des avances consenties au cours du troisième exercice financier 1954-1955.			

(1) Volume III, Chapitre VII, n° 55.

La comparaison de ce tableau avec celui que nous avons établi pour l'exercice précédent est assez malaisée. Ce dernier comportait, en effet, les avances à court terme accordées à des agents partant en congé peu de temps avant une échéance mensuelle de traitements ainsi que les avances accordées à des agents entrant en fonctions et normalement régularisées à l'échéance suivante des traitements. Pendant l'exercice 1955-1956, ces avances ont été comptabilisées séparément et n'apparaissent pas au tableau n° 1 (1). De même, le tableau établi pour l'exercice 1954-1955 tenait compte des soldes des avances consenties au cours de l'exercice précédent, ce qui n'est pas le cas pour le tableau n° 1.

Au 30 juin 1956, 33 agents devaient encore rembourser une somme s'élevant au total à environ F.b. 155.000,-.

Des avances sur frais de mission au nombre de 1.057 ont été accordées, pour un montant total de F.b. 7.825.086,- à 242 Membres et agents. Au 30 juin 1956, des avances, d'un montant total de F.b. 491.745,-, accordées à 87 agents, devaient être régularisées.

Enfin, des avances diverses apparaissent aussi dans les comptes de la Haute Autorité. Parmi celles-ci nous relevons notamment des avances sur indemnités de changement de résidence versées à des agents dont les conditions d'engagement ne sont pas encore définitivement fixées. Citons également des avances sur frais de maladie ou d'intervention chirurgicale dont la charge définitive sera supportée par la Caisse de Maladie et éventuellement, pour partie, par l'Institution elle-même (2).

29.- SITUATION AYANT EXISTE PENDANT L'EXERCICE 1955-1956 DANS LES AUTRES INSTITUTIONS.

Le tableau n° 2 de la page suivante donne, pour les autres Institutions, des renseignements analogues à ceux qui sont renseignés pour la Haute Autorité au tableau n° 1. Ce tableau n° 2 relève les avances sur traitements octroyées pour motifs sociaux. Il ne concerne pas, notamment, les avances sur frais de mission qui sont également nombreuses dans ces trois Institutions.

A l'Assemblée Commune, les 9 avances sur traitement, recensées au tableau n° 2, ont été accordées à 6 agents. Les motifs invoqués sont la situation de famille ainsi que des frais de maladie et d'intervention chirurgicale.

En outre, 16 agents partant en congé ont obtenu le paiement anticipatif de leur traitement et 3 agents ont reçu une avance sur frais de voyage pour congé annuel.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint de l'Assemblée Commune ont reçu, en vue des fréquentes missions qu'ils doivent accomplir, une provision de F.b. 50.000,-. Après chaque mission, le décompte des frais est établi et son montant est porté en déduction de cette provision.

Le Conseil de Ministres a consenti trois avances pour frais de maladie et frais de déménagement.

-
- (1) Un décompte sommaire a permis de relever que, pour l'exercice 1955-1956, 87 agents ont bénéficié de 95 avances pour départ en congé. Pendant le même exercice, 78 agents permanents ont bénéficié de 90 avances à l'occasion de l'entrée en fonctions. 111 avances analogues ont été accordées à 67 agents temporaires. Ces chiffres sont, dans une certaine mesure, approximatifs.
 - (2) Environ 24 agents ont bénéficié de semblables avances sur frais de maladie pour un montant total s'élevant approximativement à F.b. 270.000,-.

Tableau No 2 : AVANCES SUR TRAITEMENTS ACCORDEES EN 1955-1956 PAR L'ASSEMBLEE COMMUNE, LE CONSEIL DE MINISTRES ET LA COUR DE JUSTICE (montants exprimés en francs belges)					
Institutions	Groupes d'agents (suivant le traitement de base) (1)	Nombre d'agents ayant bénéficié d'avances	Nombre des avances consenties	Montant global des avances	Solde restant à rembourser au 30.6.1956
ASSEMBLEE COMMUNE	Groupe I	-	-	-	-
	Groupe II	-	-	-	-
	Groupe III	5	8	79.244,--	-
	Groupe IV	1	1	10.000,--	5.250,--
	Total	6	9	89.244,--	5.250,--
CONSEIL DE MINISTRES	Groupe I	-	-	-	-
	Groupe II	2	2	15.000,--	7.500,--
	Groupe III	1	1	24.000,--	14.000,--
	Groupe IV	-	-	-	-
	Total	3	3	39.000,--	21.500,--
COUR DE JUSTICE	Groupe I	-	-	-	-
	Groupe II	2	2	52.000,--	-
	Groupe III	3	3	32.000,--	16.000,--
	Groupe IV	4	6	48.725,--	3.000,--
	Total	9	11	132.725,--	19.000,--

(1) Le critère adopté pour la répartition en groupes est analogue à celui que nous avons appliqué pour la Haute Autorité (voir tableau No 1 ci-avant)

En ce qui concerne les avances pour départ en congé, signalons que les traitements de janvier 1956 de l'ensemble du personnel ont été virés avant les fêtes de fin d'année, c'est-à-dire le 21 décembre 1955.

A la Cour de Justice, les avances ont été moins nombreuses qu'au cours de l'exercice précédent. Nous avons relevé 11 avances accordées pour situation spéciale de famille, frais de maladie, de déménagement, d'installation, d'accident de voiture et d'achat d'une voiture considéré comme effectué dans l'intérêt du service.

30.- OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS GENERALES.

Nos contrôles de l'exercice nous ont permis de constater que des progrès pourraient encore être réalisés dans le sens d'une limitation des avances accordées aux membres du personnel. Dans notre rapport trimestriel, adressé au 30 juin 1956, à la Commission des Présidents, nous avons formulé les principes suivants qui, à notre avis, devraient servir de ligne de conduite dans le domaine des avances.

a.- Avances qui sont en réalité des paiements effectués pour compte d'agents et qui sont récupérées soit par remboursement direct, soit par retenue sur appointements.

Lorsque ces paiements ont trait à des opérations purement privées, qui intéressent individuellement un Membre ou un agent, nous croyons qu'ils ne devraient jamais être effectués par l'Institution que dans des cas tout à fait exceptionnels et, partant, rarissimes.

S'il s'agit de paiements et retenues concernant un grand nombre d'agents et en rapport avec l'activité, au sens large, de la Communauté (comme, par exemple, les retenues sur traitements des cotisations au Cercle des Fonctionnaires et à l'École européenne, les retenues du coût des communications téléphoniques privées données à partir des bureaux), nous pensons qu'il y a lieu de limiter au strict minimum, considéré comme indispensable, l'intervention des Institutions.

b.- Avances sur frais de mission.

Nous exprimons l'avis :

- 1°) que ces avances soient calculées de telle manière qu'il soit exceptionnel qu'une Institution ait à récupérer, à charge de ses agents, un solde sur frais de mission ;
- 2°) que des dispositions soient prises pour que la récupération du solde éventuel des avances sur frais de mission s'effectue dans le délai le plus bref après l'exécution de la mission (1).

Il devrait être interdit de différer le remboursement de ce solde et d'en autoriser la récupération par retenue ultérieure ou échelonnée sur traitements. Nous avons constaté quelques cas de ce genre qui constituent, en fait, une transformation de l'avance sur frais de mission en une avance sur traitement.

c.- Avances sur traitements pour motifs sociaux.

Nous estimons que ces avances ne devraient être accordées qu'aux conditions suivantes :

- agents à traitement relativement peu élevé ;
- agents se trouvant dans une situation difficile par suite d'une circonstance pénible et imprévisible ;
- demande écrite adressée à l'autorité supérieure de l'Institution et directement approuvée par cette autorité.

Le but à atteindre est de réserver à ces avances un caractère strictement exceptionnel.

d.- Avances diverses.

Les observations faites en ce qui concerne les avances sur traitements proprement dites sont, croyons-nous, valables également pour ce qui est des avances diverses : avances sur indemnités de changement de résidence, avances sur frais de maladie et frais opératoires. L'octroi de ces avances devrait être réellement exceptionnel étant donné le délai relativement bref dans lequel les agents peuvent obtenir des organismes d'assurances ou des Institutions elles-mêmes le remboursement des dépenses qu'ils ont exposées ou le paiement des indemnités auxquelles ils ont droit.

- (1) Il conviendrait de veiller à ce que les déclarations de frais soient rentrées par les agents dans un délai très bref surtout lorsqu'il y a un solde d'avance à récupérer.

Nous nous demandons s'il ne serait pas opportun de décider qu'en cas de déclaration non rentrée, dans un délai de 15 jours par exemple, la totalité de l'avance sera automatiquement déduite du traitement venant immédiatement à échéance après l'expiration de ce délai. Cette mesure éviterait certainement des retards qui ont pour conséquence - comme ce fut parfois le cas à la Haute Autorité - d'imputer à un exercice des dépenses qui concernent un exercice antérieur.

Tout en reconnaissant que des progrès ont déjà été accomplis en matière d'avances, nous pensons que l'adoption des principes énumérés ci-avant faciliterait la tâche de ceux qui sont responsables de la gestion financière des Institutions.

PARAGRAPHE IV.- CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE.

31.- MISSION IMPARTIE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES PAR LE REGLEMENT DE LA CAISSE DE PREVOYANCE.

Le Règlement de la Caisse de Prévoyance du personnel de la Communauté indique, en son article 14, que le Commissaire aux Comptes "est chargé de faire annuellement un rapport spécial sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière de la Caisse de Prévoyance. Ce rapport, accompagné du bilan de la Caisse de Prévoyance certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, est soumis à la Commission des Présidents en même temps que le rapport sur les comptes de la Communauté" (1).

32.- VERIFICATION DES ENREGISTREMENTS COMPTABLES DE LA CAISSE DE PREVOYANCE.

Les vérifications auxquelles nous avons procédé ont permis de constater la régularité des opérations de la Caisse de Prévoyance pendant le quatrième exercice et la parfaite concordance des sommes comptabilisées avec celles figurant aux pièces justificatives.

Les soldes comptables des avoirs constitués auprès des banques ont été dûment justifiés par la production des extraits de compte. Les intérêts bonifiés et à recevoir ont été également contrôlés par nous.

Les comptes des ayants-droit à la Caisse de Prévoyance ont été établis, en capitaux, au 30 juin 1956, par le Service mécanographique de la Haute Autorité. Les totaux des comptes pour chacune des Institutions sont conformes à ceux renseignés par le bilan de la Caisse.

Nous pouvons, dès lors, marquer notre accord sur la situation active et passive de la Caisse de Prévoyance à la clôture du 30 juin 1956, telle qu'elle apparaît au bilan ci-après.

33.- BILAN - COMMENTAIRES AU SUJET DES DIFFERENTES RUBRIQUES.

(1) Voir, pour ce qui concerne les dispositions réglementaires applicables en matière de prévoyance, le premier volume de notre rapport précédent, n° 31, édition française, pages 47 à 49.

Tableau No 1 : BILAN DE LA CAISSE DE PREVOYANCE AU 30 JUIN 1956

Actif		Passif	
<u>DISPONIBILITES ET COMPTES A TERME</u>		<u>COMPTES DES FONCTIONNAIRES</u>	
a) Comptes à vue		a) Haute Autorité	67.036.603,--
- en banque à Luxembourg	587.085,--	b) Assemblée Commune	9.478.010,--
- en banque à Bruxelles	<u>2.432,--</u>	c) Conseil de Ministres	6.440.586,--
		d) Cour de Justice	<u>7.056.826,--</u>
b) Comptes à terme			90.012.025,--
- en banque à Luxembourg		<u>INTERETS A REPARTIR</u>	
comptes à intérêts progressifs	35.000.000,--	a) Bonifiés	2.108.168,--
- en banque à Bruxelles		b) Courus, mais non encore bonifiés au 30.6.1956	<u>177.333,--</u>
comptes dépôts à terme	<u>55.296.000,--</u>		2.285.501,--
	90.296.000,--		
<u>A RECEVOIR</u>			
a) Haute Autorité	1.234.676,--		
b) Intérêts courus, mais non encore perçus au 30.6.1956	<u>177.333,--</u>		
	1.412.009,--		
	<u>92.297.526,--</u>		<u>92.297.526,--</u>

C T I F

- a) Comptes bancaires F.b. 90.885.517,--
 - à vue F.b. 589.517,--
 - à terme F.b. 90.296.000,--

Nous donnons au numéro suivant les indications quant aux modalités et au rendement des avoirs auprès des banques.

- b) A recevoir F.b. 1.412.009,--
 1.- Haute Autorité F.b. 1.234.676,--

Ce montant comprend :

- les cotisations du 4ème exercice restant à bonifier à la Caisse par la Haute Autorité F.b. 990.858,--
- les versements effectués le 30 juin 1956 par la Haute Autorité, pour son compte F.b. 12.033,--
- pour compte du Conseil de Ministres F.b. 231.785,--
- et inscrits en recette par la Caisse de Prévoyance le 2 juillet 1956.

- 2.- Intérêts courus F.b. 177.333,--

Intérêts courus au 30 juin 1956 sur les avoirs à terme, qui ne feront l'objet de décomptes par les banques qu'à l'échéance des comptes.

P A S S I F

a) Comptes des fonctionnaires F.b. 90.012.025,--

Montant en capitaux, au 30 juin 1956, des comptes ouverts au nom des agents de la Communauté dont l'avoir total, par Institution, est repris au bilan.

Les cotisations formant la contrepartie de la somme de F.b. 1.234.676,-, inscrite à l'actif comme étant à recevoir de la Haute Autorité, ont été portées aux comptes intéressés.

b) Intérêts à répartir F.b. 2.285.501,--

Ils se subdivisent comme suit :

- intérêts bancaires produits par les avoirs de la Caisse de Prévoyance pour la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956 F.b. 2.285.447,--
- intérêts du 3ème exercice non répartis F.b. 54,--

34.- PLACEMENT DES FONDS.

En application des décisions prises par le Conseil de gestion, les fonds de la Caisse sont restés placés en francs belges en comptes à un mois de préavis et à trois mois de terme. En principe, ne sont déposées à vue que des sommes peu importantes.

Tout en bénéficiant de la faculté d'opérer le retrait de ses fonds moyennant un préavis d'un mois, la Caisse obtient un intérêt de 3 % l'an sur la partie de ses avoirs déposés en banque à Luxembourg.

Le restant des avoirs disponibles fait l'objet de dépôts à terme de trois mois auprès d'une banque à Bruxelles, dépôts dont les échéances sont réparties sur tous les mois de l'année et qui sont renouvelables par tacite reconduction sauf préavis signifié avant l'échéance. L'intérêt obtenu est également de 3 % l'an.

L'affectation, en gage de ces dépôts, d'obligations placées par la banque sous un dossier spécial ouvert au nom de la Caisse de Prévoyance a été supprimée.

35.- REPARTITION DU PRODUIT DES PLACEMENTS DE LA CAISSE.

On sait qu'aux termes d'une décision prise le 8 juillet 1954 par le Conseil de gestion de la Caisse, l'ensemble des revenus produits par les placements, après déduction du montant des intérêts alloués aux agents ayant cessé leurs fonctions au cours de l'exercice et des montants affectés à la constitution d'un fonds de réserve, devait, au 30 juin 1955, faire l'objet d'une répartition sous forme d'intérêts entre les comptes des agents en fonctions à la date du 30 juin 1955.

Depuis lors, à la suite d'une nouvelle décision du Comité de gestion, l'intégralité des intérêts acquis depuis l'origine de la Caisse jusqu'au 30 juin 1955, y compris les montants affectés au fonds de réserve, ont été répartis entre les comptes des agents en fonctions au 30 juin 1955. Cette répartition a porté sur

une somme globale de F.b. 1.943.556,-, laquelle a été affectée, au début de l'année 1956, aux comptes des ayants-droit en Caisse de Prévoyance, au prorata des nombres. L'intérêt qui a pu être ainsi attribué à ces comptes atteignait le taux de 2 % environ.

Les intérêts acquis au cours de l'exercice 1955-1956 seront également répartis entre les agents en service après le 30 juin 1955. Les sommes inscrites aux comptes des fonctionnaires depuis le 1er juillet 1955 jouiront ainsi d'un intérêt calculé au taux de 3,01 %.

36.- FRAIS ADMINISTRATIFS.

La Caisse n'a pas engagé de dépenses administratives pour son fonctionnement. Comme précédemment, celui-ci a été assuré par les services des Institutions.

37.- JUSTIFICATION DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES INSTITUTIONS AU CREDIT DE LA CAISSE DE PREVOYANCE.

Les vérifications que nous avons faites pour chacune des Institutions nous permettent de conclure :

- a.- que les sommes prises mensuellement en charge correspondent bien à 14 % des traitements de base donnant lieu à cotisation ;
- b.- à l'exactitude des retenues (7 %) effectuées à charge du personnel ;
- c.- à la régularité des versements à la Caisse des cotisations globales et de leur affectation.

Les fonds gérés par la Caisse pour compte du personnel atteignent,

au 30 juin 1956	F.b. 90.012.025,-
contre, au 30 juin 1955,	F.b. 62.273.579,-

La différence, soit F.b. 27.738.446,- est constituée des cotisations globales et des intérêts portés aux comptes des fonctionnaires pendant l'exercice 1955-1956, sous déduction des remboursements effectués et des versements opérés pour le maintien des droits à la pension auprès d'autres organisations ou administrations.

Les sommes ainsi déduites s'établissent comme suit :

1.- Remboursements

Les agents, qui ont quitté le service des Institutions de la Communauté, ont bénéficié du remboursement de leurs avoirs à la Caisse en vertu des dispositions de l'art. 5 du Règlement de la Caisse de Prévoyance (1).

Ces remboursements s'élèvent au total à F.b. 6.275.540,- et se répartissent comme suit :

- Haute Autorité	F.b. 4.743.315,-
- Assemblée Commune	F.b. 506.184,-
- Conseil de Ministres	F.b. 129.668,-
- Cour de Justice	F.b. 896.373,-
	<u>F.b. 6.275.540,-</u>

(1) Certains remboursements ont été effectués aux ayants-droit d'agents décédés.

2.- Versements opérés pour le maintien des droits acquis en matière de pensions

Plusieurs agents des Institutions ont bénéficié de la faculté, qui leur est offerte par l'article 3 du Règlement de la Caisse, de faire imputer à leur compte les versements opérés pour le maintien de leurs droits à pension dans leur administration ou leur pays d'origine.

Les versements effectués à ce titre s'élèvent à F.b. 1.651.247,-. Ils se répartissent comme suit :

- Haute Autorité	F.b. 1.481.927,-
- Assemblée Commune	F.b. 105.553,-
- Conseil de Ministres	F.b. 7.566,-
- Cour de Justice	F.b. 56.201,-
	F.b. 1.651.247,-

38.- ORGANISATION MATÉRIELLE ET RELATIONS AVEC LES AFFILIÉS.

La tenue des comptes des affiliés est assurée par le service mécanographique de la Haute Autorité sur renseignements fournis mensuellement par les services comptables des Institutions.

Un arrêté des comptes en capitaux au 30 juin 1956 a été effectué en novembre 1956. Les relevés seront soumis incessamment aux intéressés qui seront priés de marquer leur accord au moyen d'un formulaire spécial d'approuvé de compte. Nous avons demandé que les remarques, qui pourraient être faites par les titulaires, soient portées à notre connaissance.

39.- GESTION FINANCIÈRE.

Aucun problème de gestion ne s'est posé durant l'exercice 1955-1956 du fait de la décision de maintenir, provisoirement tout au moins, les avoirs de la Caisse de Prévoyance en comptes bancaires à court terme.

Les banques depositaires sont de standing indiscutable et le taux d'intérêt bonifié constitue le meilleur rendement qu'il était possible d'obtenir si on voulait se réserver une mobilisation des fonds à courte échéance.

40.- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE ET DE PENSIONS.

Les dispositions applicables en matière de prévoyance et de pensions ont été modifiées par la mise en application du Règlement général de la Communauté. Ce Règlement n'est entré en vigueur qu'après le 30 juin 1956, de telle sorte qu'il ne concerne pas l'exercice 1955-1956 auquel le présent rapport est consacré.

41.- OBSERVATION AU SUJET DES RENTES DE SURVIE PAYÉES PAR DEUX INSTITUTIONS.

Dans deux Institutions, Haute Autorité et Cour de Justice, des rentes de survie, calculées suivant les dispositions du Règlement provisoire du Personnel, sont payées aux veuves d'agents.

Nous rappelons ces paiements pour mémoire car ils n'intéressent pas directement la Caisse de Prévoyance. On sait, en effet, que, sous le régime provisoire encore en vigueur pendant l'exercice 1955-1956, les sommes, inscrites au compte d'un agent auprès de la Caisse de Prévoyance, sont intégralement remises à sa veuve tandis que la rente de survie allouée à cette dernière est imputée, comme dépense administrative, à l'état prévisionnel de l'Institution à laquelle l'agent appartenait. Nous avons signalé ces paiements dans l'analyse détaillée des comptes de dépenses des différentes Institutions (1).

(1) Voir au Volume I du présent rapport, IIème partie, Chapitre II, l'analyse des postes 116 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité et de la Cour de Justice.

C H A P I T R E I I I

LE PERSONNEL TEMPORAIRE DES INSTITUTIONS.

42.- DEPENSES TOTALES DE L'EXERCICE 1955-1956.

Le tableau n° 1 ci-après relève le montant des dépenses relatives au personnel temporaire, exposées par les Institutions pendant l'exercice 1955-1956. Dans une dernière colonne, figure le montant total des dépenses similaires de l'exercice précédent.

Tableau n° 1 : DEPENSES DE PERSONNEL TEMPORAIRE (en francs belges)					
Institutions	Exercice 1955-1956				Montant total des dépenses de personnel temporaire de l'exercice 1954-1955
	Honoraires et traitements	Frais de voyage et de séjour	Charges sociales et diverses	Montant total des dépenses	
HAUTE AUTORITE	5.583.016	632.667	113.262	6.328.945	5.347.928,50
ASSEMBLEE COMMUNE	8.735.515	1.129.986	114.685	9.980.186	8.261.483,--
CONSEIL DE MINISTRES	1.038.887	405.776	53.627	1.498.290	455.341,--
COUR DE JUSTICE	579.746	57.344	8.977	646.067	359.885,--
COMMUNAUTE	15.937.164	2.225.773	290.551	18.453.488	14.424.637,50

On constate une augmentation importante des dépenses du personnel temporaire. En chiffres absolus, ces dépenses augmentent d'environ F.b. 1.000.000,- à la Haute Autorité et au Conseil de Ministres, F.b. 1.700.000,- à l'Assemblée Commune et F.b. 300.000,- à la Cour de Justice. D'un exercice à l'autre, l'augmentation proportionnelle est très forte au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice et moins importante dans les autres Institutions.

Conformément au plan suivi dans notre rapport précédent, nous allons examiner, dans un premier paragraphe, les modalités et modes de calcul des rémunérations du personnel temporaire et les dispositions prises en matière d'assurance de ce personnel. Dans un second paragraphe, nous étudierons, aux points de vue du nombre et de la qualité du personnel temporaire, la situation ayant existé dans chacune des Institutions pendant l'exercice 1955-1956.

PARAGRAPHE I.- CONDITIONS DE REMUNERATION ET ASSURANCES CONTRE LES MALADIES ET LES ACCIDENTS.

Les dispositions appliquées par les Institutions ont été exposées dans notre rapport précédent (1). Nous nous bornons à indiquer, ci-après, les modifications intervenues pendant l'exercice 1955-1956.

(1) Volume III, Chapitre VIII, n° 60.

43.- DISPOSITIONS EN VIGUEUR A LA HAUTE AUTORITE.I.- Conditions de rémunération.a.- Agents à rémunération mensuelle ou journalière.

En ce qui concerne les traducteurs temporaires engagés par la Haute Autorité, un nouveau barème a été mis en vigueur dans les derniers mois de l'exercice. Il prévoit une rémunération basée à la fois sur les qualifications (connaissances, niveau des études, durée et qualité de l'expérience professionnelle) et l'âge des agents.

Suivant leur âge, ce barème assure une rémunération mensuelle forfaitaire :

- de F.b. 22.500,- à 25.000,- aux agents dont les qualifications sont exceptionnelles,
- de F.b. 17.500,- à 22.500,- aux agents dont les qualifications sont normales,
- de F.b. 15.000,- à 17.500,- aux agents dont les qualifications sont à la limite (pas d'expérience professionnelle comparable, formation en dessous de la moyenne).

Ce taux mensuel est applicable pour des engagements d'une durée prévue de 15 jours ou plus offerts à des agents résidents. S'il s'agit d'agents non résidents - ce qui est très souvent le cas pour les traducteurs - ils perçoivent, en outre, une indemnité de séjour de F.b. 7.500,- par mois.

Si l'engagement des agents est prévu pour une durée égale ou inférieure à 14 jours, l'Institution applique un taux journalier forfaitaire quelque peu supérieur au taux mensuel. Pour les catégories mentionnées ci-avant, ce taux est respectivement :

- de F.b. 850,- à 950,-
- de F.b. 650,- à 850,-
- de F.b. 550,- à 650,-.

S'y ajoute, pour les agents non résidents, une indemnité de séjour fixée à F.b. 250,- par jour.

Le calcul de la durée des prestations s'effectue de jour à jour ou de mois à mois sans tenir compte des samedis, dimanches ou jours fériés. L'Institution se réserve le droit d'inviter ces agents à travailler en dehors des heures de bureau, sans rémunération additionnelle et sans compensation en temps libre.

En ce qui concerne les frais de voyage, les règles suivantes sont appliquées. Les voyages de courte durée, effectués pendant la première et la dernière journée de l'engagement, ne donnent lieu qu'au remboursement des frais de voyage en 2ème classe de chemin de fer (sauf dérogation expressément autorisée). Pour les voyages de plus longue durée, antérieurs ou postérieurs à l'engagement, l'agent obtient en outre une indemnité de voyage, calculée, en fonction de la durée, sur la base de F.b. 250,- par jour.

Quant aux agents temporaires (dactylos, messagers, chauffeurs), engagés par les bureaux de presse à l'Etranger et la délégation à Londres, leur rémunération a été fixée sur des bases très variables, compte tenu, dans chaque cas, des conditions locales.

b.- Agents à rémunération horaire.

L'Institution nous a signalé que, pendant l'exercice 1955-1956, le droit à congé, reconnu à ces agents, avait été réglé sur les bases suivantes. Après 4 mois de service, ces agents obtiennent deux jours de congé pour 184 heures de travail,

c'est-à-dire pratiquement deux jours par mois de travail normal. Pour le calcul du congé, les heures supplémentaires n'entrent pas en ligne de compte.

II.- Assurances maladies et accidents du personnel temporaire de la Haute Autorité.

Les agents à rémunération mensuelle ou journalière, qui expriment le désir d'être couverts contre le risque de maladie, sont affiliés à la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés publics dans les mêmes conditions que les agents permanents. L'Institution nous a communiqué que la majorité de ces agents conservent une assurance analogue souscrite dans leur pays d'origine, de telle sorte que l'affiliation à la Caisse de Maladie n'est pas nécessaire dans la plupart des cas.

Les agents à rémunération horaire, qui sont considérés comme ouvriers, ont pu être affiliés auprès d'une caisse luxembourgeoise de maladie.

A l'égard des autres agents à rémunération horaire, la Haute Autorité est restée son propre assureur. Nous avons exposé, dans notre rapport précédent, les modalités de ses interventions.

44.- DISPOSITIONS EN VIGUEUR A L'ASSEMBLEE COMMUNE.

La procédure à suivre (demande préalable, autorisations requises, etc.) pour le recrutement des agents temporaires est fixée par l'art. 14, parag. 3 du Règlement administratif intérieur et par l'art. 32 du règlement financier intérieur de l'Assemblée Commune.

Ces dispositions mentionnent, notamment, qu'en ce qui concerne les interprètes, le Secrétariat de l'Assemblée Commune a recours au service compétent de la Haute Autorité, lequel agit, dans ce cas, en tant que service commun. Si ce service n'est pas en mesure de fournir l'assistance nécessaire à l'Assemblée, le Secrétaire Général est habilité à prendre toutes mesures utiles pour faire exécuter les tâches qui incombent normalement à ce service.

Les conditions de rémunération arrêtées par l'Assemblée Commune n'ont pratiquement pas été modifiées au cours de l'exercice 1955-1956. Deux points seulement doivent être signalés.

a.- Agents à rémunération horaire.

Depuis février 1956, les contrats signés avec ces agents stipulent que le paiement s'effectuera d'après les heures réellement prestées dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de 42 heures et demie réparties sur cinq jours de travail. Précédemment, les contrats accordés à ces agents obligeaient l'Institution à leur payer, par semaine, des honoraires correspondant à 42 heures et demie de travail. La nouvelle clause supprime cette obligation.

b.- Agents à rémunération mensuelle.

Ce mode de rémunération n'est appliqué qu'à des agents pour lesquels un engagement d'une durée relativement longue, justifiant l'octroi d'une rémunération mensuelle, est prévu.

Pendant l'exercice 1955-1956, cette rémunération a été calculée d'après le barème des traitements en vigueur pour les agents du cadre permanent exerçant des fonctions comparables, compte tenu, conformément aux dispositions du règlement provisoire, du lieu de provenance et de la situation de famille de l'intéressé.

La rémunération forfaitaire comprend, dès lors, le traitement de base et, s'il y a lieu, l'indemnité de résidence, l'allocation de chef de famille et les allocations familiales.

45.- DISPOSITIONS EN VIGUEUR AU CONSEIL DE MINISTRES.

Dans notre rapport précédent, nous avons signalé qu'outre la police d'assurances contre les accidents, le Conseil de Ministres avait souscrit, à dater d'octobre 1955, une seconde police couvrant le personnel temporaire contre les risques de maladie.

Précisons que la couverture assurée par cette dernière police s'étend, sous certaines limites, à tout dommage pécuniaire résultant de l'assistance médicale rendue nécessaire par une maladie. La prime s'élève à Ffrs. 45,-, soit approximativement F.b. 6,40 (1) par jour et par agent.

Pour les deux polices souscrites par le Conseil de Ministres, la prime globale s'élève à environ F.b. 16,60 par jour et par personne. Une participation de F.b. 5,- par jour est mise à charge des agents.

46.- DISPOSITIONS EN VIGUEUR A LA COUR DE JUSTICE.

I.- Conditions de rémunération.

Les modalités de recrutement et les conditions de rémunération ont été, en principe, les mêmes que pendant l'exercice 1954-1955. Par exception à cette règle, certaines dactylos, engagées directement par la Cour pour les audiences et le service de la bibliothèque, ont été rémunérées sur la base de F.b. 90.000,- et F.b. 100.000,- par an et un chauffeur, occupé à titre temporaire au service d'un Magistrat, a été rémunéré sur la base de F.b. 90.000,- par an.

II.- Assurances contre les maladies et les accidents.

Les agents temporaires, engagés par la Cour pour une certaine durée, ont été assurés individuellement contre les risques de maladie et d'accidents dans le cadre des dispositions analogues prises en faveur du personnel permanent.

Quant à l'assurance de ses auxiliaires occasionnels, la Cour de Justice nous a communiqué, en date du 13 juillet 1956, qu'elle avait, à ce sujet, passé récemment un accord avec le Conseil de Ministres.

PARAGRAPHE II.- EXAMEN DES DEPENSES RELATIVES AU PERSONNEL TEMPORAIRE SUPPORTEES PAR LES INSTITUTIONS PENDANT L'EXERCICE 1955-1956.

47.- SITUATION AYANT EXISTE A LA HAUTE AUTORITE.

Les dépenses occasionnées par les traitements, frais de voyage et indemnités de séjour des agents temporaires sont réparties au tableau n° 2 de la page suivante en fonction des diverses catégories d'agents recrutés par la Haute Autorité.

(1) Cette conversion est calculée au cours U.E.P.

Tableau No 2 : REPARTITION PAR CATEGORIES D'AGENTS DES DEPENSES DE PERSONNEL TEMPORAIRE EXPOSEES PAR LA HAUTE AUTORITE PENDANT L'EXERCICE 1955-1956 (les montants sont exprimés en francs belges)

	Honoraires et traitements	Frais de voyage et de séjour
- Interprètes free-lance	717.928	326.073
- Agents temporaires à traitement journalier (traducteurs, réviseurs et analystes)	74.100	38.641
- Agents temporaires à traitement mensuel	1.700.820	267.953
- Agents temporaires à traitement horaire	2.800.220	-
- Divers	289.948	-
Totaux	5.583.016	632.667

L'examen des ventilations statistiques, communiquées par la Haute Autorité, nous a permis de constater que, comme pendant l'exercice précédent, certains agents, considérés comme temporaires, ont exercé une activité continue, si pas pendant la totalité de l'exercice, du moins pendant plusieurs mois consécutifs. Rappelons que cette situation existe à la centrale sténo-dactylographique, au service de reproduction (assembleuses et employés aux travaux de ronéo et d'off-set), au service intérieur (électricien), au central téléphonique (standardistes), ainsi que dans les bureaux à l'Etranger (dactylos, messagers, chauffeurs). L'occupation d'autres agents temporaires présente également ce caractère de permanence ou de quasi-permanence. Relevons notamment le cas de certains traducteurs ou traductrices, d'une employée auxiliaire de la bibliothèque, d'une employée auxiliaire occupée à l'adressesographe, de sténos-dactylos occupées à l'Administration financière, à la division du Marché, d'une employée du service du Personnel, d'un apprenti occupé au garage. Certains de ces agents avaient déjà fait l'objet d'un engagement ininterrompu pendant l'exercice 1954-1955.

D'autres agents temporaires sont engagés en vue de faire face à des besoins non pas structurels, mais purement accidentels. Tel est le cas du personnel temporaire appelé à remplacer les agents permanents absents par suite de maladie, à assurer l'intérim d'une fonction entre le départ d'un agent permanent et son remplacement et, enfin, à renforcer les services de l'Institution en cas de pointes de travail.

Sur base des indications qui nous ont été fournies par la Haute Autorité, nous relevons au tableau n° 3 de la page suivante le nombre et la qualité des agents temporaires occupés dans les différents services de l'Institution ainsi que la rémunération totale payée aux agents occupés dans chacun des services (1).

(1) Ce tableau ne concerne que les agents à rémunération mensuelle ou horaire ainsi que le personnel temporaire occupé dans les bureaux installés à l'Etranger. La rémunération totale payée à ces agents s'est élevée à près de F.b. 4.800.000 (voir le tableau n° 2 ci-avant). La répartition, que nous allons donner, ne porte toutefois que sur un montant total d'environ F.b. 4.500.000. Cette différence s'explique par le fait qu'une somme de F.b. 300.000,- n'a pu, sur base des données mécanographiques, être répartie entre les différents services.

Tableau n° 3 : REPARTITION, PAR SERVICES ET SUIVANT LES FONCTIONS EXERCÉES, DES RÉMUNÉRATIONS PAYÉES AU PERSONNEL TEMPORAIRE DE LA HAUTE AUTORITÉ PENDANT L'EXERCICE 1955-1956.

Services utilisateurs	Fonctions exercées	Nombre d'agents temporaires occupés (1)	Montant des rémunérations payées (2)
DIVISIONS TECHNIQUES			
Statistiques	Expert	1	28.500
Problèmes du Travail	Sténo-dactylos	3	94.683
	Experts	2	111.500
Relations extérieures	Sténo-dactylo	1	42.911
Marché	Sténo-dactylo	1	43.378
	Expert	1	360.000
SERVICE DE PRESSE ET D'INFORMATION	Sténo-dactylos	2	11.244
BUREAUX DE PRESSE ET DELEGATION A L'ETRANGER	Sténo-dactylos, chauffeurs, messagers		406.876
DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION			
Service du personnel	Employé de bureau	1	70.096
Administration financière	Sténo-dactylos	3	90.409
Pool dactylographique	Sténo-dactylos	35	669.663
Bureau de dessin	Dessinateurs (3)	2	1.155
Centrale téléphonique	Standardistes	7	258.153
Garage	Apprentis, messagers	3	48.093
Service Intérieur	Aide-huissier, électricien, personnel d'entretien	8	148.902
Reproduction	Assembleuses	29	309.546
	Ronéotypistes	2	102.978
	Spécialistes off-set	2	97.500
Documentation et Archives	Aides	2	58.399
Bibliothèque	Aide	1	40.943
Publications	Correcteurs	11	302.350
SERVICE LINGUISTIQUE			
	Traducteurs	12	865.429
	Interprète	1	32.000
	Interprète auxiliaire	1	3.900
COMITE CONSULTATIF	Chef de Cabinet	1	270.000
DIVERS	Concierge Cercle Municipal, Gérant cantine (4)	2	23.000
T O T A L			4.491.608
<p>(1) La période d'occupation des différents agents temporaires est excessivement variable. Ainsi que nous l'avons signalé, certains agents sont occupés de manière occasionnelle et intermittente tandis que d'autres restent engagés, de manière continue, pendant une période parfois très longue. Ces chiffres n'ont donc qu'une signification relative.</p> <p>(2) Non compris les frais de séjour et de voyage.</p> <p>(3) Il s'agit, en fait, de la rémunération d'heures supplémentaires effectuées par des agents du Conseil de Ministres chargés de certains travaux pour compte de la Haute Autorité.</p> <p>(4) Il ne s'agit pas d'agents temporaires proprement dits mais de personnes auxquelles la Haute Autorité, à raison des services qu'elles lui rendent, octroie régulièrement une gratification forfaitaire. Cette gratification est reprise au tableau ci-dessus parce qu'elle est imputée au crédit prévu pour la rémunération du personnel temporaire.</p>			

48.- SITUATION AYANT EXISTE A L'ASSEMBLEE COMMUNE.

Les dépenses totales de personnel temporaire, supportées par l'Assemblée Commune pendant l'exercice 1955-1956, se sont élevées à F.b. 9.980.186,-.

En chiffres arrondis, la répartition de ces dépenses s'établit comme suit :

- Temporaires recrutés à l'occasion des sessions		F.b. 6.420.000,-
Rémunérations	F.b. 5.512.000,-	
Frais de voyage	F.b. 908.000,-	
- Temporaires occupés à Luxembourg et assimilés		F.b. 3.445.000,-
Rémunérations	F.b. 3.222.000,-	
Frais de voyage	F.b. 223.000,-	
- Charges sociales		F.b. 115.000,-

Cette répartition précise des dépenses entraînées, d'une part, par les sessions et, d'autre part, par les temporaires occupés à Luxembourg (1) a été établie grâce aux tableaux statistiques dressés par le Secrétariat de l'Assemblée Commune.

Comme c'est la première fois que nous disposons d'éléments aussi complets, il nous est malaisé de préciser quelle a été exactement l'évolution d'un exercice à l'autre. Nous croyons toutefois pouvoir dire que l'augmentation globale des dépenses, de l'ordre d'environ F.b. 1.700.000,-, concerne principalement les temporaires occupés à Luxembourg. Les dépenses relatives aux temporaires engagés à l'occasion des sessions ne paraissent pas avoir subi une augmentation importante, malgré le fait que des trois sessions de l'exercice, totalisant 17 jours de séance comme pour l'exercice précédent, l'une d'entre elles, la session ordinaire, ait été divisée en deux parties tenues en mai et juin 1956 (2).

Nous allons examiner séparément, d'une part, les dépenses relatives au personnel temporaire recruté en vue des sessions, et, d'autre part, les dépenses résultant de l'engagement d'agents temporaires occupés à Luxembourg. Etant donné que la première catégorie de dépenses est propre à l'Assemblée Commune, on ne s'étonnera pas de constater que les observations, consacrées à la situation existant dans cette Institution, sont, par le fait même, plus importantes que les commentaires concernant les autres Institutions.

I.- Personnel temporaire recruté en vue des sessions de l'Assemblée Commune.

a.- Nombre d'agents occupés lors des sessions.

Le tableau n° 4 de la page suivante indique le nombre total d'agents, permanents et temporaires, occupés lors de la session de juin 1955 (exercice précédent) et pendant les sessions de l'exercice 1955-1956 (3). La répartition des agents entre les différents services sera examinée ultérieurement.

-
- (1) Il va de soi que l'occupation de temporaires à Luxembourg peut également être en rapport avec les sessions. Tel est le cas lorsque cette occupation est destinée à faire face à des travaux découlant de la préparation ou de la liquidation des sessions.
 - (2) Pendant l'exercice précédent, la session ordinaire avait également été divisée en deux parties, mais la première de celle-ci faisait immédiatement suite à une session extraordinaire de telle sorte qu'il n'y avait eu, pour le personnel, que trois périodes de prestations. Ces périodes ont été au nombre de quatre pendant l'exercice écoulé.
 - (3) Nous n'avons pas tenu compte des agents des P.T.T. et du service de sécurité qui sont également indemnisés par l'Assemblée Commune.

Tableau n° 4 : NOMBRE D'AGENTS OCCUPES LORS DES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE COMMUNE

	Juin 1955	Novembre 1955	Mars 1956	Mai 1956	Juin 1956
Permanents	76	79	78	80	79
Temporaires	282	279	253	262	272
Totaux	358	358	331	342	351

b.- Mode de recrutement et conditions de rémunération.

Des renseignements détaillés relatifs à ces questions ont été donnés dans notre rapport précédent. Nous renvoyons à cet exposé (1).

Signalons qu'à l'occasion de la session de mars 1956, tenue à Bruxelles, des agents du Parlement belge ont été mis à la disposition de l'Assemblée Commune. Tel fut notamment le cas de 75 personnes employées comme messagers, huissiers de salle, électriciens, téléphonistes, assembleuses et nettoyeuses.

c.- Répartition des agents temporaires d'après la nature de leurs fonctions.

Les renseignements, communiqués par l'Institution, nous ont permis d'analyser la répartition des agents temporaires occupés lors des sessions suivant la nature des fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

Nous n'avons plus établi de tableau détaillant cette répartition car, d'une session à l'autre, les variations sont peu importantes. Quelques discordances dans la répartition des emplois pour la session de mars, d'une part, et pour les autres sessions, d'autre part, s'expliquent par le fait que la première s'est tenue à Bruxelles dans des conditions inhabituelles.

Nous avons constaté à nouveau l'importance du nombre d'agents temporaires recrutés pour des fonctions de simple exécution (huissiers, messagers, auxiliaires de la reproduction et de la distribution) ainsi que pour des fonctions d'assistant(e) (secrétaires, sténo-dactylos, dactylos). Les premiers sont approximativement au nombre de 90 et les seconds au nombre de 60. Les autres agents exercent des fonctions spécialisées. Ils se répartissent entre le service linguistique (45), celui des Publications (20) et les services parlementaires, séance et comptes rendus (50).

Rappelons que les agents temporaires employés au service d'interprétation et au service des publications sont, en majorité, des agents permanents de la Haute Autorité détachés auprès de l'Assemblée Commune.

d.- Répartition du personnel entre les différents services.

Nous avons examiné la répartition, entre les différents services, du personnel permanent et temporaire, occupé lors des sessions.

On ne trouvera plus, dans ce rapport, de tableau relatif à cette répartition parce que, tant en ce qui concerne l'évolution du nombre global que celle de sa répartition entre les différents services, les mouvements sont peu importants.

(1) Rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre VIII, n° 69.

Sauf une diminution du nombre des agents occupés au service d'Etudes et Documentation et de celui des agents employés comme radios-techniciens, les autres variations sont insignifiantes. Notons une fois de plus que certains mouvements, propres à la session de mars, résultent du fait que cette session a été organisée à Bruxelles.

On peut, dès lors, conclure que l'organisation des sessions, tout au moins lorsqu'elles sont tenues à Strasbourg, se fait suivant des dispositions permanentes dont, seules, des circonstances spéciales pourraient entraîner une modification.

e.- Montant des dépenses pour les différentes sessions de l'exercice.

D'après les renseignements communiqués par l'Assemblée Commune, nous avons établi le tableau n° 5 ci-dessous qui indique, pour chacune des sessions, le nombre de jours de session ainsi que le montant, en chiffres arrondis, des honoraires et frais de voyage payés par l'Institution au personnel temporaire.

Tableau n° 5 : DEPENSES DE PERSONNEL TEMPORAIRE EXPOSEES POUR CHACUNE DES SESSIONS DE L'EXERCICE 1955-1956 (exprimées en francs belges)				
Sessions	Nombre de jours de session	Honoraires	Frais de voyage	Total des dépenses
Session de novembre 1955	4	1.322.000	240.000	1.562.000
Session de mars 1956	4	1.387.000	199.000	1.586.000
Session de mai 1956	4	985.000	232.000	1.217.000
Session de juin 1956	5	1.492.000	215.000	1.707.000
Divers				
- reliquats des sessions de mai et juin 1955		283.000	11.000	294.000
- réunion jointe d'octobre 1955		43.000	11.000	54.000
Totaux		5.512.000	908.000	6.420.000

On constatera que pour les sessions de novembre 1955 et mars 1956, qui ont toutes deux duré quatre jours, le montant des dépenses n'a pratiquement pas varié. Ce montant a diminué pour la session de mai 1956 et augmenté pour la session de juin 1956. En ce qui concerne ces derniers mouvements, il faut noter, toutefois, que des traducteurs, engagés lors de la session de juin, ont, en fait, été occupés à traduire les comptes rendus de la précédente session, c'est-à-dire celle de mai 1956. Ceci a pour conséquence d'augmenter apparemment les dépenses relatives à la session de juin et de diminuer les dépenses exposées pour la session de mai. Compte tenu de cet élément, on peut dire que le coût global du personnel temporaire recruté à l'occasion des sessions varie très peu lorsque ces sessions ont une durée pratiquement identique.

II.- Personnel temporaire occupé à Luxembourg.

Les dépenses, relatives au personnel temporaire occupé à Luxembourg, se sont élevées pour l'exercice 1955-1956 à environ F.b. 3.445.000,-. Ces dépenses sont en nette augmentation par rapport à l'exercice précédent. Pour ce dernier exercice, ces dépenses avaient atteint un montant que nous avons évalué à environ F.b. 1.500.000,-, frais de voyage non compris (1). Il faut, toutefois, tenir compte, en comparant les deux chiffres que nous venons de citer, du fait que l'exercice 1955-1956 est le premier au sujet duquel des éléments statistiques complets et précis sont disponibles.

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre VIII, n° 69 II.-.

Tableau No 6 : PERSONNEL TEMPORAIRE OCCUPE A LUXEMBOURG PAR L'ASSEMBLEE COMMUNE PENDANT L'EXERCICE 1955-1956				
Service	Fonctions exercées (1)	Nombre d'agents	Nombre de jours de travail	Rémunérations et frais de voyage (en F.b.) (2)
COORDINATION	Assistants	2	167	76.925
	Radio-Technicien	1	1	2.910
	Messenger	1	9	1.620
	Chauffeur	1	1	350
		5	178	81.805
ETUDES ET DOCUMENTATION	Rédacteur-Reviseur	1	51	54.464
	Expert (Bibliothèque)	1	91	30.000
	Assistant(e)s	12	615	279.054
	Auxiliaires	2	21	4.657
		16	778	368.175
COMMISSIONS	Interprètes	(3)	(3)	380.567
	Secrétaires	8	60,5	94.182
	Assistant(e)s	13	332	167.680
		21	392,5	642.429
TRADUCTION	Reviseurs	3	284,5	310.219
	Traducteurs	12	304,5	376.304
	Interprète	1	1	3.868
	Assistant(e)s	20	971,5	509.395
	Traducteurs payés à la page	6 (4)		106.385
		42	1.561,5	1.306.171
ADMINISTRATION ET CONTROLE	Assistants	4	148,5	84.195
	Secrétaires	3	34	46.256
	Standardiste	1	258	66.360
	Auxiliaire	1	3	638
		9	443,5	197.449
SERVICES GENERAUX	Assistant(e)s	7	149,5	70.942
	Techniciens Offset	3	44	25.321
	Ronéos	6 (5)	109	25.816
	Assembleuses	10 (5)	449,5	101.192
	Distributeurs	3 (5)	29	6.506
	Agent publications	1	2	2.996
	Correcteurs	(6)	158	135.853
		30	941	368.626
SERVICES PARLEMENTAIRES	Vice-Secrétaire Général	1	1	12.334
	Greffier Adjoint	1	53	140.822
	Directeur des services parlementaires	1	28	76.097
	Directeur des comptes-rendus analytique et in extenso	1	27	69.224
	Assistants parlementaires	3	50	71.745
		7	159	370.222
TOTAL GENERAL				3.334.877

(1) Les fonctions d'assistant(e)s consistent principalement dans des travaux de sténo-dactylographie.

(2) Le montant total des sommes inscrites dans cette colonne ne correspond pas entièrement avec le chiffre des dépenses pour le personnel temporaire occupé à Luxembourg que nous avons cité ci-avant. Ceci s'explique par le fait que le tableau est basé sur les relevés mensuels récapitulatifs et ne tient pas compte de quelque paiements isolés non repris dans ces relevés. Tel est le cas des rémunérations payées aux ronéos, assembleuses et distributeurs en juillet 1955.

(3) Il s'agit des interprètes free-lance et des interprètes de la Haute Autorité pour lesquels le calcul du nombre de jours n'a pas été possible.

(4) 4 de ces agents sont déjà comptés parmi les 12 traducteurs mentionnés plus haut.

(5) Un certain nombre de ces agents ont travaillé successivement comme ronéos, assembleuses, et distributeurs.

(6) Pour les correcteurs, dont la plupart sont des agents détachés de la Haute Autorité, il ne nous est pas possible d'indiquer le nombre d'agents occupés au cours de l'exercice.

Le tableau n° 6 ci-avant est relatif aux dépenses occasionnées par le personnel temporaire occupé à Luxembourg. Nous y indiquons les services qui ont employé ce personnel, la nature des fonctions exercées, le nombre de jours de travail et les sommes payées, au sein de chaque service, pour chacune des catégories d'emploi.

Le personnel temporaire occupé à Luxembourg est recruté pour différents motifs. Les principaux sont le remplacement d'agents malades (1), l'exécution de travaux spéciaux, le renforcement du personnel permanent à l'occasion, notamment, de la préparation et de la liquidation des sessions.

Nous avons constaté que, dans certains services, il y avait eu, pendant plusieurs mois de l'exercice, une occupation continue ou quasi-continue d'un ou de plusieurs agents temporaires (2). Nous avons ainsi noté le cas d'une assistante au Service de Coordination, d'un employé à la bibliothèque, d'une ou plusieurs assistantes (sténos-dactylos) au service de traduction, et, dans une mesure moindre, d'un traducteur. Cette occupation ne provient pas exclusivement de l'absence et du remplacement d'agents du cadre permanent.

49.- SITUATION AYANT EXISTE AU CONSEIL DE MINISTRES.

Fonctions exercées	Service utilisateur	Nombre d'agents temporaires		Nombre de jours de travail (1)	Montant total des rémunérations et frais de voyage payés pendant l'exercice 1955-1956 (en F.b.)
		à rémunération journalière	à rémunération horaire		
Interprètes free-lance	Service Linguistique	22	-	58	166.944
Interprètes de la Haute Autorité	Service Linguistique	4	-	-	12.233
Traducteurs	Service Linguistique	6	-	764	630.222
Sténos-dactylos	Pool Dactylographique	8	8	387	205.621 50.701
Employé	Division Affaires Générales	1	-	5	4.142
Employé	Comptabilité	1	-	152	76.912
Employés	Service du Courrier	-	2	-	139.144
Employé	Service Intérieur	-	1	-	63.560
Employés	Service de Reproduction	-	2	-	95.184
Totaux		42	13	1.366	1.444.663

(1) Les chiffres indiqués dans cette colonne ne concernent que les seuls agents à rémunération journalière.

- (1) A l'Assemblée Commune, le nombre de jours ouvrables d'absence pour congé de maladie a été de 1.004 pour l'ensemble du personnel, ce qui représente une moyenne de plus de 11 jours par agent. Dans ce nombre, ne sont pas compris les congés pour maternité.
Pendant la même période, le nombre de jours de maladie a été de 191 à la Cour de Justice, ce qui représente une moyenne d'environ 3 jours par agent.
Dans les deux autres Institutions, il n'existe pas de statistique analogue.
- (2) Soulignons qu'il peut y avoir une continuité d'occupation, sans que ce soit nécessairement le même agent qui soit occupé d'une manière quasi-permanente.

Le tableau n° 7 indique, par catégories de fonctions, le nombre d'agents temporaires occupés par le Conseil de Ministres pendant des périodes variables de l'exercice 1955-1956 ainsi que, autant que possible, le nombre de jours de travail et le montant total des rémunérations et frais payés par l'Institution.

On notera que plus de la moitié des dépenses est relative au service linguistique (traducteurs et interprètes).

Nous avons constaté que plusieurs agents temporaires avaient été occupés pendant une période prolongée, voire même de manière continue pendant tout l'exercice. Tel est le cas d'au moins une sténo-dactylo du pool, de plusieurs agents employés au courrier, au service intérieur et à la reproduction, ainsi que de deux traducteurs.

50.- SITUATION AYANT EXISTE A LA COUR DE JUSTICE.

On trouvera au tableau No 8 ci-dessous diverses indications relatives au nombre d'agents temporaires occupés par la Cour, aux services utilisateurs ou aux motifs de l'engagement, aux jours de travail ainsi qu'aux dépenses totales exposées pour les diverses catégories d'emplois.

Comme pour l'exercice précédent, l'engagement de la plupart des agents temporaires a été provoqué par les audiences de la Cour. Quelques agents ont été recrutés en vue d'aider le personnel permanent de la bibliothèque et du service linguistique. Nous avons relevé que deux traducteurs temporaires avaient été occupés de manière continue pendant 4 mois environ et une dactylo temporaire du service linguistique pendant 10 mois (1). Les sommes payées à ces trois agents atteignent, à elles seules, un montant de F.b. 394.284,-.

Fonctions exercées	Motifs de l'engagement ou services utilisateurs	Nombre d'agents temporaires (1)	Nombre de jours de travail	Rémunérations et frais de voyage payés pendant l'exercice 1955-1956 (en F.b.)
Interprètes	Audiences de la Cour	16	59	157.494
Dactylos	Audiences de la Cour	8	191	65.242
Dactylos	Service Linguistique	3	352	126.808
Dactylo	Bibliothèque	1	26	16.019
Chauffeur	Chauffeur d'un Membre	1	49	13.500
Traducteurs	Service Linguistique	2	253	256.226
		1	(19 pages)	1.900
Totaux		32	930	637.189

(1) Une dactylo temporaire a été employée à des époques différentes au service linguistique, à la bibliothèque et à l'occasion des audiences de la Cour. Nous l'avons comptée dans le nombre d'agents indiqué en regard de ces 3 rubriques. Le nombre total d'agents temporaires est ainsi ramené à 30.

(1) L'Institution nous a communiqué que les deux traducteurs temporaires ont été engagés dans l'attente des résultats d'un concours organisé en vue du recrutement de deux traducteurs permanents. Quant à la dactylo temporaire, un engagement définitif lui a été proposé. Il a été différé à la demande de l'agent.

51.- CONCLUSIONS GENERALES.

Dans notre rapport précédent, nous avons insisté sur les divergences existant dans les conditions de rémunération du personnel temporaire employé par les Institutions ainsi que sur l'absence d'uniformisation et, parfois même, l'insuffisance des dispositions relatives à l'assurance de ce personnel contre les maladies et les accidents. Nous demandions qu'une uniformisation soit étudiée et réalisée.

Si la situation ne s'est pas modifiée pendant l'exercice 1955-1956, nous devons, toutefois, signaler qu'un règlement commun, appelé règlement des auxiliaires, est en voie d'élaboration. Ce règlement qui, sans être officiellement en vigueur, fait déjà l'objet d'une application partielle, supprime les divergences que nous avons constatées. Quant à l'assurance du personnel temporaire, cette question est actuellement à l'ordre du jour du Comité des Intérêts Communs. Il semble que, dans ce domaine, des dispositions uniformes seront également adoptées par les Institutions.

La question de l'occupation permanente ou quasi-permanente d'agents temporaires a déjà été soulevée dans notre précédent rapport. Répétons, qu'à notre avis, cette occupation affaiblit la signification des décisions prises en ce qui concerne la fixation de l'effectif permanent des Institutions. Sans doute, l'engagement d'un agent temporaire, fût-ce même pour une durée assez longue, présente-t-il actuellement moins d'importance au point de vue financier que celui d'un agent statutaire. Il n'empêche qu'il nous paraît illogique d'autoriser un effectif déterminé d'agents permanents, d'établir des situations et rapports faisant mention de cet effectif, alors que les Institutions peuvent recruter ou occuper, en dehors de l'effectif autorisé, des agents, dits temporaires, qui exercent à temps plein des fonctions à caractère permanent. Ceci est particulièrement vrai lorsque des agents considérés comme temporaires sont occupés - nous avons signalé des cas d'espèce - depuis plus d'un an et même deux ans à des fonctions invariables. Le fait que la plupart des Institutions ne recrutent pas, en fait, le nombre maximum d'agents autorisés ne diminue pas, selon nous, la pertinence de ces observations.

S'il est indispensable d'occuper certains agents à temps plein, tout en conservant à leur engagement un caractère théoriquement temporaire, nous croyons que cette situation doit être expliquée et justifiée, pour chaque cas particulier, par des circonstances spéciales. Les cas d'espèce devraient être prévus, signalés et mentionnés chaque fois qu'il est question de l'effectif. Ils devraient être soumis, conformément à l'art. 78 du Traité, au pouvoir réglementaire de la Commission des Présidents.

Autrement dit, la distinction de fait entre le personnel temporaire recruté pour faire face à des besoins structurels et le personnel temporaire engagé à la suite de circonstances provisoires et occasionnelles devrait, selon nous, se traduire sur le plan des décisions de la Commission des Présidents relatives à l'effectif ainsi que dans les domaines budgétaire et comptable.

L'importance des dépenses occasionnées par le recrutement d'agents temporaires a été montrée au cours du présent chapitre. Pour plusieurs Institutions, ce recrutement constitue, dans une mesure toutefois variable, un élément quasi-permanent d'organisation des services. A cet égard, la situation ne nous paraît pas normale et une diminution de l'importance des prestations confiées à des temporaires devrait être recherchée.

Sans doute, l'engagement d'agents temporaires est-il, dans certains cas, une nécessité. Il est indispensable pour l'organisation de réunions importantes et de durée limitée. Nous pensons, par exemple, aux sessions de l'Assemblée Commune. Il permet d'assurer le remplacement d'agents permanents absents, à la suite de maladie, pour une période relativement longue. Il constitue également un moyen de faire face à des pointes réelles de travail, c'est-à-dire à des surcharges exceptionnelles et sporadiques. Il est, enfin, un procédé économique permettant de faire exécuter certains travaux matériels (concierge, assemblage de documents) pour lesquels il n'est pas indiqué d'engager des agents statutaires.

De nos contrôles, nous avons retiré la conviction que l'engagement d'agents temporaires ne s'explique pas toujours par les considérations que nous venons d'énumérer (1). Il ne nous paraît pas douteux que des agents temporaires sont occupés en vue de faire face à des situations qu'on ne peut considérer, notamment, comme des pointes de travail (2). A cet égard, on retrouve une situation quelque peu analogue à celle que nous avons examinée en parlant des heures supplémentaires. Dans l'un et l'autre cas, nous estimons qu'il s'agit de dépenses que les Institutions, sauf dans les circonstances spéciales dont nous avons parlé, doivent réduire et rendre exceptionnelles.

Nous persistons à croire, qu'une fois leur organisation définitive mise au point et réalisée, les Institutions se doivent d'éviter tout autant l'engagement répété et l'occupation permanente de personnel temporaire que l'accomplissement d'heures supplémentaires. L'engagement de personnel temporaire doit être justifié par des circonstances spéciales ou réservé à l'exécution de fonctions spécifiquement déterminées.

-
- (1) A ce sujet, nous nous demandons s'il ne serait pas souhaitable que les Institutions soient invitées en fin de chaque exercice à donner des explications détaillées concernant leurs dépenses de personnel temporaire. Ces explications devraient faire ressortir le nombre d'agents temporaires occupés, la durée et les motifs de leur engagement.
 - (2) L'argument, qu'on nous a parfois opposé, à savoir que l'effectif des Institutions reste fréquemment en dessous du maximum autorisé et que la procédure de recrutement d'un agent permanent est longue, peut être considéré comme une explication, mais non, croyons-nous, comme une justification.

TROISIEME SECTION : LES DEPENSES AFFERENTES AUX LOCAUX ET AU MATERIEL
DES INSTITUTIONS

PARAGRAPHE I.- IMMEUBLES ET LOYERS

52.- DEPENSES GLOBALES RELATIVES AUX IMMEUBLES.

On trouvera au tableau n° 1 ci-après, pour l'exercice 1955-1956 et pour l'exercice précédent, le montant total des dépenses afférentes aux locaux occupés par les services des Institutions.

Tableau No 1 : DEPENSES TOTALES RELATIVES A L'UTILISATION DES IMMEUBLES (exprimées en francs belges)						
Institutions	Exercice 1954-1955			Exercice 1955-1956		
	Loyers	Autres charges	Total	Loyers	Autres charges	Total
HAUTE AUTORITE	4.274.418,--	3.656.319,50	7.930.737,50	5.687.393,--	5.170.177,--	10.857.570,--
ASSEMBLEE COMMUNE	1.532.157,--	1.197.435,--	2.729.592,--	1.558.432,--	1.075.212,--	2.633.644,--
CONSEIL DE MINISTRES	247.643,--	409.920,--	657.563,--	532.026,--	786.638,--	1.318.664,--
COUR DE JUSTICE	465.946,--	688.524,--	1.154.470,--	522.072,--	692.524,--	1.214.596,--
COMMUNAUTE	6.520.164,--	6.952.198,50	12.472.362,50	8.299.923,--	7.724.551,--	16.024.474,--

L'augmentation totale des dépenses atteint environ F.b. 3.500.000,-. Nous allons indiquer d'où provient cette augmentation en examinant la situation ayant existé, pendant le quatrième exercice, dans chacune des Institutions.

53.- DEPENSES DE LOYERS.

A.- Immeubles pris en location par la Haute Autorité.

Les services de la Haute Autorité sont installés dans plusieurs immeubles. Pour chacun de ceux-ci, nous mentionnons, au tableau n° 2 de la page suivante, les services qu'ils abritent, le taux annuel de loyer, la période d'occupation et le loyer effectivement payé pendant l'exercice.

Si on compare les éléments de ce tableau avec les renseignements relatifs aux mêmes objets contenus dans notre précédent rapport (1), on constate une augmentation tant du taux annuel global des loyers que des sommes effectivement payées.

La Haute Autorité a, en effet, pris en location à Luxembourg, deux immeubles supplémentaires, l'un situé rue Aldringer (à côté du bâtiment principal) et l'autre rue Goethe n° 8. En outre, d'importantes dépenses ont été

(1) Volume III, Chapitre XII, n° 84

Tableau No 2 : LOCAUX UTILISES PAR LA HAUTE AUTORITE				
Désignation des bâtiments	Services installés dans les bâtiments indiqués à la première colonne	Taux annuel du loyer Situation au 30.6.1956 (en F.b.)	Période d'occupation durant l'exercice 1955-1956	Loyer payé pendant l'exercice 1955-1956 (en F.b.)
A LUXEMBOURG				
1) Bâtiment, 29 rue Aldringer	Membres et Cabinets des Membres de la Haute Autorité, les divisions et les services non repris ci-dessous	1.920.000	du 1.7.1955 au 30.6.1956	1.920.000
2) Bâtiment, 2 Place de Metz		950.000	du 1.7.1955 au 30.6.1956	950.000
3) Bâtiment, 5 avenue de la Liberté	Groupe d'Inspection	96.000	du 1.7.1955 au 30.6.1956	96.000
4) Bâtiment, 33 avenue de la Liberté	Secrétariat du Comité Consultatif	51.600	du 1.7.1955 au 30.6.1956	51.600
5) Bâtiment, 13 rue Goethe	Division des Ententes et Concentrations	108.000	du 1.7.1955 au 30.6.1956	101.500 (1)
6) Bâtiment, 12 rue Goethe	Une partie de la Division du Marché	108.000	du 15.12.1955 au 30.6.1956	54.000
7) Bâtiment, 27 rue Aldringer	Une partie de la Division du Personnel et de l'Administration	480.000	du 1.10.1955 au 30.6.1956	360.000
8) Cercle Municipal, Place d'Armes	Salles de conférences	300.000	du 1.7.1955 au 30.6.1956	300.000
9) Bâtiment, 124 rue Adolphe Fischer	Garage de la Haute Autorité	216.000	du 1.7.1955 au 30.6.1956	216.000
10) Divers garages	Voitures de Membres			17.236
Total afférent aux immeubles sis à Luxembourg				4.066.336
A L'ETRANGER				
1) Paris - Hôtel d'Albe	Bureau de presse	249.376	du 1.7.1955 au 30.6.1956	249.376
2) Bonn - Schulze Haus	Bureau de presse	28.080	du 1.7.1955 au 30.6.1956	28.080
3) Rome - Via Torino	Bureau de presse	100.800	du 1.7.1955 au 30.6.1956	100.800
4) Londres	Délégation de la Haute Autorité et bureau de presse			1.136.854 (2)
5) Washington	Bureau d'information	7.500		30.000
6) Bruxelles	Bureaux loués à l'occasion de conférences			39.274
7) Genève	Bureaux loués à l'occasion des réunions du G.A.T.T.			36.673
Total afférent aux immeubles sis à l'étranger				1.621.057
Total général				5.687.393
(1) La Haute Autorité a pris en recette pour F.b. 6.500,- , le prix d'une sous-location partielle consentie dans cet immeuble				
(2) Dans ce montant, est comprise la somme de F.b. 837.266,- qui représente le prix de rachat d'un contrat de location (bail emphytéotique) valable jusqu'en 1973, portant sur un immeuble destiné à abriter les services administratifs de la Délégation de la Haute Autorité à Londres.				

exposées à Londres pour l'installation (non encore achevée) de la délégation de la Haute Autorité. Une partie importante de ces dépenses peut toutefois être considérée comme exceptionnelle. Elle concerne, en effet, le rachat d'un contrat de location (bail emphytéotique) valable jusqu'en 1973.

D'autre part, il convient de signaler que, pour la nouvelle partie de l'immeuble principal de la rue Aldringer occupée depuis le 1er janvier 1956, le loyer n'a pas encore été fixé, ni aucun paiement effectué à ce titre par la Haute Autorité. L'accroissement de loyer, qui doit résulter de l'occupation des nouveaux bureaux, ne se fera sentir qu'au cours de l'exercice 1956-1957. Par le fait même, les comptes de cet exercice seront chargés d'une dépense afférente à l'exercice antérieur.

B.- Immeubles pris en location par l'Assemblée Commune.

Le tableau n° 3 donne divers renseignements relatifs aux locaux occupés par l'Assemblée Commune.

Par rapport à l'exercice précédent, nous relevons une augmentation des loyers effectivement payés, due à l'occupation, pendant l'intégralité de l'exercice, de la partie nouvellement construite de l'immeuble de la rue Beaumont et une diminution des sommes payées au Conseil de l'Europe, ce qui s'explique par le fait qu'une des sessions extraordinaires a été tenue à Bruxelles.

Nous avons exposé dans notre rapport précédent les principales conditions de l'arrangement financier conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Assemblée Commune. On vaudra bien se reporter à cet exposé.

Tableau No 3 : LOCAUX UTILISES PAR L'ASSEMBLEE COMMUNE				
Désignation des bâtiments	Services installés dans les bâtiments indiqués à la première colonne	Taux annuel du loyer Situation au 30.6.1956 (en F.b.)	Période d'occupation durant l'exercice 1955-1956	Loyer payé pendant l'exercice 1955-1956 (en F.b.)
A LUXEMBOURG				
1) Bâtiment, 19 rue Beaumont	Siege du Secrétariat	960.000	1.7.1955 au 30.6.1956	960.000
2) Bâtiment, 67 rue des Trévires	Dépôt d'archives et de documentation	27.600	1.7.1955 au 30.6.1956	27.600
3) Garage	Camion du Secrétariat	6.000	1.7.1955 au 30.6.1956	6.000
A STRASBOURG	Tous les services du Secrétariat à l'occasion des sessions de l'Assemblée	suyvant le nombre de jours d'occupation		564.472 (1)
A BRUXELLES				
Location d'une salle				360
Totaux		993.600		1.558.432
(1) Cette somme comprend le forfait payé par l'Assemblée Commune pour les facilités administratives mises à sa disposition par le Conseil de l'Europe.				

C.- Immeubles pris en location par le Conseil de Ministres.

Le tableau n° 4 concerne les locaux utilisés par le Conseil Spécial de Ministres.

L'augmentation des dépenses effectives de loyer par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent s'explique par le fait que le Conseil de Ministres n'avait occupé l'immeuble, dans lequel il est actuellement installé, que pendant une partie de l'exercice 1954-1955. Le taux annuel de loyer ne subit pas d'augmentation.

Désignation des bâtiments	Services installés dans les bâtiments indiqués à la première colonne	Taux annuel du loyer Situation au 30.6.1956 (en F.b.)	Période d'occupation durant l'exercice 1955-1956	Loyer payé pendant l'exercice 1955-1956 (en F.b.)
<u>A LUXEMBOURG</u>				
Bâtiment, 3 rue Auguste Lumière	Siège du Secrétariat	495.000	1.7.1955 au 30.6.1956	495.000
Garages	Voitures et camion du Secrétariat			18.455
<u>A L'ETRANGER</u>				
Palais des Nations, Geneve	Bureaux pour le Secrétariat	(1)		18.571
Total				532.026

(1) L'occupation de bureaux au Palais des Nations à Geneve n'est que temporaire et déterminée par les réunions et conférences du G.A.T.T.

D.- Locaux pris en location par la Cour de Justice.

Le tableau n° 5 contient, pour la Cour de Justice, des renseignements identiques à ceux que nous avons déjà donnés pour les autres Institutions.

Désignation des bâtiments	Services installés dans les bâtiments indiqués à la première colonne	Taux annuel du loyer Situation au 30.6.1956 (en F.b.)	Période d'occupation durant l'exercice 1955-1956	Loyer payé pendant l'exercice 1955-1956 (en F.b.)
<u>A LUXEMBOURG</u>				
1) Bâtiment, Villa Vauban	Président de la Cour, Juges et Attachés, Greffier et Services du Greffe - Standard téléphonique	212.172	du 1.7.1955 au 30.6.1956	212.172
2) Bâtiment, 16 avenue de l'Arsehal	Juges, Avocats Généraux et Attachés, Service Linguistique. Secrétariat de la Commission des Présidents	120.000	du 1.7.1955 au 30.6.1956 du 1.7.1955 au 15.4.1956	120.000
3) Bâtiment, 21 boulevard Prince Henri	Administration et Bibliothèque	144.000	du 1.7.1955 au 30.6.1956	144.000
4) Bâtiment, 12 avenue de l'Arsehal	Secrétariat de la Commission des Présidents	36.000	du 15.4.1956 au 30.6.1956	7.500
5) Garages loués à Luxembourg	Voitures des Membres			38.400
Total				522.072

Aucune modification importante n'est intervenue pendant l'exercice 1955-1956. Signalons, toutefois, que la Cour de Justice a pris en location des bureaux supplémentaires pour y installer le secrétariat de la Commission des Présidents. Relevons également que l'augmentation des dépenses, qu'on peut constater en comparant les chiffres indiqués ci-dessus avec ceux qui se trouvent dans notre rapport précédent, est principalement imputable au fait que nous avons tenu compte, pour cet exercice, des frais provoqués par la location de garages destinés aux voitures des Membres.

54.- CHARGES AUTRES QUE LES DEPENSES RESULTANT DES LOYERS.

Le tableau n° 6 relève les dépenses autres que les loyers, exposées par les Institutions pour l'utilisation, l'entretien et l'aménagement des immeubles.

Rappelons que, en ce qui concerne plus spécialement le nettoyage des locaux, l'Assemblée Commune et le Conseil de Ministres recourent aux services d'une entreprise spécialisée. La Haute Autorité a adopté la même procédure pour certains des bâtiments qu'elle occupe, tandis que, pour les autres, elle fait procéder à leur nettoyage par des femmes de charge qu'elle recrute et surveille elle-même. Ce dernier système est également appliqué à la Cour de Justice.

	HAUTE AUTORITE	ASSEMBLEE COMMUNE	CONSEIL DE MINISTRES	COUR DE JUSTICE	COMMUNAUTE
Nettoyage	1.961.137	468.000	268.637	413.958	3.111.732
Utilisation et entretien (peinture, menuiserie, serrurerie, petites réparations)	473.661	18.353	58.060	32.065	582.139
Aménagement, grosses réparations, déménagements à l'intérieur des bâtiments	860.305	92.521	178.069	4.060	1.134.955
Electricité, eau, gaz	613.489	81.149	108.372	91.333	894.343
Chauffage	906.556	276.073	150.000	104.193	1.436.822
Gardiennage (concierges, veilleurs, boute-feux)	355.029	139.116	23.500	46.915	564.560
Totaux	5.170.177	1.075.212	786.638	692.524	7.724.551

Les dépenses autres que celles résultant des loyers sont, par rapport à l'exercice précédent, en augmentation à la Haute Autorité, par suite de l'occupation de nouveaux immeubles et de la partie nouvellement construite de l'immeuble principal de la rue Aldringer et au Conseil de Ministres, lequel a pris en location, à la fin seulement de l'exercice 1954-1955, un immeuble plus grand et mieux adapté aux nécessités de son fonctionnement.

La recherche et l'installation de bâtiments pour la délégation de la Haute Autorité à Londres et le bureau de presse fonctionnant dans cette même ville expliquent l'augmentation des dépenses d'aménagement supportées par l'Institution.

55.- OBSERVATION GENERALE

Nous ne croyons pas nécessaire de répéter les observations que nous avons formulées dans nos rapports précédents au sujet des inconvénients provoqués par la multiplicité des locaux occupés par les Institutions. A cet égard, la situation ne s'est pas modifiée. Au contraire, la Haute Autorité a dû prendre en location de nouveaux immeubles. Nous renvoyons dès lors aux exposés que nous avons déjà consacrés à cette question (1).

(1) Rapport relatif à l'exercice 1954-1955, IIIe partie, Chapitre X, n° 150, édition française, pages 421 et suivantes.
Rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume III, Chapitre XII, n° 86, édition française, page 108.

PARAGRAPHE II.- OBJETS D'EQUIPEMENT56.- EXAMEN DE L'ETAT ACTUEL DE STANDARDISATION DU MOBILIER ET DU MATERIEL DES BUREAUX

Dans le but d'examiner la question de la standardisation des objets d'équipement (mobilier et machines de bureau) acquis par les Institutions, nous avons demandé à chacune d'entre elles de nous indiquer, pour chaque catégorie principale d'objets, le nombre de types et le nombre d'objets de chaque type qu'elles possèdent ainsi que le prix payé pour leur acquisition.

L'examen des réponses que nous avons reçues ne va pas sans présenter de sérieuses difficultés et les conclusions qu'on peut en retirer doivent être très nuancées (1). Les termes utilisés pour désigner les catégories d'objets étant nécessairement généraux, des interprétations différentes ont pu leur être données, ce qui rend les comparaisons difficiles. Il faut, en outre, tenir compte du fait qu'au début de leur fonctionnement, les Institutions ont dû, dans un délai souvent très bref, se procurer les objets indispensables au premier équipement de leurs bureaux. Il en résulte qu'elles ont été dans l'obligation de recourir simultanément à plusieurs fournisseurs et d'accorder à la durée du délai de livraison une attention particulière et une importance considérable. Les règles, dont le respect est actuellement considéré comme indispensable à une gestion régulière et économe, n'ont pu toujours, à ce moment, être appliquées avec rigueur.

Sous ces réserves et d'autres que nous serons encore amené à formuler, nous avons constaté que le nombre de types, entre lesquels se répartissent les objets d'une même catégorie, est souvent assez élevé, atteignant jusqu'à plus de 5 et parfois même 10 types pour une catégorie. Il faut, toutefois, ajouter les précisions suivantes :

- ont été considérés comme de types différents, les objets dont toutes les caractéristiques ne sont pas strictement identiques, soit qu'ils aient été fabriqués par des constructeurs différents, soit qu'ils appartiennent à des séries différentes fabriquées par un même constructeur. Les différences entre les types ainsi définis sont parfois minimes et ne portent pas toujours sur des caractéristiques essentielles de l'objet
- le nombre d'objets de certains types détenus par les Institutions est parfois très peu élevé. Il s'agit de matériel acquis au début du fonctionnement par suite de la nécessité, déjà signalée, de constituer sans délai le premier équipement des bureaux.

D'autre part, nous devons également ajouter que les différents types d'un même objet détenus par les quatre Institutions ne sont pas nécessairement identiques. Les types d'objets relevés dans une Institution peuvent être totalement ou partiellement distincts de ceux qu'on rencontre dans les autres Institutions.

(1) Signalons également que nous n'avons pu soumettre ces réponses à un examen très approfondi, étant donné le retard considérable avec lequel les réponses de la Haute Autorité et de la Cour de Justice nous sont parvenues.

En ce qui concerne les prix, on constate des différences considérables non seulement entre les quatre Institutions mais aussi au sein de chaque Institution. Ces différences de prix sont trop nombreuses pour que nous puissions en donner même un aperçu chiffré. Elles sont dues, suivant le cas, aux caractéristiques variables des objets, à l'époque de l'achat, ainsi qu'aux fournisseurs. La procédure de l'appel d'offres, actuellement obligatoire, a permis d'obtenir, dans de nombreux cas, des réductions sensibles de prix.

De ces diverses considérations, il résulte qu'il est malaisé de porter un jugement précis sur l'état actuel de la standardisation décidée et poursuivie par les Institutions. L'examen des acquisitions futures devra permettre, à cet égard, de juger plus exactement la ligne de conduite qu'elles suivent. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, la Haute Autorité a standardisé son matériel courant en choisissant pour chaque objet un ou, parfois, plusieurs types nettement déterminés (1). L'Assemblée Commune et le Conseil de Ministres s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de standardiser leur mobilier et leur matériel en n'acquérant que des objets fabriqués par le même constructeur, ce constructeur n'étant d'ailleurs pas le même dans chacune des deux Institutions. La Cour de Justice nous a signalé que ses nouvelles acquisitions étaient décidées avec le souci de ne pas multiplier le nombre de types d'objets existant et, dès lors, de compléter aussi judicieusement que possible l'équipement acheté au moment de l'organisation des services.

57.- INTERET ET AVANTAGES D'UNE STANDARDISATION

Le but poursuivi en questionnant les Institutions sur les dispositions prises en matière de normalisation et de standardisation de l'équipement est, avant tout, de souligner le problème qui existe dans ce domaine et d'attirer l'attention des Autorités responsables sur la nécessité de définir et d'adopter une politique aussi rationnelle que possible.

Nous n'ignorons pas - et c'est pourquoi nous les avons rappelées - les difficultés rencontrées par les Institutions pendant les premiers mois de leur fonctionnement. Nous savons également qu'une standardisation absolument rigoureuse, imposant l'acquisition d'objets strictement identiques dans toutes leurs caractéristiques, n'est ni possible, ni souhaitable. Elle empêcherait les Institutions de profiter des perfectionnements apportés par les constructeurs à la fabrication de leurs produits et de bénéficier d'une évolution éventuelle dans les conditions d'achat prévalant sur le marché.

Nul doute cependant qu'une normalisation, contenue dans des limites raisonnables, est possible et doit être recherchée. L'hétérogénéité du mobilier et du matériel de bureau présente de nombreux inconvénients que les Institutions doivent éviter. Il leur appartient de définir, en vue des acquisitions nouvelles, quelques principes d'organisation visant à réduire ou, à tout le moins, à ne pas augmenter le nombre de types des différents objets d'équipement. Les services responsables doivent, non seulement veiller au respect des règles d'ordre strictement financier (appel d'offres, par exemple), mais également s'efforcer de réaliser une certaine standardisation.

(1) Le type d'un objet est généralement déterminé d'après ses caractéristiques principales et non d'après le fournisseur. Ainsi pour les bureaux, la Haute Autorité a déterminé 4 types : bureau de directeur, bureau de fonctionnaire moyen (membre de division), bureau de fonctionnaire d'exécution, bureau de dactylo. Pour les armoires ordinaires, un type a été choisi. En ce qui concerne le cas particulier des machines à écrire non électriques, la standardisation est axée principalement sur un type. Ce type est acheté à trois fournisseurs différents, l'Institution détenant au minimum 50 machines de chaque marque.

Dans le domaine de l'équipement des bureaux, les avantages de la normalisation sont nombreux. Nous désirons les rappeler brièvement.

- 1.- La standardisation réalise une uniformisation qui, généralement, **améliore** la présentation des bureaux. Elle facilite l'aménagement intérieur des **locaux**. Elle évite toute discrimination entre les agents et supprime ainsi une source éventuelle de contestations et de discussions.
- 2.- La standardisation facilite la tâche des agents chargés de l'entretien. Ces agents acquièrent une connaissance approfondie de l'équipement utilisé, ce qui augmente l'efficacité de leurs travaux. La standardisation permet également l'adoption de dispositions précises et rationnelles relatives à l'acquisition et à la conservation des pièces de rechange indispensables aux réparations effectuées directement par les agents des Institutions. Ceci est surtout vrai en ce qui concerne les machines de bureau.
- 3.- La standardisation doit avoir pour conséquence d'établir entre les Institutions et les constructeurs ou fournisseurs une certaine continuité de rapports qui, sans aller jusqu'au monopole, peut se traduire par des avantages financiers. L'importance des commandes relatives à un même objet, qui résultera normalement d'une standardisation judicieusement décidée, doit valoir aux Institutions des conditions d'achat plus avantageuses. Notons également que la standardisation du matériel augmente ordinairement sa valeur de liquidation.

Ces avantages sont, croyons-nous, suffisamment importants que pour inciter les Institutions à accorder au problème de la normalisation une attention particulière. Sans doute, l'équipement des bureaux est-il actuellement constitué et les acquisitions nouvelles se feront, sauf développement des services, de plus en plus rares. Il reste que des renouvellements s'avéreront indispensables et qu'à cet égard il serait opportun d'appliquer les principes généraux que nous avons formulés.

Nous pensons également que, pour certains secteurs déterminés (celui des machines à écrire, par exemple) ou à l'occasion d'extensions futures, des règles de standardisation, qui soient communes aux Institutions, pourraient être définies. Semblable politique ne pourrait qu'augmenter les avantages énumérés ci-dessus.

PARAGRAPHE III.- LE CONTROLE DES INVENTAIRES.

58.- NOS VERIFICATIONS.

Après la clôture de l'exercice 1955-1956, nous avons procédé à une vérification des inscriptions aux registres d'inventaire tenus par les Institutions. Pour chacune d'elles, nous nous sommes assuré de ce que tous les achats de biens inventoriés avaient été correctement inscrits au registre. Ces vérifications n'ont donné lieu qu'à des observations d'importance tout à fait secondaire qui ont été communiquées aux Institutions.

Nous n'avons plus, depuis notre précédent rapport, vérifié, même par coups de sonde, la présence réelle des objets inventoriés. Nous estimons, en effet, qu'il ne nous appartient pas de procéder à ce contrôle de manière régulière et périodique mais uniquement suivant nos possibilités.

Pour trois Institutions, Assemblée Commune, Conseil de Ministres et Cour de Justice, nous avons pu constater une concordance parfaite entre les valeurs portées aux registres d'inventaire et les dépenses imputées aux comptes prévus pour l'achat de biens d'équipement. Nous n'avons pu établir cette concordance en ce qui concerne la Haute Autorité. Cette constatation ne signifie pas que les inscriptions aux registres soient insuffisantes, mais s'explique par le fait que certains objets sont inscrits à un registre d'inventaire spécial (voitures automobiles et accessoires pour voitures) et que, pour d'autres, les dépenses relatives à leur acquisition n'ont pas été imputées aux comptes prévus pour l'achat d'objets d'équipement mais bien à d'autres comptes de l'état prévisionnel (tel est le cas de l'imputation au compte "Dépenses d'Information" de dépenses résultant de l'achat de matériel inventorable destiné à permettre la participation de la Haute Autorité à des foires et autres manifestations analogues). Dans ces conditions, nous n'avons pu, faute de temps, rechercher nous-même la concordance entre les valeurs prises en inventaire et les dépenses inscrites en comptabilité. Rappelons que nous avons toujours souhaité une adaptation et une organisation des inventaires telles que cette concordance, qui permet un contrôle aisé et supplémentaire, puisse se constater immédiatement. A cet égard, une amélioration reste possible et nécessaire à la Haute Autorité.

59.- UNIFORMISATION DES CRITERES D'INVENTORIABILITE.

Suite à une suggestion formulée dans notre précédent rapport (1), le Comité des Intérêts Communs a chargé les agents responsables de la tenue des inventaires de procéder à l'examen des mesures à prendre en vue d'uniformiser les procédés suivis par les Institutions quant aux frais accessoires grevant l'achat de biens d'équipement.

(1) Volume III, Chapitre III, n° 23.

Des critères communs ont été adoptés. Ils prévoient l'inscription au registre d'inventaire des objets d'équipement qui n'ont pas le caractère d'un bien de consommation et dont la valeur est égale ou supérieure à F.b. 300,-. Cette valeur est fixée compte tenu du prix d'achat ainsi que des taxes (pour autant qu'elles soient dues) à l'exclusion de tous autres frais (frais de transport, de manutention d'emballage, etc...).

PARAGRAPHE IV.- LES BIBLIOTHEQUES.60.- DEPENSES TOTALES.

Le tableau n° 1 indique le montant des dépenses de l'exercice 1955-1956 relatives aux activités matérielles des bibliothèques, c'est-à-dire à la commande, l'enregistrement, l'exploitation et la mise en circulation de livres et de revues.

Tableau n° 1 : DEPENSES TOTALES DE L'EXERCICE 1955-1956 RELATIVES AUX BIBLIOTHEQUES (exprimées en francs belges)					
	HAUTE AUTORITE	ASSEMBLEE COMMUNE	CONSEIL DE MINISTRES	COUR DE JUSTICE	COMMUNAUTE
- Traitements, indemnités et charges sociales des agents permanents affectés à la bibliothèque	972.055	677.423 (1)	21.500	1.320.399	2.991.377
- Heures supplémentaires payées aux agents affectés à la bibliothèque	32.098	-	-	-	32.098
- Honoraires du personnel temporaire occupé à la bibliothèque	40.943	148.515	-	16.019	205.477
- Achat de livres	243.321	175.900	57.462	281.423	758.106
- Achat de revues	547.694 131.391	191.132	27.723	69.323	967.263
- Frais de reliure	38.315	69.910	6.519	48.334	163.078
- Achat de mobilier spécial destiné à la bibliothèque	153.578	-	-	24.880	178.458
TOTAL GENERAL	2.159.395	1.262.880	113.204	1.760.378	5.295.857
(1) En ce qui concerne l'Assemblée Commune, les charges résultant des assurances contre les maladies et accidents ont été calculées sur base de la dépense moyenne par agent supportée par l'Institution, du chef de ces assurances, pendant l'exercice précédent.					

Rappelons que trois bibliothèques sont organisées et fonctionnent en tant que services distincts au sein de la Communauté. Ce sont les bibliothèques de la Haute Autorité, de l'Assemblée Commune et de la Cour de Justice. Le Conseil de Ministres n'a pas de bibliothèque proprement dite et n'acquiert que les ouvrages de base nécessaires à ses services.

61.- TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL AFFECTE AUX BIBLIOTHEQUES.

A la Haute Autorité, la bibliothèque, qui constitue une section du service "Documentation-Archives", comptait, au 30 juin 1956, 6 agents permanents occupés à temps plein et un septième agent permanent occupé à raison de 80 % de son

activité. La charge des traitements, indemnités et charges sociales relative à ces agents s'est élevée, pour l'exercice 1955-1956, à F.b. 972.000,-. Compte tenu des augmentations de traitement intervenues depuis le 1er janvier seulement et du fait que deux agents ne sont entrés en fonctions qu'après le début de l'exercice, la charge annuelle sera quelque peu supérieure pour l'exercice prochain. Dans ces calculs, nous n'avons pas tenu compte des rémunérations des chefs hiérarchiques des échelons supérieurs, ceux-ci ne consacrant qu'une très petite partie de leur activité à la bibliothèque.

Pendant tout l'exercice, un agent, considéré comme temporaire, a, en plus de l'effectif permanent indiqué ci-dessus, travaillé de manière permanente à la bibliothèque.

A l'Assemblée Commune, l'effectif de la bibliothèque a subi diverses variations. Des deux agents permanents affectés à la bibliothèque au 30 juin 1955, l'un a renoncé au renouvellement de son contrat à partir du 31 décembre 1955 mais a cependant continué, en qualité de temporaire, à exercer à temps plein les fonctions qui lui étaient dévolues précédemment. En outre, un autre agent permanent a été affecté à la bibliothèque à dater du second semestre de l'exercice. Pendant cette même période, l'adjoint au chef de la Division des Etudes et de la Documentation (dont fait partie la section de la bibliothèque) a été plus spécialement chargé de diriger cette dernière et a consacré à cette tâche environ 15 % de son activité.

De plus, un expert bibliothécaire, chargé de réorganiser la bibliothèque, a été occupé à mi-temps, comme agent temporaire, pendant les trois derniers mois de l'exercice. De même, deux assistantes dactylographes temporaires ont, à la même époque, travaillé à la bibliothèque, l'une pendant 2 1/2 mois, l'autre pendant deux mois.

Comme pour l'exercice précédent, un agent permanent, qui constitue l'effectif de la section des périodiques, a été chargé exclusivement des travaux relatifs à la commande, l'enregistrement, la mise en circulation et le dépouillement des revues.

La bibliothèque de la Cour de Justice, à caractère nettement spécialisé, est constituée en service autonome placé sous l'autorité du Greffier de la Cour. Son effectif permanent compte 3 agents occupés à temps plein. Deux d'entre eux ont une formation juridique. De deux autres agents, qui ne consacrent qu'environ 30 % de leur activité à la bibliothèque, un a été muté dans un autre service à dater du 1er janvier 1956. Il en résulte que la charge des traitements, indemnités et charges sociales, s'élevant à F.b. 1.320.400,- pour l'exercice écoulé, doit, toutes autres choses restant constantes, légèrement diminuer à dater de l'exercice prochain.

Une sténo-dactylographe temporaire a été occupée pendant près de deux mois à la dactylographie d'un catalogue "matières" et d'une bibliographie spéciale.

Au Conseil de Ministres, les travaux relatifs à l'acquisition et à l'enregistrement des livres et revues occupent 10 % de l'activité d'un agent de la Division des Affaires Générales et Sociales.

62.- ACQUISITION DE LIVRES ET DE REVUES.

Le tableau n° 2 de la page suivante mentionne le nombre de titres et le nombre de volumes acquis par les Institutions pendant l'exercice écoulé ainsi que le montant des dépenses afférentes à ces acquisitions. On y relève également le nombre total de titres et volumes enregistrés dans chaque bibliothèque au 30 juin 1956.

Institutions	Livres acquis pendant l'exercice 1955-1956		Dépenses de l'exercice 1955-1956 résultant de l'achat de livres (en F.b.)	Nombre total de livres détenus au 30.6.1956	
	Nombre de titres	Nombre de volumes (1)		Titres	Volumes
HAUTE AUTORITE	3.086	3.954	243.321	9.339	14.662
ASSEMBLEE COMMUNE	1.545	1.679	175.900	7.532	8.215
CONSEIL DE MINISTRES	202	268	57.462	616	327
COUR DE JUSTICE	543	698	281.423	2.385	5.167
COMMUNAUTE	5.376	6.599	758.106	19.872	28.871

(1) La différence entre le nombre de titres et le nombre de volumes peut provenir, soit de la publication de certains ouvrages en plusieurs volumes, soit de l'acquisition de plusieurs exemplaires d'un même ouvrage.

Un nombre assez important de livres est obtenu gratuitement ou par voie d'échange avec les publications de la Communauté. On s'en apercevra à l'examen du tableau n° 3 ci-après. On ne s'étonnera pas de constater que les échanges sont peu nombreux à la Cour de Justice, étant donné le caractère nettement spécialisé des ouvrages acquis par cette Institution.

Institutions	Nombre de volumes achetés	Nombre de volumes obtenus gratuitement ou par voie d'échange	Nombre total de volumes nouveaux
HAUTE AUTORITE	1.140	2.814	3.954
ASSEMBLEE COMMUNE	1.328	351	1.679
CONSEIL DE MINISTRES	228	40	268
COUR DE JUSTICE	688	10	698
COMMUNAUTE	3.384	3.215	6.599

Quant au tableau n° 4 ci-après, il indique le nombre de revues auxquelles les Institutions sont abonnées ou qu'elles reçoivent régulièrement. On notera également l'importance des échanges et acquisitions gratuites à la Haute Autorité et à l'Assemblée Commune.

Institutions	Nombre de titres			Dépenses de l'exercice 1955-1956 résultant des achats de revues
	achetés	obtenus gratuitement ou par échange	total	
HAUTE AUTORITE	478 (133) (1)	1.303	1.781 (133) (1)	547.694 (131.391) (1)
ASSEMBLEE COMMUNE	205	300	505	191.132
CONSEIL DE MINISTRES	13	1	14	27.723
COUR DE JUSTICE	111	-	111	69.323
COMMUNAUTE	940	1.604	2.544	835.872 131.391

(1) Il s'agit des titres qui font l'objet d'une attribution directe, principalement à des centres de documentation minière médicale mais aussi à certains services de l'Institution installés à l'Etranger. Pour 1955-1956, les dépenses résultant de l'attribution directe de livres et surtout de revues se sont élevées à F.b. 131.391,-.

Le tableau n° 4 n'indiquant que le nombre de titres, précisons que; pendant l'exercice 1955-1956, la Haute Autorité a reçu 67.670 numéros de revues (y compris les documents stencillés des organisations internationales), l'Assemblée Commune environ 10.000 numéros, la Cour de Justice 4.033 et le Conseil de Ministres 124.

63.- ENREGISTREMENT ET CONFECTION DES FICHIERS.

Les indications à caractère général données à ce sujet dans notre précédent rapport restent valables (1).

Quelques explications complémentaires seront données au n° 66 ci-après.

64.- PRETS - MISE EN CIRCULATION - SALLES DE LECTURE.

Différents éléments statistiques relatifs à l'activité des bibliothèques sont groupés au tableau n° 5. Le mécanisme des prêts a été décrit dans notre rapport précédent. On trouvera également, dans ce document, divers renseignements relatifs à la circulation des livres et revues (2).

Institutions	Prêts consentis pendant l'exercice (1)		Mise en circulation immédiate et automatique de revues pendant l'exercice (nombre de numéros)	Nombre moyen mensuel de visiteurs à la salle de lecture	Nombre d'ouvrages conservés en permanence dans les services
HAUTE AUTORITE	4.307	2.764	53.368	35	1.630
ASSEMBLEE COMMUNE	388		10.000	100 (2)	123
COUR DE JUSTICE	1.049		4.020	30	569

(1) Pour la Haute Autorité, le premier nombre indique le nombre de livres prêtés, le second celui des revues. Pareille ventilation n'a pu être effectuée pour les bibliothèques des autres Institutions.

(2) Par suite de la réorganisation, le nombre moyen de visiteurs a été un peu moins élevé pendant les derniers mois de l'exercice.

Dans une dernière colonne de ce tableau, nous indiquons le nombre d'ouvrages qui sont déposés à titre de prêts permanents ou pour une très longue durée dans des services des Institutions. Il s'agit, pour une grande part, d'ouvrages de base et de dictionnaires considérés comme indispensables à l'activité de ces services.

65.- CONTROLE DE LA PRESENCE DES LIVRES ET REVUES.

A l'époque où elle a établi sa réponse au questionnaire général relatif aux bibliothèques que nous avons adressé aux Institutions, la bibliothèque de la Haute Autorité effectuait précisément le contrôle de la présence réelle des livres et revues. Nous ignorons les résultats de ce contrôle.

A l'Assemblée Commune, un contrôle par sondages, portant sur les livres détenus par la bibliothèque elle-même, a été effectué par l'expert chargé de la réorganisation. Ce contrôle n'a pas révélé de manquants.

(1) Volume III, Chapitre XV, n° 102.

(2) Volume III, Chapitre XV, n° 103.

Au Conseil de Ministres, l'agent chargé des travaux de bibliothèque a contrôlé la présence des livres et revues dans les différents services. Une dizaine d'ouvrages n'ont pu être retrouvés.

A la Cour de Justice, un contrôle a été effectué en juin 1956. Aucun manquant n'a été constaté.

6.- ORGANISATION DES BIBLIOTHEQUES ET COLLABORATION ENTRE LES INSTITUTIONS. CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS.

Après la clôture de l'exercice 1955-1956, nous avons procédé à un contrôle particulier de l'organisation des trois bibliothèques de la Communauté d'une part, sous l'angle du rendement optimum des charges financières qui résultent de leur fonctionnement et, d'autre part, sous l'angle des méthodes modernes en matière d'organisation scientifique des bibliothèques. Nous allons résumer brièvement les constatations faites à l'occasion de ce contrôle et formuler quelques suggestions relatives aux problèmes examinés.

A.- Constatations relatives à l'organisation et au fonctionnement des bibliothèques.

I.- BIBLIOTHEQUE DE LA HAUTE AUTORITE.

Le contrôle effectué n'a donné lieu qu'à quelques observations. Elles portent sur les points suivants .

a) Elaboration de catalogues.

Des catalogues élaborés pour les ouvrages, à savoir un catalogue inventaire, un catalogue alphabétique, un catalogue "pays" et un catalogue systématique (pour l'exploitation), le troisième, c'est-à-dire le catalogue par pays, pourrait, nous semble-t-il, être supprimé sans inconvénients, de manière à réaliser un gain de place, une économie de travail et finalement une réduction des frais.

b) Etablissement de plusieurs fiches alphabétiques pour un même ouvrage paraissant en plusieurs volumes.

L'établissement d'une fiche alphabétique pour chaque volume d'un même ouvrage ne se justifie pas toujours. De ce côté, une simplification pourrait également être recherchée.

c) Rapports avec les autres bibliothèques.

La bibliothèque de la Haute Autorité entretient d'excellents rapports avec celle de la Cour de Justice. Elle s'est efforcée d'arriver à un certain degré de coordination dans le domaine des acquisitions en publiant ses catalogues et ses listes d'ouvrages en acquisition.

d) Mobilier.

Si les rayonnages acquis par la bibliothèque donnent satisfaction, on peut regretter que les tiroirs des meubles-fichiers ne soient pas garnis de tringles. Ce procédé permet la consultation des catalogues par les usagers eux-mêmes et réduit les risques de perte des fiches.

On constatera que ces observations sont d'importance mineure . Dans l'ensemble, la bibliothèque a été organisée et fonctionne sur des bases très satisfaisantes.

II.- BIBLIOTHEQUE DE L'ASSEMBLEE COMMUNE.

Cette bibliothèque est en voie de réorganisation complète. Les observations et remarques qui suivent portent tantôt sur le passé, tantôt sur la situation existant à l'époque de nos contrôles.

Notons dès l'abord que nous avons eu l'impression d'une insuffisance de rapports entre la bibliothèque d'une part, et les deux autres sections (périodiques et archives) de la même Division, d'autre part (1). Ceci est particulièrement anormal en ce qui concerne le fonds des périodiques. La gestion et l'exploitation des périodiques ne devraient pas constituer des activités distinctes de celles de la bibliothèque.

En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de celle-ci, les remarques suivantes méritent, semble-t-il, d'être notées.

a) Règlement d'ordre intérieur.

Il n'existe pas encore de règlement écrit d'ordre intérieur ou autre document analogue. Cette lacune est d'autant plus regrettable que les changements parmi le personnel affecté à la bibliothèque ont été nombreux. La transmission des règles de fonctionnement par "tradition orale" est, en l'espèce, insuffisante. La preuve en est que certains sigles, utilisés dans le registre des entrées, sont actuellement indéchiffrables par suite du départ des agents qui les ont employés.

Une réglementation est en voie d'élaboration.

b) Enregistrement et contrôle des entrées.

Les titres des ouvrages sont inscrits dans le registre des entrées dans l'ordre de leur arrivée à la bibliothèque. La cote de l'ouvrage correspond à son numéro d'enregistrement.

Dans le passé, les volumes d'un même ouvrage, parus à des époques différentes, portaient des numéros d'enregistrement différents et étaient classés séparément sur les rayonnages. Actuellement, on procède au regroupement indispensable de ces ouvrages.

Quant aux données bibliographiques enregistrées au livre des entrées, elles étaient, dans le passé, squelettiques, incomplètes et établies suivant des critères très variables. Les dernières inscriptions sont plus complètes.

En ce qui concerne les ouvrages acquis en vue d'être déposés pour une durée indéterminée dans l'un ou l'autre service de l'Institution, ils sont inscrits dans un registre spécial et reçoivent un numéro d'entrée particulier. A notre avis, il serait souhaitable, tout en continuant à tenir le registre spécial dont il vient d'être question, d'inscrire ces ouvrages dans le registre général des entrées, comme toute autre acquisition, et de leur donner une cote normale. La place laissée vide dans les rayons serait marquée par un carton ou une planchette indiquant la cote de l'ouvrage et le service où il est déposé.

(1) Sans doute, des rapports existent-ils entre ces différentes sections. C'est ainsi qu'elles préparent en collaboration le bulletin trimestriel de bibliographie ainsi que la bibliographie analytique du fonds C.E.C.A.

Nous avons déjà signalé que toutes les opérations, autres que la commande, relatives aux périodiques, se font en dehors de la bibliothèque. La répartition des attributions en cette matière devrait être revue.

c) Cataloguage.

L'élaboration de deux nouveaux catalogues est en cours. Elle s'imposait par suite du regroupement des volumes sur les rayons et aussi des déficiences des catalogues antérieurs. On doit déplorer vivement que ces déficiences aient nécessité l'engagement, à titre temporaire, d'un expert bibliothécaire et le travail considérable provoqué par la mise au point des nouveaux catalogues.

Au sujet de ce travail, nous avons constaté une tendance à la simplification des notices catalographiques et à la réduction du nombre des fiches pour le catalogue "mots-matière".

On peut, toutefois, regretter que l'élaboration de nouveaux catalogues se fasse sans tenir le moindre compte des méthodes catalographiques en usage dans les autres bibliothèques de la C.E.C.A. Ceci ne peut que retarder ou compliquer l'élaboration d'un catalogue général de la Communauté préconisé, à juste titre, par le Comité des Intérêts Communs. Ainsi le format des fiches utilisées n'est identique à aucun des deux formats - déjà différents l'un par rapport à l'autre - adoptés par la Haute Autorité et la Cour de Justice. Quant aux règles catalographiques, aucun contact n'a été pris avec les autres Institutions en vue d'une harmonisation et d'une standardisation cependant souhaitables. Ces règles devraient être écrites et nettement précisées en vue d'assurer, au sein même de l'Institution (1), l'uniformité présente et future des pratiques catalographiques.

d) Mobilier et matériel.

Les armoires en bois et en métal ne nous paraissent pas adaptées aux besoins de la bibliothèque. Certains rayonnages sont trop hauts et nécessitent l'emploi d'un escabeau. Des armoires, placées dans des corridors, ne ferment pas à clef (2). Comme dans les autres bibliothèques, les tiroirs des meubles-fichiers ne comportent pas de tringles.

Relevons encore la présence dans la salle de travail et de lecture d'un appareil à lire des microfilms alors que la bibliothèque ne possède pas de filmothèque. Elle ne détient d'autres microfilms que la bande servant à montrer le fonctionnement de l'appareil (3).

e) Conclusion générale.

La réorganisation actuellement en cours peut être considérée comme un pas dans la bonne direction mais la question du personnel devra encore faire l'objet d'un examen attentif. La qualification du personnel, chargé d'assurer

-
- (1) Le système actuellement adopté par l'Assemblée Commune est sommairement décrit dans le rapport final déposé par l'expert chargé de réorganiser la bibliothèque.
 - (2) L'Institution nous a communiqué que la bibliothèque a dû se servir des armoires et des rayons installés dans le bâtiment par l'Etat luxembourgeois.
 - (3) Au sujet de cette observation, l'Assemblée Commune nous a communiqué que la bibliothèque possède actuellement trois bandes (le rapport de la délégation française et deux thèses) et qu'elle en a commandé quatre autres. La bibliothèque a également proposé de faire copier sur microfilms ses collections de journaux (1 collection par pays) et les périodiques des anciennes années. De plus, le service des Archives prépare de nombreux dossiers qui devront être microfilmés. L'Institution considère que ces projets ont rendu nécessaire l'acquisition d'un lecteur pour microfilms.

la direction permanente de la bibliothèque, doit être envisagée, non seulement sous l'angle de ses connaissances en matière de technique bibliothécaire moderne, mais encore sur le plan d'une formation indispensable dans le domaine des sciences économiques, politiques et juridiques. De plus, la stabilité du personnel chargé des travaux routiniers devrait être assurée dans toute la mesure du possible.

D'autres améliorations ont été suggérées dans les observations qui précèdent ou s'imposent à la lumière des constatations que nous avons faites.

III.- BIBLIOTHEQUE DE LA COUR DE JUSTICE.

Cette bibliothèque est bien organisée. Elle entretient des rapports étroits avec la bibliothèque de la Haute Autorité. C'est ainsi que la bibliothèque de la Cour de Justice a limité au strict minimum sa propre "bibliothèque de référence". Elle reçoit en communication les bibliographies générales courantes acquises par la Haute Autorité.

Le contrôle, auquel nous avons procédé, n'a suscité que peu d'observations.

- a) L'enregistrement des entrées ne se fait pas dans un registre mais sur fiches. Nous préfererions personnellement un registre relié d'autant plus que les tiroirs des fichiers ne sont pas munis de tringles.
- b) Les règles appliquées pour le travail de cataloguage sont inspirées des règles de l'American Library Association. Ces règles, qui ne sont pas écrites, ont été appliquées de manière uniforme par suite de la stabilité très grande du personnel affecté à la bibliothèque. La rédaction d'un petit règlement serait cependant souhaitable.
- c) La bibliothèque se propose de remplacer le catalogue "mots-matière" actuellement tenu sur fiches par un catalogue imprimé. Le premier volume de ce catalogue est à l'impression et sera complété ultérieurement par des suppléments périodiques.

Nous nous demandons toutefois s'il n'y aurait pas intérêt à maintenir le catalogue tenu sur fiches, la multiplication des volumes du catalogue imprimé étant de nature, au bout d'un certain temps, à compliquer les recherches.

- d) Les catalogues "mots-matière" sur fiches et imprimés contiennent des notices relatives aux ouvrages et aux articles publiés dans les revues qui font partie du fonds de la bibliothèque. Il serait utile que ces notices indiquent la cote de l'ouvrage ou celle de la revue.
- e) Par suite du manque de place, la plupart des périodiques n'ont pu être enmagasinés à la bibliothèque mais bien dans des locaux aménagés à cet effet dans deux autres immeubles. Cette dispersion constitue évidemment un pis aller.

Signalons, enfin, qu'outre le catalogue analytique déjà cité, la bibliothèque de la Cour de Justice prépare actuellement un travail bibliographique tendant à dresser "l'état actuel des questions juridiques concernant le traité de la C.E.C.A. - Bibliographie des travaux préparatoires, de la doctrine et de la Jurisprudence". Il ne nous appartient pas d'apprécier la nécessité de ces travaux qui, au point de vue bibliographie, sont effectués, sauf une légère réserve signalée ci-dessus, avec tout le bon sens, la compétence et le bon soin requis en la matière. Ces travaux expliquent l'effectif attaché à la bibliothèque et la présence parmi cet effectif de deux agents spécialistes des questions traitées.

B.- Considérations et suggestions d'ordre général.

1.- Création d'un service "bibliothèque-documentation" commun à toutes les Institutions de la Communauté.

On ne s'étonnera pas, après les notations qui précèdent, de nous voir revenir à une des préoccupations développées au cours de nos rapports successifs, à savoir celle qui nous a conduit à promouvoir la création, partout où cela est possible et raisonnable, de services centraux oeuvrant pour toute la Communauté.

Dans cet ordre d'idées, nous avons signalé à maintes reprises que la multiplicité des bibliothèques et des services de documentation était une solution peu économique et peu rationnelle.

Le regroupement de ces services en un seul organisme commun - bibliothèque ou, mieux encore, service complet de documentation - constituerait indiscutablement une solution économique. Il éviterait non seulement les doubles et triples emplois dans le domaine des acquisitions mais encore faciliterait une répartition rationnelle des tâches, permettrait l'emploi d'un personnel dont certains membres seraient nettement spécialisés et, de ce fait, donnerait des garanties accrues quant à la valeur documentaire et scientifique des nouvelles acquisitions et à l'exploitation optimum des matériaux bibliographiques disponibles.

Ce regroupement d'activités similaires devrait être considéré comme un idéal à atteindre. Il avait d'ailleurs été partiellement admis par une décision de principe arrêtée par la Commission des Présidents le 3 octobre 1953. Cette décision devait conduire à limiter à deux le nombre des bibliothèques : une bibliothèque juridique à la Cour, une bibliothèque générale dans l'une des autres Institutions, chaque Institution ne conservant qu'un fonds de bibliothèque de travail.

Dans nos rapports précédents (1), nous avons exposé - tout en regrettant le fait - comment, à la suite d'une étude entreprise par le Comité des Intérêts Communs, il avait été décidé de surseoir à la constitution d'une bibliothèque commune et d'y suppléer par une politique de coordination aussi poussée que possible.

Nous avons tenu, avant d'examiner la manière dont cette politique de coordination a été appliquée, à souligner une nouvelle fois qu'à notre avis l'instauration d'un service commun demeure la solution la plus rationnelle et, dès lors, la plus économique.

2.- La politique de coordination.

Aux termes de la décision adoptée par le Comité des Intérêts Communs, la politique de coordination doit amener plus spécialement les Institutions :

- à créer un catalogue général en plusieurs exemplaires permettant à chaque Institution de connaître à tout moment les ouvrages disponibles ou en commande dans les diverses bibliothèques de la Communauté ;
- à poursuivre une politique d'achats en commun ;
- à prendre toutes autres mesures susceptibles de conduire à la réalisation d'économies dans ce domaine.

Nous allons examiner successivement ces trois points.

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1953-1954, IIIème partie, Chapitre XIII, n° 164 et notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre XV, n° 105.

a) Catalogue général.

Un catalogue général ou collectif n'existe pas.

Ainsi que nous l'avons signalé, la bibliothèque de la Haute Autorité est la seule à avoir publié, jusqu'à présent, un catalogue systématique des ouvrages avec index des auteurs, complété par plusieurs suppléments, les listes des ouvrages en commande et à donner les cotes des ouvrages dont les titres figurent dans les catalogues imprimés. La Cour de Justice doit publier incessamment un catalogue systématique de son fonds et prépare déjà un premier supplément. Quant à l'Assemblée Commune, elle n'a encore pris aucune initiative de ce genre.

Les catalogues et leurs suppléments étant publiés sous forme de volumes, le nombre de leurs fascicules ne fera qu'augmenter. Il faudra sans doute envisager, dans un délai relativement bref, la refonte des fascicules parus en un nouveau catalogue.

A cet égard, la constitution, dans chaque bibliothèque, d'un catalogue général ou collectif sur fiches de toutes les collections de la C.E.C.A. - catalogue qui pourrait être facilement tenu à jour - présenterait plus d'avantages. Cette constitution et la tenue à jour seraient aisées si chaque bibliothèque appliquait les mêmes règles catalographiques, utilisait des fiches de même format et procédait à une reproduction mécanique de ses notices catalographiques. Ceci est une raison de plus de regretter l'absence totale d'uniformisation qui caractérise la situation actuelle (1).

b) Politique d'achats en commun.

Cette politique doit s'interpréter, croyons-nous, moins comme une centralisation des commandes que comme une entente à établir entre les différentes bibliothèques en ce qui concerne le choix des ouvrages et périodiques à acquérir et la sélection des nouveaux titres.

Il nous est difficile de déterminer dans quelle mesure cette entente existe. Nous la croyons davantage effective entre les bibliothèques de la Haute Autorité et de la Cour de Justice qu'entre ces deux dernières et celle de l'Assemblée Commune (2). Cependant, une conclusion définitive ne pourrait être émise qu'après avoir collationné les différents catalogues, contrôlé la date d'entrée et la provenance des ouvrages et examiné, dans chaque cas, les raisons de l'acquisition. Nous n'avons pas eu le loisir d'effectuer ce travail.

On notera que la constitution du fichier général, dont nous avons parlé plus avant, serait, pour peu qu'il comprenne les fiches des ouvrages en commande, le moyen par excellence permettant aux bibliothécaires de s'assurer, avant toute nouvelle acquisition, de la présence ou de l'absence des ouvrages dans d'autres bibliothèques.

-
- (1) S'il est encore temps de faire cette suggestion, peut-être serait-il opportun d'imprimer le catalogue systématique de la Cour de Justice de telle sorte que les notices catalographiques imprimées puissent être découpées et collées sur des fiches du format le plus grand actuellement en usage.
 - (2) Relevons que, lors de nos contrôles à l'Assemblée Commune, le préposé à la commande des nouveaux livres n'avait même pas sous la main le catalogue systématique publié par la Haute Autorité. Seuls les derniers numéros des listes d'ouvrages en commande, diffusées également par la Haute Autorité, sont conservés à l'Assemblée Commune.

c) Autres mesures susceptibles de conduire à la réalisation d'économies.

Rappelons, dans cet ordre d'idées, qu'une mesure intéressante a été prise, laquelle consiste dans la communication, à la Cour de Justice, de plusieurs bibliographies nationales auxquelles la bibliothèque de la Haute Autorité est abonnée.

D'autres mesures de rationalisation et de coordination devraient être recherchées et adoptées. Nous allons en signaler quelques unes.

C.- Quelques suggestions complémentaires.

Les suggestions qui suivent visent à renforcer la politique de coordination ainsi qu'à améliorer le fonctionnement et l'organisation des bibliothèques. Elles ont un caractère général qu'il appartiendra aux Institutions de préciser en vue d'une application éventuelle.

1.- Création d'un comité permanent des bibliothécaires.

Ce comité, composé des agents qui exercent effectivement la direction des bibliothèques, serait chargé de réaliser dans les détails la coordination indispensable. Il devrait s'attacher plus particulièrement :

- a) à réaliser une entente véritable dans le domaine des acquisitions ;
- b) à étudier et à proposer toute mesure susceptible de conduire à la réalisation d'une certaine uniformité dans les techniques et l'organisation des bibliothèques de la C.E.C.A. (règles catalographiques notamment).

Ce comité devrait toujours tenir compte de la possibilité, même lointaine, d'une fusion des bibliothèques.

2.- Règlement d'ordre intérieur.

Chaque bibliothèque devrait, si ce n'est déjà fait, disposer d'un règlement d'ordre intérieur - administratif et technique - en vue d'assurer une uniformité et une continuité dans les modalités d'acquisition, d'enregistrement, de catalogage, etc...

Il est conforme à nos conceptions de recommander la mise au point d'un règlement qui soit autant que possible commun à toutes les bibliothèques.

3.- Création d'un pool bibliographique.

Nous avons constaté que l'Assemblée Commune, dans le cadre d'une bibliothèque dite "de référence", possède de nombreuses encyclopédies générales (dont trois encyclopédies françaises), dictionnaires de traduction, de proverbes, grammaires et manuels généraux, bibliographies générales, courantes et rétrospectives. Les abonnements à plusieurs de ces bibliographies sont coûteux et sont également souscrits par la bibliothèque de la Haute Autorité.

A ce sujet, nous croyons qu'il serait opportun de centraliser dans une des bibliothèques, qui serait chargée de les communiquer aux autres, les bibliographies générales, rétrospectives et courantes, et les autres ouvrages généraux de référence. Cette mesure accentuerait la collaboration existant déjà, dans ce domaine, entre les bibliothèques de la Haute Autorité et de la Cour de Justice.

4.- Regroupement des collections d'une même bibliothèque.

Nous avons signalé que, dans la plupart des Institutions, il existe un problème de locaux. Il serait souhaitable que chaque bibliothèque dispose, autant que possible, de locaux où elle puisse classer et conserver ses collections dans des conditions qui permettent une exploitation rationnelle et préviennent tout risque de perte ou de vol.

5.- Stabilité du personnel.

Une stabilité aussi grande que possible du personnel travaillant dans les bibliothèques doit être recherchée. Cette stabilité est une condition sine qua non de la bonne marche des travaux et du rendement optimum du service.

6.- Contrôle du travail.

Ce contrôle doit être soigneusement effectué par les chefs hiérarchiques. En vue de ce contrôle, il ne serait pas superflu de faire apposer sur chaque fiche un signe conventionnel distinctif révélant l'identité des agents qui ont, soit rédigé la notice catalographique, soit dactylographié la fiche. Cette procédure est également une protection pour le personnel.

7.- Division du travail.

Une répartition rationnelle du travail doit être strictement observée. Il est illogique de confier des travaux routiniers à des agents de formation de niveau universitaire et, en sens inverse, de faire effectuer par des agents sans formation scientifique le dépouillement des revues bibliographiques en vue de faire des propositions d'achats.

PARAGRAPHE V.- JOURNAUX - AGENCES ET COUPURES DE PRESSE.67.- DEPENSES TOTALES.

Au tableau n° 1 ci-dessous sont relevées les dépenses supportées par les Institutions pendant l'année 1955-1956 et qui concernent les achats de journaux, les abonnements aux agences de nouvelles, aux agences de coupures de presse et aux bulletins d'information ainsi que le montant des traitements, indemnités et charges sociales du personnel chargé de dépouiller et d'exploiter les nouvelles.

Tableau No 1 : DEPENSES DE L'EXERCICE 1955-1956 RELATIVES AUX JOURNAUX, AGENCES DE NOUVELLES ET DE COUPURES DE PRESSE, BULLETINS D'INFORMATION, DEPOUILLEMENT ET EXPLOITATION DES NOUVELLES (montants exprimés en francs belges)					
Catégories de dépenses	HAUTE AUTORITE	ASSEMBLEE COMMUNE	CONSEIL DE MINISTRES	COUR DE JUSTICE	COMMUNAUTE
Achats de journaux	572.059	17.000	46.449	19.046	654.554
Abonnements aux agences de nouvelles	1.502.477	48.000	84.000	48.000	1.682.477
Abonnements aux agences de coupures de presse et bulletins d'information	535.328				535.328
Traitements, indemnités et charges sociales du personnel occupé au dépouillement et à l'exploitation des nouvelles	1.100.000	100.000	107.500		1.307.500
Totaux	3.709.864	165.000	237.949	67.046	4.179.859

Notons que les chiffres repris à ces tableaux concernent les dépenses dont il est possible de déterminer avec précision la charge annuelle ou d'évaluer celle-ci avec une approximation suffisante. Il n'a pas été toujours possible de tenir compte, faute d'éléments satisfaisants d'évaluation, des dépenses indirectes entraînées par les opérations résultant de la réception, de la circulation des journaux et périodiques, de la communication et de la reproduction des nouvelles. Cette observation est surtout valable pour la Haute Autorité où la réception et le contrôle des journaux et périodiques par le bureau du courrier, leur circulation par l'intermédiaire des huissiers, la communication et la reproduction photographique des coupures occasionnent des dépenses de personnel et de matériel.

68.- DONNEES RELATIVES A LA HAUTE AUTORITE.a.- Journaux et périodiques.

Les dépenses comptabilisées pour l'achat de journaux pendant l'exercice 1955-1956 s'élèvent à F.b. 572.059,-. Ce chiffre représente un minimum car certaines dépenses relatives à l'achat de journaux et périodiques (1) ont été portées au sous-poste "Attribution directe de livres et périodiques". L'écart ne peut porter, toutefois, que sur quelques milliers de francs.

(1) Volume III, Chapitre XVI, n° 107.

Dans notre précédent rapport (1), nous avons donné, sous forme de tableaux, divers renseignements relatifs au nombre de journaux et périodiques achetés par la Haute Autorité, au nombre d'exemplaires de ces journaux et périodiques ainsi qu'aux services auxquels ils sont remis.

Nous n'avons plus établi de tableau analogue pour l'exercice 1955-1956. En effet, les modifications intervenues (et que nous allons brièvement signaler) sont peu importantes et n'ont pu altérer profondément la signification des tableaux reproduits l'an dernier.

Le nombre total de journaux et périodiques passe, pour l'exercice 1955-1956, de 173 à 160 et celui des exemplaires de 674 à 646. Il y a donc une légère diminution. Comme précédemment, de nombreux journaux sont achetés en de multiples exemplaires.

La répartition des journaux et périodiques entre les différents services accuse peu de variation. Notons simplement que le nombre d'exemplaires remis quotidiennement au Service d'Information et à la Division des Relations extérieures a augmenté respectivement de 27 et 21 numéros tandis que le nombre d'exemplaires destinés à la Division du Personnel et de l'Administration diminue de 27. Comme nous l'avons déjà signalé précédemment, il arrive qu'un même quotidien soit remis à un service ou à une division en deux ou plusieurs exemplaires.

Les renseignements que nous avons donnés dans notre rapport précédent au sujet de la réception, du contrôle, de la distribution, de la circulation et de la conservation des périodiques restent valables. Relevons seulement que les collections constituées par l'Institution ne porteraient plus que sur 64 journaux et périodiques au lieu de 165, nombre qui nous avait été déclaré pour l'exercice 1954-1955.

b.- Agences de nouvelles.

Les agences de presse, auxquelles la Haute Autorité est abonnée, ont été indiquées dans notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955. Aucun nouvel abonnement n'a été contracté depuis lors.

Pour l'exercice 1955-1956, les dépenses relatives aux agences de presse se sont élevées à F.b. 1.502.477,-. L'augmentation d'environ F.b. 165.000,- par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, s'explique quasi totalement par le fait que l'abonnement souscrit au profit du bureau de presse de Paris (F.b. 35.625,- par mois) a couru pendant tout l'exercice 1955-1956 alors qu'il n'avait été contracté que dans le courant de l'exercice 1954-1955.

c.- Agences de coupures de presse et bulletins d'information.

Les abonnements aux agences de coupures de presse souscrits par la Haute Autorité n'ont pas été modifiés depuis l'exercice précédent. Nous renvoyons donc au tableau que nous leur avons consacré dans notre rapport relatif à cet exercice. Les dépenses pour coupures de presse se sont élevées à F.b. 123.317,- pendant l'exercice se clôturant le 30 juin 1956.

Les dépenses pour achat de bulletins d'information ont atteint un montant de F.b. 412.011,-. Elles couvrent l'abonnement à plusieurs bulletins publiés dans les pays membres de la Communauté. A lui seul, l'abonnement à de nombreux exemplaires d'un bulletin allemand d'information a coûté environ F.b. 273.000,-.

(1) Rappelons que par périodiques, nous entendons les publications non quotidiennes dont le but est de donner des informations sur l'actualité. Ces périodiques, qui sont principalement des hebdomadaires, ne sont pas enregistrés ou exploités par la bibliothèque dont l'activité est limitée aux revues, c'est à dire aux publications orientées davantage vers l'étude que vers l'information détaillée et périodique.

d.- Dépouillement, diffusion et exploitation des nouvelles.

Le dépouillement et l'exploitation des nouvelles sont assurés par la section "Documentation-presse" du service de Documentation.

Au 30 juin 1956, l'effectif de cette section comptait 7 agents permanents, dont 3 lectrices de presse et 4 agents occupés aux travaux matériels (découpage, classement, photocopies, diffusion). En outre, un agent consacre environ 20 % de son activité à la reproduction, par photocopie, des coupures de journaux. Pour l'exercice 1955-1956, cette section a entraîné une dépense totale, en traitements, indemnités et charges sociales de l'ordre de F.b. 1.100.000,- (1).

L'activité de cette section résulte des indications statistiques suivantes qui nous ont été communiquées par l'Institution. La section "Documentation-presse" dépouille

134 quotidiens
59 revues et périodiques
en moyenne 1.000 dépêches télégraphiques et 11 feuillets d'agences

par jour.

En moyenne, 2.500 coupures sont rassemblées par mois. Pendant la même période, plus de 6.000 photocopies (en moyenne 600 films) sont diffusées. Pour le classement des coupures par matières 605 dossiers étaient ouverts au 30 juin 1956. En moyenne, 20 dossiers spéciaux, constitués sur des sujets d'actualité, sont établis et mis en circulation chaque mois.

69.- DONNEES RELATIVES A L'ASSEMBLEE COMMUNE.

Pour l'exercice 1955-1956, les dépenses relatives à l'achat de journaux et revues ont atteint, à l'Assemblée Commune, un montant de F.b. 208.132. Une faible partie de cette somme concerne les achats de journaux proprement dits. Pour l'exercice précédent, nous avons estimé à F.b. 17.000 environ le coût des abonnements aux journaux. Les dépenses ont dû être du même ordre de grandeur pour l'exercice écoulé.

En ce qui concerne le nombre de journaux, le nombre d'exemplaires, la destination et la circulation des journaux, la situation ne s'est pratiquement pas modifiée depuis notre rapport précédent. On voudra bien, dès lors, se référer au texte de ce rapport.

Le dépouillement des journaux et l'exploitation des nouvelles étaient confiés jusqu'au 31 décembre 1955 à un agent qui consacrait toute son activité à ces travaux. Depuis le 1er janvier 1956, le dépouillement de quelque 35 journaux est effectué par un agent qui réserve à ce travail environ 20 % de son activité. Sur base de ces éléments, nous avons calculé que l'Institution avait, pendant l'exercice 1955-1956, supporté du fait des travaux de dépouillement et d'exploitation des journaux une charge en traitements, indemnités et charges sociales d'environ F.b. 100.000,-. Par suite de la modification intervenue à dater du 1er janvier 1956, la charge annuelle sera, à l'avenir, d'environ F.b. 50.000,-.

(1) Ce calcul ne tient pas compte des honoraires payés à un agent qui a travaillé pendant quelques mois à titre de temporaire à la section "Documentation-presse" ni de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les agents de cette Section.

Une collection complète de 7 journaux est conservée à la bibliothèque. Les journaux découpés sont vendus comme vieux papiers.

L'Assemblée Commune est abonnée à l'agence de presse Europe, ce qui lui occasionne une dépense annuelle de F.b. 48.000,-.

70.- DONNEES RELATIVES AU CONSEIL DE MINISTRES.

Ces données n'ont également subi que des modifications insignifiantes par rapport à celles que nous avons exposées dans notre rapport précédent. Nous ne signalerons que ces modifications.

Pour l'exercice 1955-1956, les achats de quotidiens ont coûté F.b. 46.449,-. Le prix des abonnements aux périodiques et revues s'est élevé à F.b. 28.155,-.

Le nombre de journaux et périodiques est passé de 49 à 52, celui des exemplaires de 65 à 68. La répartition entre les services est pratiquement inchangée.

41 journaux sont dépouillés par un agent. Ce dernier affecte à ce travail 50 % de son activité. Il en est résulté, pendant l'exercice 1955-1956, une dépense en traitements, indemnités et charges sociales d'environ F.b. 107.500,-.

Le Conseil de Ministres est abonné à l'agence de presse Europe. Le prix annuel de cet abonnement s'élève à F.b. 84.000,-.

71.- DONNEES RELATIVES A LA COUR DE JUSTICE.

Aucune modification n'est à signaler depuis notre précédent rapport. Quant aux dépenses de l'exercice 1955-1956, elles ont atteint, pour les abonnements aux journaux, un montant de F.b. 19.046,-. S'y ajoute le prix, très modique, de quelques achats au numéro. L'abonnement à l'agence de presse Europe coûte F.b. 48.000,- par exercice.

72.- CONCLUSIONS.

Les éléments de fait n'ayant guère subi de modifications depuis l'exercice précédent, nos conclusions restent forcément identiques à celles que nous avons formulées dans notre rapport relatif à cet exercice. Rappelons, qu'à notre avis, les économies sur les dépenses directes, même si elles ne peuvent atteindre des montants importants, ne doivent pas être négligées. A ce sujet, toute réduction des achats et abonnements et toute suppression des doubles emplois doivent être recherchées. Nous nous demandons dans quelle mesure il ne faudrait pas revoir la question, en maintenant la communication directe de quotidiens et journaux qu'aux fonctionnaires pour lesquels la lecture immédiate de ces journaux constitue une nécessité réelle sur le plan professionnel et non une question d'information générale.

Nous avons également soulevé dans notre précédent rapport (1) la question d'une organisation en commun des activités relatives au dépouillement des

(1) Rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre XVI, n° 111.

journaux et périodiques en soulignant son intérêt financier. Nous avons indiqué les observations faites par le Comité des Intérêts Communs et la proposition de la Haute Autorité de mettre ses services à la disposition des trois autres Institutions pour leur communiquer les informations de presse sur tous sujets les intéressant. Dans ce domaine, nous croyons qu'aucune réalisation concrète, susceptible d'avoir une répercussion sur le plan financier, n'a suivi, jusqu'à présent, cette prise de position. Pour le surplus, on voudra bien, en ce qui concerne l'intérêt d'une organisation en commun des activités en cause, se référer aux observations que nous avons émises au sujet de cette question dans le paragraphe précédent, consacré aux bibliothèques.

PARAGRAPHE VI.- LES FRAIS DE VOITURES.73.- DEPENSES TOTALES OCCASIONNEES PAR L'UTILISATION DES VOITURES.

Nous relevons, au tableau n° 1, toutes les dépenses occasionnées, pendant l'exercice 1955-1956, tant par le parc automobile des Institutions que par l'utilisation des voitures privées. Les deux dernières colonnes permettent de comparer le montant global des dépenses de cette nature pour les exercices 1954-1955 et 1955-1956.

Institutions	Véhicules de service			Voitures privées (indemnités forfaitaires et kilométriques)	Frais de taxis	Total des frais de voitures pour l'exercice 1955-1956	Total des frais de voitures pour l'exercice 1954-1955
	Prix net d'achat	Coût des chauffeurs	Frais d'entretien et d'utilisation				
HAUTE AUTORITE	1.140.899	3.935.394	2.362.837	2.762.448	11.573	10.213.151	9.719.150
ASSEMBLEE COMMUNE	254.893	556.711	167.007	379.331	6.955	1.364.897	1.135.416
CONSEIL DE MINISTRES	131.680	134.089	109.405	334.918	6.801	716.893	639.926
COUR DE JUSTICE	221.255	1.624.513	592.463	15.840	330	2.454.401	2.459.575
COMMUNAUTE	1.748.727	6.250.707	3.231.712	3.492.537	25.659	14.749.342	13.954.067

74.- COMPOSITION DU PARC AUTOMOBILE.

La situation du parc automobile des Institutions au 30 juin 1956 est résumée au tableau n° 2.

Institutions	Nombre de			Nombre total de véhicules
	voitures	camions ou camionnettes	lambrettas-fourgonnettes	
HAUTE AUTORITE	20	1	3	24 (1)
ASSEMBLEE COMMUNE	1	2	-	3
CONSEIL DE MINISTRES	2	1	1	4
COUR DE JUSTICE	10	-	-	10
COMMUNAUTE	33	4	4	41

(1) Au 30 juin 1956, la Haute Autorité disposait également d'un autobus utilisé par l'Association des intérêts éducatifs et familiaux des fonctionnaires pour le transport d'élèves.

A la Haute Autorité, 9 voitures sont destinées aux Membres. Une voiture est à la disposition de la délégation de la Haute Autorité à Londres et une autre se trouve, à Paris, à la disposition du Président de la Haute Autorité ainsi que du bureau de presse installé dans cette ville. A la Cour de Justice, 9 voitures sont destinées aux Membres.

Le tableau n° 3 ci-après détaille les opérations d'achat et de revente des véhicules, effectuées par les Institutions pendant l'exercice 1955-1956. Dans la dernière colonne, on trouvera le prix d'achat net payé par chaque Institution.

Institutions	ACHATS au cours de l'exercice 1955-1956			REVENTES au cours de l'exercice 1955-1956					Prix net payé par les Institutions pour l'exercice 1955-1956
	Genre de véhicule(1)	Date d'achat	Prix d'achat	Genre de véhicule(1)	Date d'achat	Prix d'achat	Km. parcourus	Prix de revente	
<u>HAUTE AUTO-RIE</u>	1) Citroën 15 (M)	16.7.1955	98.700	1) Citroën 15 (M)	5.9.1952	106.000	103.102	20.000	1.140.899
	2) Mercedes 300 (2)	1.7.1955	239.238	2) Citroën 15 (M)	30.8.1952	107.500	55.400	20.000	
	3) B.M.W. (M)	21.11.55	134.113	3) D.K.W. bus	29.9.1952	80.000	43.111	22.000	
	4) Mercury (M)	27.3.1956	184.400	4) Citroën 15	4.5.1953	107.000	99.763	16.000	
	5) Mercury (M)	27.3.1956	184.400	5) Mercury (M)	17.10.53	159.321	110.100	50.000	
	6) Fiat 1400	25.11.55	78.200	6) Mercedes (M)	21.1.1954	216.558	128.313	100.000	
	7) Citroën-Fourgon	11.4.1956	49.500	7) Mercedes (M)	22.9.1953	214.000	104.698	75.000	
	8) Mercedes (M)	23.5.1956	238.603						
	9) Peugeot	26.6.1956	83.300						
	10) Alfa Romeo (M)	30.6.1956	153.445						
Totaux		1.443.899					303.000		
<u>ASSEMBLEE COMMUNE</u>	1) Camionnette De Soto	7.10.1955	178.700	1) Mercedes 220	7.1.1955	137.400	53.500	90.000	254.893
	2) Mercedes 300	29.2.1956	231.193	2) Camionnette Simca	20.11.53	77.000	27.600	65.000	
	Totaux		409.893					155.000	
<u>CONSEIL DE MINISTRES</u>	1) Mercedes 220	2.8.1955	131.680						131.680
<u>COUR DE JUSTICE</u>	1) Mercedes 220 (M)	14.10.55	150.680	1) Jaguar	25.3.1953	184.450	93.575	51.000	221.255
	2) Ford (M)	17.3.1956	141.575	2) Armstrong	17.3.1953	159.100	83.135	20.000	
	Totaux		292.255					71.000	
<u>COMMUNAUTE</u>			2.277.727					529.000	1.748.727

(1) La lettre (M) inscrite à côté de certains véhicules indique qu'il s'agit de voitures mises à la disposition de Membres de la Haute Autorité ou de la Cour de Justice.
(2) Cette voiture est devenue une voiture de service depuis le 12.1.1955. Elle était, avant cette date, utilisée par un Membre.

75.- COUT DU SERVICE DES CHAUFFEURS.

Au tableau n° 4, figurent les différentes composantes du coût global des chauffeurs occupés par les Institutions. Les dépenses, relevées dans ce tableau, sont celles qui ont été effectivement supportées par les Institutions pendant l'exercice 1955-1956. On y trouve également le coût annuel moyen d'un chauffeur

- d'abord, sur base des traitements, charges sociales et heures supplémentaires,
- ensuite, sur base de ces mêmes éléments en y ajoutant les frais de mission,
- enfin, sur base des éléments précédents augmentés des frais d'équipement.

Tableau No 4 : COUT GLOBAL DES CHAUFFEURS PENDANT L'EXERCICE 1955-1956
RECHERCHE DU COUT MOYEN D'UN CHAUFFEUR (montants exprimés en francs belges)

	HAUTE AUTORITE			ASSEMBLEE COMMUNE(1)	CONSEIL DE MINISTRES	COUR DE JUSTICE			TOTALS POUR LES QUATRE INSTITU- TIONS
	Chauffeurs des Membres (9 chauff- eurs)	Chauffeurs de service (11 chauff- eurs)	Total des chauffeurs	Chauffeurs de service (2 chauff- eurs)	Chauffeur de service (1 chauff- eur)	Chauffeurs des Membres (8 chauff- eurs)	Chauffeur de service (1 chauff- eur)	Total des chauffeurs	
A. TRAITEMENTS, CHARGES SOCIALES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES	1.672.320	1.850.194	3.522.514	465.798	127.408	1.200.063	143.540	1.343.603	5.459.323
Coût moyen annuel d'un chauffeur	185.813	168.199	176.125	232.899	127.408	153.199	143.540	152.106	
B. FRAIS DE MISSION	202.331	130.549	332.880	80.484	5.228	156.584	325	156.909	575.501
TOTAL (A + B)	1.874.651	1.980.743	3.855.394	546.282	132.636	1.356.647	143.865	1.500.512	6.034.824
Coût moyen annuel d'un chauffeur	208.294	180.067	192.769	273.141	132.636	173.188	143.865	169.869	
C. FRAIS D'EQUIPEMENT			80.000 (2)	10.429	1.453	114.766	9.235	124.001	215.883
TOTAL (A + B + C)			3.935.394	556.711	134.089	1.471.413	153.100	1.624.513	6.250.707
Coût moyen annuel d'un chauffeur			196.769	278.355	134.089	187.840	153.100	183.907	

(1) Nous n'avons pas tenu compte des sommes payées à un agent exerçant principalement la fonction de chef-huissier mais qui fournit occasionnellement des prestations comme chauffeur.
(2) Ce montant résulte d'une évaluation. Nous ne connaissons pas le coût exact de l'équipement des chauffeurs.

En ce qui concerne le coût moyen des chauffeurs, il est utile d'attirer l'attention sur le fait évident que le nombre de ceux-ci exerce une influence certaine sur le montant final de la moyenne. Si ce nombre est peu élevé, il suffit qu'un des chauffeurs ne perçoive pas l'indemnité de résidence pour que le prix de revient soit fortement diminué (1). L'inverse est tout aussi exact.

Pour le surplus, un examen attentif du tableau démontre que les différences entre le coût de revient dans chacune des Institutions provient principalement

- des traitements mensuels de base fixés, en règle générale et au 30 juin 1956, à un montant de F.b. 8.900,- pour les chauffeurs de Membres et de F.b. 8.100,- pour les chauffeurs de service de la Haute Autorité, de F.b. 11.700,- et F.b. 11.475,- à l'Assemblée Commune, de F.b. 7.500,- au Conseil de Ministres et de F.b. 7.900,- et F.b. 7.500,- à la Cour de Justice.

Les différences dans les traitements de base se répercutent évidemment dans les indemnités et charges sociales qui, en règle générale, se calculent en pourcentages des émoluments.

- des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires dont le montant mensuel est fixé à F.b. 2.500,- à la Haute Autorité, F.b. 1.750,- et F.b. 2.500,- à l'Assemblée Commune, F.b. 1.500,- au Conseil de Ministres et F.b. 1.000,- à la Cour de Justice.
- des frais de mission qui, dans chaque Institution, sont fonctions des nécessités de service.

(1) C'est le cas au Conseil de Ministres

76.- ENTRETIEN ET UTILISATION DES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE.

Le tableau n° 5 détaille les frais d'utilisation et d'entretien. Précisons qu'il s'agit des dépenses effectivement payées pendant l'exercice 1955-1956 et qu'elles ne correspondent pas exactement à la charge d'utilisation et d'entretien pour ce même exercice. Des chevauchements entre les exercices sont possibles, notamment en ce qui concerne l'achat des produits nécessaires à l'utilisation des véhicules. Ces chiffres n'en ont pas moins une signification valable.

A ce tableau n° 5, figure, sous une dernière rubrique, le montant total des émoluments, charges sociales, heures supplémentaires et frais de mission payés aux agents occupés au garage de la Haute Autorité. Ce personnel travaille également pour les autres Institutions. Dans celles-ci, certaines tâches administratives (organisation, contrôle, etc.), qui sont effectuées à la Haute Autorité par les employés du garage, sont exécutées par des agents des services administratifs. Nous n'avons pu évaluer, même approximativement, la charge financière que représente, pour ces Institutions, l'exécution des tâches ayant trait à l'organisation, la gestion et le contrôle du parc automobile.

Nomenclature des frais	HAUTE AUTORITE	ASSEMBLEE COMMUNE	CONSEIL DE MINISTRES	COUR DE JUSTICE	TOTAUX
1.- Location de garages	258.773	6.000	18.455	43.953	327.181
2.- Essence, huile, graissage	506.776	84.682	37.391	244.540	873.389
3.- Produits d'entretien	21.956		291	12.445	34.692
4.- Réparations	166.418	10.746	3.990	57.370	238.524
5.- Achat de matériel et d'outillage	4.564	10.532	1.210	2.055	18.361
6.- Pièces de rechange, pneus	254.598	23.052	18.152	117.590	413.392
7.- Assurances	221.274	31.995	28.116	107.400	388.785
8.- Autres frais (lavages, documents douaniers, etc.)	29.261		1.800	7.110	38.171
9.- Frais de personnel du garage de l'Institution	899.217 (1)	-	-	-	899.217
Total général :	2.362.837	167.007	109.405	592.463	3.231.712

(1) Nous n'avons pas tenu compte des frais occasionnés par trois agents temporaires, occupés à différentes époques au cours de l'exercice et auxquels une rémunération totale de F.b. 48.093,- a été payée.

Sur base des dépenses indiquées au tableau précédent - non compris les frais du personnel occupé au garage de la Haute Autorité - le prix de revient kilométrique moyen, calculé en tenant compte du nombre total des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules de chaque Institution, s'élève approximativement à

F.b. 2,-- à la Haute Autorité
 F.b. 2,-- à l'Assemblée Commune
 F.b. 1,95 à la Cour de Justice
 F.b. 1,40 au Conseil de Ministres.

Ce calcul est évidemment très approximatif. Il ne tient pas compte des frais de personnel, ni de l'amortissement, ni des différences existant dans la composition des parcs automobiles.

En ce qui concerne la Haute Autorité, le prix moyen de F.b. 2,-, que nous venons d'indiquer, se rapproche très fort de celui qui résulte d'une statistique du prix de revient tenue hors comptabilité sur base des frais directs. De cette

statistique, il ressort que le prix de revient kilométrique moyen (frais directs, non compris l'amortissement) s'est élevé pendant l'exercice écoulé à F.b. 1,92. Suivant les différents véhicules, ce prix varie entre F.b. 1,20 et 3,50.

A la Cour de Justice, les calculs effectués par l'Institution sur base des dépenses effectives totales (y compris les frais de personnel et l'amortissement évalué à raison de F.b. 1,50 par kilomètre) donnent un prix de revient kilométrique moyen de F.b. 9,14. Suivant les différents véhicules, ce prix varie de F.b. 6,9 à F.b. 13,6.

77.- INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE VOITURES.

Certains fonctionnaires des Institutions bénéficient d'une indemnité forfaitaire (fixée à F.b. 5.000,- par mois) destinée à couvrir les frais de voitures qu'ils exposent dans l'intérêt du service (1).

Dans notre rapport précédent (2), nous avons exposé suivant quels critères étaient désignés, dans chaque Institution, les bénéficiaires de cette indemnité. Nous renvoyons à cet exposé.

On trouvera au tableau n° 6 ci-après l'indication du montant total des indemnités forfaitaires payées pendant l'exercice.

Institutions	Sommes payées aux agents bénéficiant de l'indemnité forfaitaire pour frais de voitures (F.b. 5.000,- par mois)				Sommes payées aux agents ne bénéficiant pas de l'indemnité forfaitaire		Total des sommes payées pour l'utilisation des voitures privées
	Nombre de bénéficiaires pendant l'exercice	Indemnités forfaitaires payées pendant l'exercice	Indemnités kilométriques payées à l'occasion de missions (F.b. 1,50)	Total des sommes payées	Nombre d'agents bénéficiaires	Total des sommes payées	
HAUTE AUTORITE	32 (1)	1.735.195	227.197	1.962.392	129	800.056	2.762.448
ASSEMBLEE COMMUNE	4	240.000	36.401	276.401	19	102.930	379.331
CONSEIL DE MINISTRES	5 (2)	295.000	12.271	307.271	11	27.647	334.918
COUR DE JUSTICE	-	-	-	-	4	15.840	15.840
COMMUNAUTE	41	2.270.195	275.869	2.546.064	163	946.473	3.492.537

(1) Quatre de ces agents ont quitté l'Institution en cours d'exercice. Au 30 juin 1956, 28 agents bénéficiaient de l'indemnité forfaitaire.
(2) Un de ces agents n'a bénéficié de l'indemnité forfaitaire qu'à dater du 1er août 1955.

78.- INDEMNITES KILOMETRIQUES REMBOURSEES AUX AGENTS AYANT EFFECTUE DES MISSIONS AU MOYEN DE LEUR VOITURE PERSONNELLE.

Lorsque les agents sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour effectuer une mission, ils perçoivent une indemnité kilométrique de F.b. 1,50, s'ils bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour frais de voitures, et de F.b. 3,- dans les autres cas.

- (1) Voir n° 38 de la première partie de notre rapport précédent et n° 14 de la première partie du présent rapport.
(2) Volume III, Chapitre XIII, n° 91.

Nous avons relevé au tableau n° 6 le montant des frais de cette nature exposés par les Institutions pendant l'exercice 1955-1956.

Par rapport à l'exercice précédent, ces frais ont diminué d'environ F.b. 250.000,- à la Haute Autorité et de F.b. 30.000,- au Conseil de Ministres. Ils ont augmenté approximativement de F.b. 30.000,- à l'Assemblée Commune. A la Haute Autorité, ils représentent 22,5 % (contre 36,5 % pour l'exercice précédent) de l'ensemble des frais de voyage remboursés pour missions à l'Etranger. Ce pourcentage est de 32 % à l'Assemblée Commune, 23 % au Conseil de Ministres et 24 % à la Cour de Justice (au lieu de, respectivement, 29 %, 30 % et 29 % pour l'exercice précédent).

79.- FRAIS DE TAXIS ET DE LOCATION DE VOITURES.

Ces frais sont fortement réduits dans toutes les Institutions. Ils sont exposés soit à Luxembourg, en cas de nécessité urgente ou à l'occasion de travail de nuit, soit au cours de missions.

Pour l'exercice 1955-1956, ces frais atteignent, dans les diverses Institutions, les montants indiqués ci-dessous :

- Haute Autorité	F.b. 11.573,- (1)
- Assemblée Commune	F.b. 6.955,-
- Conseil de Ministres	F.b. 6.801,-
- Cour de Justice	F.b. 330,-
Total :	F.b. 25.659,-

80.- CONCLUSIONS.

Dans notre rapport précédent (2), nous avons insisté sur la nécessité de limiter le nombre de missions effectuées en voiture privée, tout au moins par des agents ne bénéficiant pas de l'indemnité forfaitaire pour frais de voitures. Nous demandions que l'autorisation d'utiliser la voiture privée ne soit accordée que pour des motifs parfaitement justifiés. Nous ne croyons plus devoir réexaminer cette question, non seulement parce que les frais de cette nature ont diminué dans deux Institutions - et même de manière relativement prononcée à la Haute Autorité - mais surtout parce que le nouveau règlement général prévoit que le remboursement des frais aux agents utilisant leur voiture privée à l'occasion de missions sera effectué sur base du prix du billet de chemin de fer correspondant au trajet parcouru.

L'attribution à certains fonctionnaires d'une indemnité forfaitaire pour frais de voitures pose un problème d'interprétation au sujet duquel nous souhaitons qu'une position claire et précise soit adoptée. En effet, si le nouveau règlement général indique, d'une manière absolument formelle, que l'indemnité forfaitaire est attribuée pour couvrir "les frais de déplacement dans le périmètre intérieur de la ville où les agents sont affectés", il ne précise pas si les fonctionnaires, bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire, peuvent utiliser, soit dans ce périmètre intérieur de la ville, soit en vue de missions effectuées à l'Etranger, les voitures de service appartenant à l'Institution à laquelle ils sont attachés. Il y a là un point qui devrait être tranché.

(1) D'autres frais de taxis, exposés à l'occasion de missions, ont été comptabilisés parmi les frais de mission (sous-poste : "autres moyens de transport"). Ces frais sont de l'ordre de quelques milliers de francs belges.

(2) Volume III, Chapitre XIII, n° 92.

Il nous reste à rappeler que, dans notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955 (1), nous avons posé la question de savoir si, dans les Institutions où des voitures automobiles sont mises à la disposition personnelle des autorités supérieures, l'octroi d'une indemnité forfaitaire, en lieu et place du système actuel, ne constituerait pas une mesure de rationalisation et une source d'économies. Cette modification entraînerait, selon nous, un allègement sensible des tâches administratives, surtout à la Cour de Justice où toutes les voitures, sauf une, sont à la disposition personnelle des Membres. Nous posons à nouveau cette question au sujet de laquelle nous croyons qu'aucune position définitive n'a encore été arrêtée.

(1) Volume III, Chapitre XIII, n° 94.

PARAGRAPHE VII.- LES ASSURANCES DE MATERIEL.81.- MONTANT GENERAL DES DEPENSES.

Nous indiquons au tableau n° 1 la charge financière supportée par les Institutions, pendant l'exercice 1955-1956, pour les différentes assurances de matériel qu'elles ont souscrites. Dans une dernière colonne, nous mentionnons le montant total des dépenses similaires de l'exercice précédent.

Tableau No 1 : FRAIS RELATIFS AUX ASSURANCES DE MATERIEL (en F.b.)				
Institutions	Assurances voitures (vol, dommages matériels, responsabilité civile, occupants, etc...	Assurances incendie, vol, risques locatifs, transports de matériel, responsabilité civile et diverses	Montant total des dépenses pour l'exercice 1955-1956	Montant total des dépenses pour l'exercice 1954-1955
HAUTE AUTORITE	221.274	48.155	269.429	231.692
ASSEMBLEE COMMUNE	31.995	34.166 (1)	66.161	57.601
CONSEIL DE MINISTRES	28.116	8.249	36.365	24.865
COUR DE JUSTICE	107.400	14.978	122.378	127.873
COMMUNAUTE	388.785	105.548	494.333	442.031

(1) Y compris un montant de F.b. 10.133,- relatif aux assurances souscrites pour le transport de mobilier, matériel, archives, documentation, etc. lors des sessions tenues en dehors de Luxembourg.

Rappelons que nous avons déjà traité des assurances contre les maladies et les accidents souscrites en faveur des membres du personnel (1). Il nous reste à examiner brièvement la situation existant dans le domaine des assurances relatives à l'utilisation des voitures, à la couverture de la responsabilité civile ainsi qu'à celles des risques de vol et d'incendie.

82.- ASSURANCES VOITURES, VOL, INCENDIE, RESPONSABILITE CIVILE ET DIVERSES.

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1953-1954 (2), nous avons établi, pour chaque Institution, un tableau détaillé donnant la liste complète des assurances souscrites et précisant les risques couverts, les bénéficiaires, les garanties accordées ainsi que le taux et le montant des primes. Dans notre rapport précédent (3), nous avons résumé les principales modifications apportées, pendant l'exercice 1954-1955, aux éléments de ces tableaux. Au cours de l'exercice 1955-1956, la

(1) En ce qui concerne le personnel permanent, voir Volume I, 1^e partie, n° 8 et en ce qui concerne le personnel temporaire, supra, Section II, Chapitre III.

(2) III^e partie, Chapitre VI, tableaux Nos 37 à 40.

(3) Volume III, Chapitre XI, n° 81.

situation a encore subi quelques modifications.

Nous signalons ci-après les principales d'entre elles.

A la Haute Autorité, au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice, les sommes couvertes par les assurances contre l'incendie et le vol relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel ont été augmentées. Il en résulte une augmentation du montant annuel des primes. Le taux de ces dernières demeure toutefois inchangé.

Dans toutes les Institutions, les assurances concernant les voitures ont été modifiées, afin de tenir compte soit du remplacement d'anciens véhicules par de nouveaux, soit de l'extension du parc automobile.

La Haute Autorité a souscrit une nouvelle police d'assurance pour les occupants des voitures des membres. Nous en résumons ci-dessous les principaux éléments.

Catégories de voitures	Risques couverts	Montant de la garantie (F.b.)	Taux de la prime	Montant annuel de la prime en F.b. (sur base de la situation au 1.7.1956)
1) Voiture 5 à 6 places, conducteur compris	Décès	1.000.000	0,84 ‰	9.254,-
	Invalidité permanente totale	400.000	0,84 ‰	
	Frais médicaux	25.000	F.b. 350	
2) Voiture 7 à 8 places, conducteur compris	Décès	1.000.000	1,12 ‰	
	Invalidité permanente totale	400.000	1,12 ‰	
	Frais médicaux	25.000	F.b. 420	

La Haute Autorité a également conclu une police d'assurance tous risques relative aux films cinématographiques détenus par l'Institution. La valeur assurée est de F.b. 150.000,-. Le montant annuel de la prime (sujet à supplément ou à remboursement) s'élève à F.b. 2.250,-.

Enfin, elle a souscrit une nouvelle police pour couvrir le risque de vol des espèces conservées dans le coffre-fort de l'Institution. La valeur assurée est de F.b. 1.000.000,-. La prime annuelle est fixée à F.b. 6.831,-.

A la date du 1er juillet 1956, les quatre Institutions ont, à la suite d'un accord intervenu entre elles, contracté de nouvelles polices d'assurances couvrant leurs véhicules contre les risques d'incendie, vol et dégâts matériels.

Le taux des primes, en diminution par rapport aux conditions des anciennes polices, est fixé comme suit :

- Risque d'incendie : 2,295 ‰ de la valeur assurée,
- Risque de vol : 2,295 ‰ de la valeur assurée,
- Risque de dégâts matériels : F.b. 1.388,- par véhicule + 1,37 % de la valeur assurée.

83.- CONCLUSION GENERALE.

Déjà, dans notre rapport relatif à l'exercice 1953-1954 (1), nous avons noté qu'à notre avis des économies pouvaient, dans le domaine des assurances de matériel, être attendues d'une action commune des Institutions. Nous ajoutions que ces économies, même si leur montant s'avérait peu important, ne devaient pas être négligées.

Dans notre rapport précédent (2), nous avons souligné que le Comité des Intérêts Communs, au cours de sa séance du 25 mai 1955, avait décidé d'entreprendre, dans toute la mesure du possible, des négociations pour compte des quatre Institutions en vue de la souscription de polices d'assurances vol, incendie, responsabilité civile, etc.. Au cours de sa séance du 29 juin 1956, le Comité des Intérêts Communs, étudiant les suggestions et observations contenues dans notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, a réexaminé la question des assurances. Un membre du Comité a été chargé de lui faire ultérieurement des propositions.

Ainsi que nous l'avons signalé, un nouveau résultat favorable a déjà été obtenu à la suite d'une action commune qui a permis la souscription, à un taux de prime réduit, d'assurances incendie, vol et dégâts matériels relatives aux véhicules automobiles.

(1) IIIe partie, Chapitre VI, Nos 128 et 129.

(2) Volume III, Chapitre XI, n° 82.

QUATRIEME SECTION : LES DEPENSES AFFERENTES AUX RELATIONS EXTERIEURES.PARAGRAPHE I.- FRAIS DE MISSION84.- DEPENSES TOTALES.

Les missions effectuées par les agents des Institutions sont assez nombreuses. Elles sont provoquées tant par les réunions organisées à l'Etranger que par les contacts que les Institutions doivent avoir principalement dans les pays de la Communauté (1).

Dans le tableau n° 1 ci-dessous, nous indiquons, pour les quatre Institutions, les montants totaux des dépenses afférentes aux missions et leurs différentes composantes. Le montant correspondant des dépenses de l'exercice précédent est repris dans la dernière colonne.

Signalons que toutes les dépenses, en relation directe avec l'exécution de missions, ne sont pas comprises dans ce tableau. Alors qu'une bonne part des frais de voitures, que nous analysons dans un chapitre distinct (2), est occasionnée par des missions, seules les indemnités kilométriques remboursées aux agents sont comprises dans le tableau n° 1.

Tableau No 1 : FRAIS DE MISSION POUR L'EXERCICE 1955-1956 (dépenses exprimées en F.b.)						
Institutions	Frais de voyage	Indemnités et frais de séjour	Frais de téléphone et télégrammes	Taxis et divers	Total des frais de mission de l'exercice 1955-1956	Total des frais de mission de l'exercice 1954-1955
HAUTE AUTORITE	4.049.429	6.226.144	100.522	32.993	10.409.088	9.130.589
ASSEMBLEE COMMUNE	430.798	2.070.189	3.886	3.903	2.508.776	1.950.226
CONSEIL DE MINISTRES	172.461	436.196	4.379	9.324	622.860	662.757
COUR DE JUSTICE	65.802	243.315	28	-	309.145	266.951
COMMUNAUTE	4.718.490	8.975.844	108.315	46.720	13.849.869	12.010.523

Dans toutes les Institutions, sauf au Conseil de Ministres, les frais de mission ont continué à augmenter. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses exposées pendant l'exercice 1955-1956 accusent un accroissement de F.b. 1.278.499,- (ou 14 %) à la Haute Autorité, de F.b. 558.550,- (ou 28,5 %) à l'Assemblée Commune et de F.b. 42.194,- (ou 16 %) à la Cour de Justice. Au Conseil de Ministres, les frais de mission ont encore diminué de F.b. 39.897,- (ou 6,5 %) par rapport à l'exercice précédent.

Nous allons examiner séparément les dépenses occasionnées par les missions, à la Haute Autorité d'abord, dans les autres Institutions ensuite.

- (1) Les conditions et modalités du remboursement des frais exposés par les agents à l'occasion de missions sont exposées dans la Ière partie de notre rapport précédent (Volume I, Nos 16 et 39) et dans la première partie du présent rapport (Volume I, n° 15).
- (2) Voir supra, Section III, paragraphe VI.

85.- FRAIS DE MISSION REMBOURSES PAR LA HAUTE AUTORITE.

L'importance du personnel de la Haute Autorité et la nature des tâches qui lui incombent expliquent que les missions y soient plus nombreuses que dans les autres Institutions.

D'après les livres comptables, nous avons calculé, en vue de donner une idée de l'importance numérique des missions exécutées par les agents de la Haute Autorité, le nombre de missions ayant donné lieu à une comptabilisation aux comptes de dépenses (indemnités et frais de séjour) pendant trois mois de l'exercice. Il ne s'agit donc pas des missions effectuées pendant les trois mois considérés mais uniquement des missions pour lesquelles une déclaration de frais a été comptabilisée (1).

Pays de destination de la mission	Octobre 1955	Décembre 1955	Mai 1956
Allemagne	51	77	62
Belgique	64	57	36
France	60	183 (1)	126 (2)
Italie	8	7	7
Pays-Bas	10	13	9
Luxembourg	2	5	3
Angleterre	3	14	13
Suisse	6	8	16
Etats-Unis	-	1	2
Sarre	4	6	6
Divers	8	20	16
Totaux	216	391	296

(1) De ces 183 missions, 118 ont été effectuées à Strasbourg, principalement à l'occasion des sessions de l'Assemblée Commune.

(2) De ces 126 missions, 70 ont été effectuées à Strasbourg, principalement à l'occasion des sessions de l'Assemblée Commune.

La répartition des frais de mission, suivant les divisions et services de la Haute Autorité auxquels appartiennent les agents qui les ont engagés, est indiquée au tableau n° 3. Comme pour l'exercice 1954-1955, on constate, à l'examen de ces tableaux, que ces frais sont les plus importants dans les services d'étude et de conception, ainsi que dans les services chargés des questions d'information. Ils sont proportionnellement beaucoup moins élevés à la Division du Personnel et de l'Administration, sauf pour trois services de cette division (Service linguistique - Service des publications - Chauffeurs) dont les agents sont appelés à se rendre fréquemment à l'Etranger.

Le tableau n° 4 de la page suivante vise à donner l'indication du nombre des fonctionnaires ayant été chargés de missions et une idée du montant total des frais dont chacun d'eux a obtenu le remboursement pendant l'exercice 1955-1956. C'est pourquoi, après avoir réparti les montants globaux de frais en différentes tranches, nous indiquons le nombre de fonctionnaires dont les frais de mission se sont élevés aux différents montants ainsi déterminés. On notera que ce tableau concerne également les trois autres Institutions dont les dépenses sont commentées au numéro suivant.

(1) Ces chiffres restent évidemment approximatifs. Il est possible qu'une déclaration de frais concerne plusieurs missions ou qu'une mission ait donné lieu à deux, voire à plusieurs déclarations. Ceci ne peut toutefois influencer considérablement la signification des chiffres que nous citons.

Services	Frais de voyage et divers (1)	Indemnités et frais de séjour	Total des frais de mission
1. COLLEGE DE LA HAUTE AUTORITE	279.951	616.810	896.761
2. CABINETS DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE	383.106	517.699	900.805
3. SECRETARIAT DE LA HAUTE AUTORITE	668.355	1.085.561	1.753.916
- Secrétariat	56.269	171.831	228.100
- Service de Presse et Information	612.086	913.730	1.525.816
4. DELEGATION A LONDRES	17.736	13.320	31.056
5. DIVISIONS TECHNIQUES	2.126.417	2.630.542	4.756.959
- Economie	192.328	253.263	445.591
- Ententes et Concentrations	18.694	33.042	51.736
- Finances	250.380	201.288	451.668
- Investissements	92.962	120.038	213.000
- Marché	383.941	482.521	866.462
- Production	175.280	194.110	369.390
- Transports	175.783	239.025	414.808
- Problèmes du Travail	475.215	540.994	1.016.209
- Statistiques	167.573	219.241	386.814
- Relations Extérieures	194.261	347.020	541.281
6. CONSEILLERS ET GROUPE D'INSPECTION	245.818	388.847	634.665
- Conseillers juridiques	129.197	144.889	274.086
- Conseiller spécial	4.784	12.331	17.115
- Groupe d'Inspection	111.837	231.627	343.464
7. DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION	315.291	944.578	1.259.869
- Service Linguistique	113.146	240.478	353.624
- Service des Publications	86.600	96.522	183.122
- Service des Transports (chauffeurs et garage)	8.274	326.709	334.983
- Autres Services et Sections	107.271	280.869	388.140
8. COMITE CONSULTATIF	20.672	27.062	47.734
Dépenses non réparties	25.076	1.725	26.801
TOTAUX	4.082.422	6.226.144	10.308.566

Institutions	Nombre de fonctionnaires ayant obtenu le remboursement de frais de mission pour un total compris entre F.b. :										Nombre total de fonctionnaires ayant exécuté des missions
	1 et 5.000	5.001 et 10.000	10.001 et 25.000	25.001 et 50.000	50.001 et 75.000	75.001 et 100.000	100.001 et 125.000	125.001 et 150.000	150.001 et 175.000	plus de 175.000	
HAUTE AUTORITE (1)	109	57	69	57	35 (2)	11	12 (3)	6 (3)	1	1 (4)	358
ASSEMBLEE COMMUNE	3	3	37	36	7	2					88
CONSEIL DE MINISTRES	19	5	12	2	2		1 (5)				41
COUR DE JUSTICE (1)	16	3	6	4							29
COMMUNAUTE	147	68	124	99	44	13	13	6	1	1	516

(1) Les chiffres indiqués pour ces Institutions ne comprennent pas les Membres de la Haute Autorité et de la Cour de Justice.

(2) Un agent de ce groupe s'est rendu aux Etats-Unis.

(3) Quatre agents de ces groupes se sont rendus aux Etats-Unis.

(4) Cet agent s'est rendu aux Etats-Unis.

(5) Cet agent, appartenant à une administration d'un pays de la Communauté, a été détaché auprès du Secrétariat du Conseil pendant plusieurs mois au cours desquels il a perçu les indemnités prévues par le barème des frais de mission de la Communauté.

Les renseignements qu'on peut tirer de ce tableau sont identiques à ceux que nous avons formulés dans notre rapport précédent. Le nombre de fonctionnaires de la Haute Autorité chargés de missions en cours d'exercice compte un peu plus de la moitié de l'effectif. Des frais de mission pour un montant total égal ou inférieur à F.b. 10.000,- ont été remboursés à près de la moitié de ces agents. Un tiers des chargés de mission ont obtenu le remboursement de frais pour un montant total supérieur à F.b. 25.000,-.

86.- FRAIS DE MISSION REMBOURSES PAR L'ASSEMBLEE COMMUNE, LE CONSEIL DE MINISTRES ET LA COUR DE JUSTICE.

A l'Assemblée Commune, presque tout le personnel se déplace à l'occasion des sessions tenues à l'Etranger. Les frais provoqués par ces déplacements se sont élevés à F.b. 1.842.027,- (1), c'est-à-dire à 73,5 % du montant total des frais de mission. On constate, à l'examen du tableau n° 4 de la page précédente, que presque tous les agents du Secrétariat ont effectué des missions au cours de l'exercice.

D'autres missions ont également été nécessitées par des réunions du Bureau ou des Commissions tenues en dehors de Luxembourg.

Au total, le nombre de missions s'est élevé à 681.

Au Conseil de Ministres, les dépenses occasionnées par les réunions du Conseil et de ses Commissions tenues à l'Etranger sont peu importantes. Elles atteignent un montant de F.b. 47.693,-, c'est-à-dire un peu moins de 8 % de l'ensemble des frais de mission. Dans cette Institution, des missions sont également nécessitées par l'assistance à des réunions organisées à l'Etranger par d'autres Institutions ou organismes (Assemblée Commune, GATT, etc..).

Au total, le nombre de missions s'est élevé à 157.

A la Cour de Justice, les missions effectuées par les agents, surtout ceux des services administratifs proprement dits, sont moins nombreuses que dans les autres Institutions.

Les frais de mission s'y répartissent comme suit :

- Frais de mission exposés par les Membres	F.b. 44.067,-
- Frais de mission des attachés des Membres	F.b. 45.134,-
- Frais des missions officielles des chauffeurs	F.b. 45.451,-
- Frais des missions non officielles des chauffeurs	F.b. 111.458,-
- Frais de mission des autres fonctionnaires	F.b. 63.035,-

87.- OBSERVATIONS AU SUJET DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.

En ce qui concerne l'application et l'interprétation des dispositions réglementaires relatives aux frais de mission, nous désirons formuler les observations suivantes :

(1) Compte non tenu des frais de mission des deux chauffeurs de l'Institution.

- 1.- Le Règlement prévoit que les indemnités de mission couvrent forfaitairement toutes les dépenses de l'agent en mission, y compris les frais de déplacement au lieu d'exécution de celle-ci. Il ouvre toutefois la possibilité de rembourser, en outre, les "dépenses exceptionnelles que les agents auraient été amenés à exposer pour l'exécution d'une mission, soit en vertu d'instructions spéciales reçues, soit en cas de force majeure et dans l'intérêt de la Communauté et qui "auraient pour effet de rendre nettement insuffisantes les indemnités allouées".

Des agents, auxquels le Règlement donne droit à une indemnité forfaitaire de mission couvrant à la fois les frais de logement et de repas, obtiennent, sur base de la disposition exceptionnelle que nous venons de rappeler, le remboursement des frais effectifs de logement (auquel ne peuvent réglementairement prétendre que des agents de 1ère catégorie). Ce remboursement est accordé lorsque ces agents invoquent qu'ils ont dû, pour des raisons de service et de travail en commun, accompagner un agent de 1ère catégorie ou un Membre dans un hôtel où les prix sont supérieurs à ceux que leur indemnité leur permet raisonnablement de payer (1), autrement dit lorsque ces prix excèdent la partie de l'indemnité forfaitaire de mission, soit F.b. 150,-, qui est considérée comme destinée à couvrir les frais de logement (2). Dans ce cas, cette somme de F.b. 150,- est évidemment déduite de l'indemnité de mission ou, si l'on préfère, les frais d'hôtel ne sont remboursés que dans la mesure où ils excèdent F.b. 150,-.

Les remboursements de cette nature, demeurés exceptionnels au cours des premiers exercices financiers, sont devenus plus fréquents, à la Haute Autorité, pendant l'exercice 1955-1956. Ils sont souvent accordés à des secrétaires qui accompagnent en mission des Membres de la Haute Autorité. Ils sont prévus, en vertu d'une autorisation à caractère général, au bénéfice de tous les Membres d'une division déterminée lorsqu'ils accompagnent un Membre de la Haute Autorité, le Directeur ou le Directeur-adjoint de leur division.

Nous pensons, quant à nous, que l'interprétation signalée ci-dessus devrait, pour conserver un caractère valable, n'intervenir que dans des cas extrêmement rares. Une autorisation, à la fois générale et préalable, du genre de celle que nous venons de relever, nous paraît en contradiction expresse avec les termes et l'esprit du Règlement.

Nous estimons, d'autre part, que surtout à l'occasion de missions effectuées dans des centres importants, il est possible à des fonctionnaires voyageant ensemble de maintenir entre eux les contacts de service nécessaires tout en se logeant dans des hôtels différents, dont les prix soient en rapport avec les indemnités de mission auxquelles ils ont droit. Que ces hôtels puissent être trouvés à une distance relativement peu éloignée les uns des autres ne nous paraît guère douteux.

Nous croyons également que s'il apparaît indispensable d'accorder toujours ou presque toujours le remboursement des frais d'hôtel à certains agents ou à des agents voyageant dans des circonstances de fait déterminées, il serait souhaitable, plutôt que de baser ces remboursements sur une interprétation d'un texte vague et général - interprétation susceptible d'être étendue exagérément - de les prévoir expressément et de les réglementer.

-
- (1) Dans quelques cas rencontrés à la Haute Autorité, le motif invoqué est une réservation préalable, par un service de la Communauté ou par un autre organisme, d'une chambre d'hôtel dont le prix s'est avéré hors de proportion avec l'indemnité à laquelle l'agent a droit. Des instructions ont été données au service compétent de la Haute Autorité pour éviter la répétition de pareils cas.
- (2) De ce que le Règlement prévoit la diminution de l'indemnité forfaitaire à concurrence de F.b. 150,-, lorsque l'agent n'a pas dû passer la nuit à l'hôtel, on conclut que cette somme est la partie de l'indemnité forfaitaire qui doit permettre à l'agent d'assurer son logement.

- 2.- Nos contrôles nous ont permis de constater que des agents de 1ère catégorie (traitement égal ou supérieur à 7.200 unités de compte), appartenant presque tous à la Haute Autorité, se sont fait parfois rembourser des frais de logement dont le taux journalier est élevé. Dans certains cas, le prix de la chambre d'hôtel s'élève ainsi à plus de F.b. 400,- et 500,- et, dans des cas à vrai dire très peu nombreux, atteint même près de F.b. 900,- (1).

Sans doute, n'y a-t-il pas là de contravention aux dispositions réglementaires puisque celles-ci prévoient le remboursement des frais d'hôtel sans aucune limite. Nous avons toutefois fait observer à l'Institution qu'à notre avis - et celui-ci ne s'est pas modifié depuis lors - cette application stricte du Règlement nous paraissait abusive, d'autant plus qu'elle est le fait de hauts fonctionnaires qui, plus que d'autres, devraient veiller au respect des principes normaux d'économie. Nous devons d'ailleurs relever que ce sont, toujours ou presque toujours, les mêmes agents qui demandent le remboursement de frais d'hôtel très élevés. D'autres - la plupart même - se montrent plus économes des deniers de la Communauté.

Nous nous demandons dès lors - nos observations n'ayant jusqu'à ce jour donné aucun résultat - s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions réglementaires de manière à accorder également aux agents de 1ère catégorie une indemnité entièrement forfaitaire ou, tout au moins, à limiter les remboursements de frais d'hôtel.

Nous ne pensons pas qu'il soit justifié, même si les cas d'espèce restent relativement exceptionnels, de mettre à charge de l'Institution des frais journaliers de mission (frais d'hôtel et indemnité journalière) qui soient presque égaux ou supérieurs à l'indemnité journalière que perçoivent, en cas de déplacement dans l'intérêt de la Communauté, les Ministres participant aux travaux du Conseil de Ministres, les Représentants de l'Assemblée Commune, les Président et Membres de la Cour de Justice par exemple.

- 3.- Le Règlement prévoit que des agents, ayant normalement droit au remboursement des frais de voyage en deuxième classe, peuvent être autorisés, par décision spéciale, à voyager en première classe s'ils accompagnent des agents voyageant dans cette classe.

A notre avis - et nous avons été amené à faire cette observation en cours d'exercice - l'autorisation de voyager en première classe ne doit pas être accordée automatiquement à un agent accompagnant un autre agent voyageant dans cette classe. C'est ce qu'a voulu exprimer le Règlement en exigeant une décision spéciale. Celle-ci, pour avoir une signification, doit d'ailleurs être circonstanciée et motivée et ne pas se borner à invoquer une nécessité de service sans la préciser autrement.

- 4.- Le Règlement provisoire du Personnel ne fixe pas les indemnités payables à l'occasion des missions effectuées aux Etats-Unis mais laisse aux autorités compétentes le soin de prendre, dans chaque cas, la décision qui s'impose.

A différentes reprises, la Haute Autorité a décidé de rembourser aux agents effectuant une mission aux Etats-Unis - y compris les personnes affectées au bureau d'Information de Washington - le montant de leur note d'hôtel relative au logement et de leur payer, en outre, une indemnité journalière de 16 dollars. Nous avons signalé ces décisions dans la première partie de ce rapport (2).

(1) A ces frais s'ajoute évidemment l'indemnité journalière qui est, selon les cas, de F.b. 450,- ou 500,-.

(2) Voir Volume I, 1ère partie, n° 15, b.
Compte tenu de ce que le prix de la chambre d'hôtel remboursé par l'Institution varie fréquemment entre 10 et 16 dollars, la dépense journalière totale supportée par l'Institution excède toujours F.b. 1.300,-.

Nous ne pouvons nous empêcher de comparer ces décisions aux dispositions applicables aux agents du Gouvernement américain en déplacement, lesquels perçoivent, tout compris, une indemnité journalière de 12 dollars et au fait que les personnalités belges du monde universitaire, chargées d'effectuer un voyage d'études aux Etats-Unis, reçoivent, à charge de la fondation scientifique (Belgian American Educational Foundation, Inc.) qui patronne leurs recherches, une indemnité globale et forfaitaire de 12 dollars par jour. Compte tenu de ces critères, nous nous demandons si la Haute Autorité ne devrait pas revoir la position qu'elle a adoptée.

- 5.- Dans notre rapport précédent (1), nous écrivions, au sujet des missions effectuées en voiture privée, ce qui suit :

"Ici, comme en règle générale, dans le domaine des frais de mission, le contrôle interne doit être vigilant et examiner attentivement l'utilité de la dépense. Notre contrôle ne peut aller jusque là ; il se borne à vérifier l'existence d'une décision spéciale et d'un motif plausible. La valeur réelle du motif doit être appréciée et contrôlée au sein de chaque Institution. Il faut éviter que des justifications telles que gain de temps, transport de documents, etc., ne deviennent de simples formules sans grande valeur et destinées à satisfaire notre contrôle". Nous ajoutons: "à la Haute Autorité, nous pensons qu'un renforcement du contrôle interne sur l'opportunité des dépenses serait souhaitable".

Ces observations peuvent être reproduites comme des conclusions de nos contrôles relatifs à l'exercice financier 1955-1956. Nous ne croyons cependant pas devoir insister davantage, puisque le nouveau Règlement général prévoit en principe que les agents autorisés à utiliser leur voiture personnelle ne seront plus remboursés à raison d'une indemnité kilométrique, mais bien sur base du prix en chemin de fer.

88.- CONCLUSION GENERALE.

Si nous souhaitons que certaines dispositions du Règlement provisoire, et notamment les dispositions exceptionnelles, soient appliquées et interprétées le plus strictement possible, c'est moins en raison du montant des dépenses qu'elles entraînent que des craintes de voir ces dispositions perdre leur caractère particulier. Notre expérience personnelle, celle de nos collaborateurs comme les informations dont nous disposons, nous permettent d'affirmer que les dispositions normales relatives aux frais de mission sont suffisantes en vue d'assurer la couverture des frais exposés par les agents sans qu'il soit nécessaire d'utiliser au maximum les possibilités d'exceptions.

Beaucoup plus importante, au point de vue du montant des dépenses, est la question de l'opportunité et de l'utilité des missions accomplies par les agents. A cet égard, nous nous bornons à signaler, à nouveau, le problème car, dans ce domaine, notre rôle, de par la nature même de notre mission, est forcément réduit (2).

(1) Volume III, Chapitre XIII, n° 92.

(2) Signalons toutefois que nous avons toujours demandé - et nous avons rappelé cette exigence en cours d'exercice - que les ordres de mission contiennent l'indication précise et détaillée du motif du déplacement. Sans doute, devons-nous nous borner à voir s'il y a un rapport entre le motif d'une mission, la fonction de l'agent et l'activité de l'Institution, sans pouvoir apprécier l'utilité de la mission elle-même. C'est d'ailleurs parce que notre contrôle est imparfait que nous ne pouvons accepter qu'il soit réduit davantage. Pour nous l'existence et l'indication d'un motif constituent une condition essentielle. Sans cette indication, la déclaration de frais fait foi à notre égard, non pas de frais de mission, mais simplement de frais de voyage qu'il n'y a aucune raison, pour l'Institution, de prendre en charge.

C'est dans ce contrôle d'utilité et dans la limitation des missions au strict minimum compatible avec les nécessités du service, que réside la source principale d'éventuelles économies.

C'est aux autorités chargées de la gestion qu'il appartient, par l'intermédiaire d'un contrôle interne doté de pouvoirs suffisants, de n'admettre que les missions imposées par de réelles nécessités de service. Ainsi que nous le relevions dans notre rapport précédent, ce contrôle interne s'exerce plus facilement, et même directement, à l'Assemblée Commune, au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice où à raison du nombre moins élevé d'agents et de missions, les ordres de mission sont approuvés par l'autorité supérieure (Membres de la Cour ou Secrétaire Général) dont les responsabilités budgétaires sont évidentes. La situation est différente à la Haute Autorité où le pouvoir d'autoriser les missions est conféré à de nombreuses personnes, dont les responsabilités budgétaires sont beaucoup moins précisées (1). Dans cette Institution, nous considérons - ceci n'est qu'un rappel de nos conclusions antérieures - que l'instauration et l'exercice d'un véritable contrôle interne d'utilité, dont la compétence s'étendrait à toutes les dépenses de l'Institution, est indispensable (2).

Au moment de mettre définitivement au point le texte de ce rapport, nous apprenons qu'en date du 1er septembre 1956 un nouveau Règlement relatif aux missions a été adopté par le Président de la Haute Autorité. Certaines dispositions de ce Règlement sont intéressantes à signaler. Elles prévoient :

- que toute mission doit être autorisée au préalable par le Membre de la Haute Autorité qui préside le Groupe de Travail dont relève la Division à laquelle l'agent est affecté. L'autorisation préalable par un Membre de la Haute Autorité est requise pour tous les agents sauf pour les fonctionnaires du service linguistique, du service des publications et du garage dont les missions sont autorisées par le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration. En cas d'impossibilité de demander l'autorisation préalable, l'agent doit, avant son départ, notifier au Président du Groupe de Travail les raisons de cette impossibilité. L'ordre de mission devra être établi pour régularisation dès la rentrée du fonctionnaire ;
- que tout ordre de mission doit indiquer les motifs circonstanciés de la mission et les autres renseignements relatifs à celle-ci (lieu, durée probable, etc.). Eventuellement, l'inclusion d'un samedi après-midi, d'un dimanche ou d'un jour férié dans la durée de la mission doit être justifiée ;
- que toute mission donnera lieu à l'établissement d'un rapport détaillé établi par le fonctionnaire qui a effectué la mission. Ce rapport sera transmis au Directeur de la Division et communiqué à chacun des Membres du Groupe de Travail intéressé. Le personnel du service linguistique et les agents d'exécution sont dispensés de l'établissement d'un rapport.

Les modifications introduites par ce nouveau Règlement répondent partiellement aux considérations que nous avons formulées en conclusion de nos contrôles. En limitant le nombre de personnes habilitées à autoriser les missions, en prévoyant les diverses justifications à fournir et en exigeant l'établissement d'un rapport, ce Règlement concourt à une amélioration du contrôle interne et ne peut avoir que des résultats favorables.

-
- (1) Notons toutefois une forme de contrôle interne qui a été instaurée dans une Division de la Haute Autorité. Dans cette Division, les agents rentrant de mission sont invités à rédiger un rapport succinct décrivant les contacts qu'ils ont eus, l'objet et le résultat de leurs conversations, etc.. Ce rapport écrit, qui sert à l'information du Directeur et des autres membres de la Division, est un moyen de contrôle portant sur l'utilité des missions qui nous paraît intéressant.
 - (2) Rappelons que le service de contrôle existant est, en fait, un service de vérification dont les attributions sont limitées à un contrôle formel du respect des dispositions réglementaires. Sa compétence ne va pas jusqu'à l'appréciation de l'utilité des dépenses.

PARAGRAPHE II.- FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION.89.- DEPENSES TOTALES.

Au tableau n° 1 figurent les sommes qui ont été comptabilisées par les Institutions dans les comptes de dépenses réservés aux frais de réception et de représentation. Dans la dernière colonne, nous rappelons le montant des dépenses similaires de l'exercice 1954-1955.

Tableau No 1 : FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION (en francs belges)		
Institutions	Exercice 1955-1956	Exercice 1954-1955
HAUTE AUTORITE	2.236.094,--	2.044.171,--
ASSEMBLEE COMMUNE	206.590,--	87.094,--
CONSEIL DE MINISTRES	214.216,--	249.060,--
COUR DE JUSTICE	53.284,--	63.031,--
COMMUNAUTE	2.710.184,--	2.443.356,--

Le tableau précédent montre que ces dépenses ont augmenté de près de F.b. 200.000,- à la Haute Autorité et d'environ F.b. 119.000,- à l'Assemblée Commune.

Aux sommes indiquées ci-dessus, on peut ajouter d'autres dépenses qui ont, dans une mesure variable, le caractère de frais de réception et de représentation. Tel est le cas des indemnités forfaitaires de représentation attribuées aux Membres de la Haute Autorité (1) et de la Cour de Justice (2) ainsi que le fonds mis à la disposition du Président de l'Assemblée Commune (3).

Nous avons également signalé, lors de l'analyse des dépenses de la Haute Autorité (4), que des dépenses, classées parmi les frais d'information, s'apparentaient aux frais de réception. Ce sont les dépenses de logement et de repas occasionnées par la réception des personnes et groupes invités par le Service d'Information. Pour l'exercice 1954-1955, ces dépenses s'étaient élevées à F.b. 1.705.987,-. Pendant l'exercice 1955-1956, elles ont atteint un montant qu'on peut fixer à environ F.b. 8.500.000,-.

Relevons, enfin, qu'à l'Assemblée Commune une dépense de F.b. 32.614,-, inscrite au poste 225, concerne des collations servies au personnel permanent et temporaire à l'occasion des sessions. A la Cour de Justice, une dépense de F.b. 1.026,-, relative à une collation servie à des agents ayant dû effectuer un travail de nuit, a été imputée à l'article 26.

-
- (1) Voir au Volume I du présent rapport, l'analyse du poste 103 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité.
 - (2) Voir au Volume I du présent rapport, l'analyse du poste 103 de l'état prévisionnel de la Cour de Justice.
 - (3) Voir au Volume I du présent rapport, l'analyse de l'article 34 de l'état prévisionnel de l'Assemblée Commune.
 - (4) Voir au Volume I du présent rapport, l'analyse du poste 233 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

90. - EXAMEN DE LA SITUATION DANS CHAQUE INSTITUTION.

En ce qui concerne l'Assemblée Commune, le Conseil de Ministres et la Cour de Justice, dont les dépenses de réception n'atteignent que des montants relativement peu importants, on trouvera quelques détails concernant ces dépenses dans l'analyse de l'article 25 de leur état prévisionnel (1).

Quant à la Haute Autorité, elle a abandonné, pour l'exercice 1955-1956, la distinction qui, au point de vue comptable, avait été établie précédemment entre, d'une part, les frais de réceptions officielles décidées par la Haute Autorité et ses Membres et, d'autre part, les frais de réceptions individuelles offertes par les Membres et les agents de l'Institution, soit à Luxembourg, soit à l'occasion de missions.

Le tableau n° 2 ci-dessous indique la répartition d'une partie des frais de réception de la Haute Autorité - autres que les dépenses pour fourniture de consommations, fleurs et cadeaux, etc.. - suivant les autorités ou services qui les ont exposées. Cette répartition ne couvre pas le montant total des dépenses de cette nature car elle est basée uniquement sur les dépenses dont l'initiative a été spécialement prise par des Membres, fonctionnaires ou services déterminés.

Tableau No 2 : REPARTITION SUIVANT LES SERVICES DE FRAIS DE RECEPTION REMBOURSES PAR LA HAUTE AUTORITE (en francs belges)	
Services	Frais de Réception
1. <u>Membres de la Haute Autorité</u>	506.487,--
2. <u>Cabinets des Membres</u>	47.295,--
3. <u>Secrétariat de la Haute Autorité</u>	321.953,--
- Secrétariat	58.204,--
- Service de Presse et Information	263.749,--
4. <u>Divisions Techniques</u>	110.350,--
- Economie	3.856,--
- Ententes et Concentrations	334,--
- Finances	8.820,--
- Investissements	5.093,--
- Marché	23.662,--
- Production	6.237,--
- Transports	32.010,--
- Problèmes du Travail	11.905,--
- Statistiques	7.195,--
- Relations Extérieures	11.188,--
5. <u>Conseillers</u>	2.279,--
6. <u>Groupe d'Inspection</u>	1.184,--
7. <u>Division du Personnel et de l'Administration</u>	1.533,--
Total	991.081,--

Les dépenses exposées par la Haute Autorité représentent un nombre relativement important de réceptions officielles ou individuelles. Pour en donner une idée, nous avons relevé le nombre d'écritures inscrites pendant quelques mois de l'exercice au compte "Frais de réception et de représentation". Ce nombre est de

(1) Voir le Volume I du présent rapport, Chapitre II.

54 pour octobre 1955, 44 pour janvier 1956, 112 pour mars 1956 et 129 pour juin 1956. Nous insistons sur le fait que ces chiffres ne peuvent être considérés comme une statistique exacte des réceptions offertes pendant les mois envisagés. Non seulement les dépenses ne sont pas toujours comptabilisées pendant le mois au cours duquel elles ont été exposées, mais, en outre, il est possible qu'une écriture concerne plusieurs réceptions et, en sens inverse, qu'une seule réception fasse l'objet de deux ou plusieurs écritures comptables. Ces chiffres ne constituent, dès lors, qu'un ordre de grandeur approximatif.

91.- OBSERVATIONS ET CONCLUSION.

Nous croyons devoir formuler les observations suivantes :

- 1°) Nous avons, en cours d'exercice, rappelé aux Institutions que nous ne pouvions considérer les dépenses de réception comme régulièrement justifiées que pour autant que les pièces justificatives comportent, outre les signatures et autorisations requises, la liste des participants à ces réceptions. Sans l'indication précise de ces participants, les pièces justificatives, quelles que soient les signatures qu'elles portent, ne font foi à notre égard que de frais de repas dont la prise en charge par l'Institution, sans autre justification, n'a pas de raison d'être. Il ne nous appartient pas d'apprécier l'utilité des dépenses mais bien de constater l'existence d'un lien entre les réceptions et l'activité des Institutions. Pour ce faire, nous considérons que la liste des participants est un élément d'information indispensable.
- 2°) Le statut des Membres de la Haute Autorité et de la Cour de Justice, élaboré par le Conseil Spécial de Ministres, prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire (fixée selon les cas à 20 ou 10 % du traitement de base) destinée à couvrir leurs frais de représentation.

Nous avons constaté qu'à la Haute Autorité des frais individuels sont, en outre, remboursés à certains Membres pour des réceptions qu'ils ont offertes soit chez eux, soit dans des restaurants. Ces remboursements font l'objet de déclarations donnant parfois quelques détails au sujet de ces réceptions mais, le plus souvent, elles énoncent simplement le montant des frais de cette nature exposés au cours d'une période déterminée. Les pièces justificatives (notes d'hôtel, etc..), ne sont généralement pas jointes.

Il ne nous appartient pas de prendre position sur la conformité de ces remboursements aux dispositions statutaires ci-dessus rappelées. Nous voudrions, à tout le moins, suggérer, en vue d'éviter des contestations et de remédier à l'impossibilité actuelle de tout contrôle, que des critères précis soient arrêtés qui permettent de déterminer quels sont les remboursements supplémentaires, auxquels l'Institution peut procéder, et fixent les modalités suivant lesquelles ces remboursements seront calculés et justifiés.

- 3°) Au sujet des dépenses de réception et de représentation exposées par la Haute Autorité, nous avons, en cours d'exercice, attiré l'attention de l'Institution sur les points suivants :
 - le prix des repas offerts est fréquemment élevé. Les hôtels les plus chers sont souvent choisis. Si le prix du menu fait généralement l'objet d'une prévision et d'une autorisation préalable, il n'en est pas de même pour les autres frais (apéritifs, alcools, vins, cigares, etc..). Il n'est pas rare que le montant des dépenses autres que le menu lui-même dépasse le prix de ce dernier et puisse être considéré comme excessif.
 - dans certains cas, on constate une disproportion flagrante entre le nombre de personnes reçues et le nombre de fonctionnaires chargés de les recevoir (nous avons notamment cité l'exemple d'un repas auquel ont participé un

invité et cinq fonctionnaires et celui d'un buffet froid auquel ont pris part 3 personnalités invitées et 19 fonctionnaires).

- il nous paraît regrettable que des fonctionnaires de l'Institution puissent, de leur propre initiative, engager des frais de représentation sans autorisation préalable et ne demander d'approbation qu'après avoir exposé les dépenses.

S'il est indispensable que, dans des cas exceptionnels, un fonctionnaire puisse prendre de lui-même l'initiative d'offrir une réception, nous croyons que seuls les fonctionnaires du grade de Directeur devraient avoir ce droit.

- le nombre des réceptions est très élevé et ne cesse d'augmenter. Aux réceptions proprement dites (repas offerts à des personnalités en visite ou de passage à Luxembourg) s'ajoutent bon nombre de dépenses dont le montant considéré isolément est, pour chacune d'elles, relativement modique et qui consistent en des apéritifs, rafraichissements (thé, café, etc..) offerts soit en dehors des locaux de l'Institution, soit dans ces locaux à l'occasion de réunions ou de conversations avec des personnes étrangères à l'Institution(1).
- nous inclinons à croire qu'il serait préférable qu'un seul membre de la Haute Autorité ait le droit d'approuver les frais de réception, y compris les dépenses provoquées par le séjour à Luxembourg ou ailleurs de personnes et de groupes invités par le Service d'Information (2). Si une bonne part de ces dépenses sont actuellement soumises à la signature d'un Membre plus spécialement chargé de ces questions, il y a de nombreuses exceptions à cette règle. A notre avis, la possibilité de voir des dépenses approuvées par un Membre après avoir été refusées par un autre Membre devrait être supprimée.

Ces différentes questions méritent, croyons-nous, un examen attentif. Nous nous demandons dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable de réglementer, plus qu'elle ne l'est actuellement, la question des frais de réception. Sans doute, cette réglementation devrait-elle être très souple puisqu'il est impossible de prévoir à l'avance tous les cas qui peuvent se présenter. Mais tout en laissant à l'expérience le soin de suggérer des règles précises d'application, nous croyons qu'on pourrait, dès à présent, énoncer des principes qui serviraient de base à la solution des problèmes qui se posent. Il en est ainsi, par exemple, de la qualité des personnes à recevoir, de la nature et du genre des réceptions offertes, du nombre et de la qualité des fonctionnaires appelés à les offrir ou à y participer, de la participation éventuelle d'épouses de Membres ou d'agents(3), du droit des fonctionnaires d'ajouter des pourboires supplémentaires aux frais de service déjà portés en compte, etc..

-
- (1) Certaines de ces petites dépenses ont été effectuées à l'occasion de réunions auxquelles ne participaient que des fonctionnaires de l'Institution. Des instructions ont été données pour éviter la répétition de pareils cas.
 - (2) Voir notre rapport précédent, Volume III, Chapitre X, n° 78, a) in fine, édition française, page 99.
 - (3) Les cas de cette espèce, dont nous avons eu connaissance, sont très peu nombreux mais, comme dans toute autre matière, on peut craindre, en l'absence de règles précises, qu'ils ne se multiplient.

Dans le même ordre d'idées, rappelons qu'en ce qui concerne les personnes et groupes invités par le Service d'Information, nous avons souhaité, lors de l'analyse de ces dépenses (1), que les modalités d'indemnisation soient uniformisées dans toute la mesure du possible et que des critères précis relatifs à l'imputation de ces dépenses soient adoptés.

- 4°) Nous avons relevé, à la Haute Autorité, des dépenses imputées comme frais de réception et concernant des repas ou manifestations auxquels ne participaient que des Membres et agents de l'Institution.

Tel est le cas d'un déjeuner qui a réuni les Membres du Groupe de Travail "Presse et Information" et les fonctionnaires du service en résidence à l'Etranger (23 personnes) (2). Au sujet de cette dépense, nous avons rappelé à l'Institution que nous avons contesté, dans un de nos rapports antérieurs, la régularité de dépenses quasi-analogues remboursées par une autre Institution et que cette dernière avait d'ailleurs cessé d'effectuer ces remboursements. Nous demandions que l'Institution revoie cette question quant à la régularité de la dépense. Il nous a été répondu par un Membre de la Haute Autorité que ce déjeuner avait été organisé, sur sa demande, aux frais de la Haute Autorité.

Dans la même catégorie de dépenses, on peut également classer le prix d'une réception offerte par la Haute Autorité à tous ses fonctionnaires à l'occasion des fêtes de fin d'année et celui de fleurs et corbeilles de fruits adressées au nom de la Haute Autorité à des fonctionnaires malades.

A titre d'exemple de dépenses ne concernant que des fonctionnaires, on peut encore citer les frais découlant de la participation individuelle de fonctionnaires à des repas pris en même temps que des personnes, non invitées aux frais de la Haute Autorité, repas au cours desquels ces fonctionnaires devaient avoir des conversations de service. Dans quelques cas, la Haute Autorité a remboursé, comme frais de réception, la dépense engagée pour la participation personnelle du fonctionnaire.

A notre avis, les frais de réception devraient être considérés comme étant des dépenses résultant d'invitations adressées à des personnes autres que les Membres et agents des Institutions. Nous ne croyons pas que l'expression "frais de réception et de représentation" puisse normalement servir à couvrir les frais de repas ou de manifestations auxquels ne participent que des personnes attachées à l'Institution et rémunérées par elle.

Dans la mesure où il serait admis que ces dépenses sont régulières, nous croyons, à tout le moins, qu'il conviendrait de les considérer comme des dépenses d'une nature particulière et de prévoir, pour y faire face, un crédit spécial inscrit sous un poste distinct de l'état prévisionnel. Il ne nous paraît pas opportun de les confondre avec les frais de réception et de représentation proprement dits. L'inscription de ces dépenses sous un poste distinct permettrait d'ailleurs aux instances compétentes d'en surveiller plus aisément le montant.

- 5°) Rappelons une fois encore que les dépenses individuelles de réception, lorsqu'elles sont exposées par des fonctionnaires en cours de mission, peuvent faire double emploi, dans le chef de ces fonctionnaires, avec une partie des indemnités forfaitaires de mission destinée à couvrir les frais de repas. Cette remarque est surtout valable pour la Haute Autorité où, dans certains services, les fonctionnaires participent parfois, en cours de mission, à de nombreuses réceptions dont les frais sont pris en charge par l'Institution. Nous avons, dès lors,

(1) Voir Volume I, Chapitre II, analyse du poste 233 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

(2) Il convient de noter que ceux de ces agents, qui viennent de l'Etranger et ne perçoivent aucune indemnité pour un logement qu'ils auraient conservé à Luxembourg, obtiennent à cette occasion le remboursement de frais de mission.

dans notre rapport précédent (1), posé la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir, en cas de participation à une réception, la déduction forfaitaire d'une partie de l'indemnité de mission (2). Nous croyons qu'aucune décision n'a encore été prise au sujet de cette suggestion.

En conclusion, nous croyons devoir souligner qu'en matière de frais de représentation comme de frais de mission, c'est au contrôle interne qu'il appartient de veiller à ce qu'ils soient maintenus dans les limites étroites que paraissent commander les principes d'ordre et d'économie. Pour arriver à ce résultat, ce contrôle doit porter aussi, et avant tout, sur l'utilité et l'opportunité des dépenses. Pour faciliter sa tâche, des normes et des critères précis doivent être adoptés dans toute la mesure du possible.

Au moment de mettre définitivement au point le texte de ce rapport, une nouvelle réglementation, adoptée par le Président de la Haute Autorité et mise en vigueur à dater du 1^{er} décembre 1956, a été portée à notre connaissance. Les dispositions de ce règlement traitent de plusieurs points qui ont fait l'objet des observations ci-dessus. Nous allons les résumer brièvement :

- 1°) L'organisation de réceptions collectives est toujours soumise à l'approbation préalable du Président de la Haute Autorité ou des Membres ayant reçu de lui délégation à cet effet (Président de la Commission administrative et Président du Groupe de Travail "Presse et Information").
- 2°) L'organisation de toute réception est confiée au Service des Conférences de la Division du Personnel et de l'Administration.
- 3°) Des invitations individuelles ne peuvent être faites au nom de la Haute Autorité que par les Directeurs, Directeurs-adjoints et chefs de Cabinet moyennant autorisation préalable du Président de la Haute Autorité, des Membres ayant reçu de lui délégation à cet effet ou du Membre auquel ils sont attachés. La demande d'autorisation doit indiquer les raisons de l'invitation et les noms des personnes invitées.

Peuvent également adresser des invitations individuelles, les fonctionnaires du Service de Presse et d'Information dont le nom figure sur une liste arrêtée périodiquement par le Président du Groupe de Travail compétent.

Si, pour des raisons exceptionnelles, une invitation est faite en cours de mission sans autorisation préalable, la demande de remboursement doit être approuvée et justifiée de la même manière que les demandes d'autorisation préalable.
- 4°) Sauf autorisation expresse et préalable, le montant des frais de réceptions, collectives ou individuelles, ne peut dépasser F.b. 250,- par personne et par repas (service et taxe compris).
- 5°) Aucune réception ne peut être organisée pour les experts qui reçoivent une indemnité de frais de séjour. Une dérogation peut être accordée, soit à l'occasion de la première réunion d'une Commission dont les travaux sont prévus pour une longue période, soit pour marquer la conclusion de ces travaux, soit sur la demande motivée du Directeur de la Division intéressée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes invitées par le Service d'Information. Un règlement particulier doit déterminer les modalités d'indemnisation de ces personnes.

(1) Volume III, Chapitre X, n° 79, édition française, page 99.

(2) Nous avons rencontré un cas où un fonctionnaire, se trouvant dans les circonstances que nous avons décrites, a opéré de lui-même une déduction analogue à celle que nous préconisons.

Nous nous devons de souligner que ces dispositions répondent, dans un sens favorable, à plusieurs des observations que nous avons émises. Elles soumettent toutes les réceptions à une autorisation préalable et limitent le nombre d'Autorités habilitées à donner cette approbation. Elles limitent également le nombre de fonctionnaires ayant le droit d'adresser des invitations individuelles ainsi que le coût des réceptions. Elles confient à un seul service l'organisation matérielle des réceptions collectives et, enfin, excluent, dans une certaine mesure, les réceptions organisées pour des personnes qui perçoivent, à charge de l'Institution, une indemnité de séjour.

Nul doute que ces dispositions auront pour effet d'introduire plus d'ordre et d'économie dans un domaine assurément délicat. Elles provoquent un renforcement du contrôle interne que nous avons toujours souhaité. L'examen des dépenses du prochain exercice nous permettra d'apprécier les résultats de la mise en vigueur de ce règlement.

92.- DEPENSES EXPOSEES PAR LA DELEGATION DE LA HAUTE AUTORITE A LONDRES.

En annexe à ce paragraphe, nous voudrions dire quelques mots au sujet des difficultés rencontrées lors du contrôle des dépenses exposées, pendant les premiers mois de son fonctionnement, par la délégation de la Haute Autorité à Londres. Ces difficultés ont trait principalement, mais non exclusivement, à des dépenses de représentation.

Nous avons constaté que la présentation des comptes de cette délégation ne répondait pas aux règles normales de la gestion comptable et financière. Pour de nombreuses dépenses de représentation, aucune indication (nombre et nom des participants) ne figure sur les pièces comptables. Parfois même, les pièces justificatives (notes d'hôtel et de restaurant) font défaut. Nous avons également relevé que les notes de l'hôtel, dans lequel la délégation fut installée à l'origine, comportaient à la fois des dépenses dites de service, prises en charge par l'Institution, et des dépenses privées, remboursées par le fonctionnaire chargé de diriger la délégation de la Haute Autorité. La distinction entre ces deux catégories de dépenses s'est faite suivant les indications des fonctionnaires, sans aucune possibilité de contrôle. Nous avons noté que certaines pièces "comptables" étaient insuffisantes, non seulement dans leur présentation matérielle, mais aussi par suite de l'absence de certaines mentions indispensables (indication du bénéficiaire du paiement, signature pour acquit). Enfin, nous avons fait observer que plusieurs dépenses (taxis, fleurs, pourboires, timbres-poste, téléphones, télégrammes) étaient remboursées sans justification réelle alors que ces justifications sont habituellement fournies, soit par les autres bureaux de presse, soit pour les dépenses de cette nature liquidées directement par les services de Luxembourg.

En réponse à ces observations, la Haute Autorité a invoqué les difficultés de la première installation de la délégation et la surcharge de travail auxquelles les fonctionnaires ont dû faire face. Elle nous a également signalé qu'il avait été décidé de rembourser au fonctionnaire, chargé provisoirement de diriger la délégation, tous les frais réels de représentation qu'il serait amené à exposer. A notre avis, cette réponse ne justifie pas les insuffisances que nous avons relevées et n'explique pas pour quel motif les frais réels ont été remboursés sans être justifiés conformément aux règles habituelles.

Nous devons, dès lors, conclure que des insuffisances ont été commises rendant notre contrôle à certains égards impossible et, en tout cas, imparfait et que, par conséquent, nous n'avons pu avoir, en ce qui concerne ces dépenses, les mêmes garanties que pour les autres dépenses de l'Institution.

Nous devons à la vérité d'ajouter qu'une amélioration sensible s'est manifestée à dater de juin 1956, à tel point que le décompte de ce mois échappe aux observations que nous avons formulées pour les décomptes antérieurs.

**PARAGRAPHE III.- COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELE-
GRAPHIQUES.**

93.- DEPENSES TOTALES DE L'EXERCICE 1955-1956.

Le tableau n° 1 relève le montant total des principales catégories de dépenses relatives aux télécommunications exposées par les Institutions pendant l'exercice 1955-1956. Dans la dernière colonne de ce tableau, figure le montant global des dépenses similaires de l'exercice précédent.

Tableau No 1 : DEPENSES TOTALES RELATIVES AUX TELECOMMUNICATIONS (exprimées en francs belges)					
Institutions	Communications téléphoniques (coût, abonnement, etc..)	Communications télégraphiques (coût, abonnement, etc..)	Entretien, équipement et location des installations	Total des dépenses pour l'exercice 1955-1956	Total des dépenses similaires pour l'exercice 1954-1955
HAUTE AUTORITE	4.101.638,--	525.811,60	838.695,--	5.466.144,60	5.864.996,70
ASSEMBLEE COMMUNE	324.805,--	23.476,--	17.343,--	365.624,--	369.241,14
CONSEIL DE MINISTRES	283.561,--	87.358,--	171.834,--	542.753,--	499.610,--
COUR DE JUSTICE	150.649,10	7.575,20	89.490,--	247.714,30	224.407,--
COMMUNAUTE	4.860.653,10	644.220,80	1.117.362,--	6.622.235,90	6.958.254,84

On constatera que, dans l'ensemble, la situation des dépenses n'a guère évolué d'un exercice à l'autre. On notera toutefois, à la Haute Autorité, une diminution des dépenses d'environ F.b. 400.000,- qui se répartit entre les dépenses relatives aux communications télégraphiques et les frais d'entretien, d'équipement et de location.

94.- VENTILATION DES DEPENSES DE L'EXERCICE 1955-1956.

Le tableau n° 2 fournit une ventilation des dépenses résultant des communications téléphoniques et télégraphiques (non compris, dès lors, les frais d'entretien, d'équipement et de location). On y distingue les dépenses (coût des communications, frais d'abonnement, achat d'annuaires) :

- a.- relatives aux bureaux de Luxembourg,
- b.- relatives aux bureaux installés à l'Etranger,
- c.- relatives aux réunions tenues à l'Etranger,
- d.- donnant lieu à des remboursements aux agents.

Tableau No 2 : DEPENSES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (exprimées en francs belges)

Institutions	Dépenses relatives aux communications téléphoniques					Dépenses relatives aux communications télégraphiques		
	Bureaux de Luxembourg	Bureaux à l'Etranger	Sessions et réunions à l'Etranger	Remboursements aux Membres et agents	Total	Bureaux de Luxembourg. Réunions à l'Etranger. Remboursements aux Membres et agents	Bureaux à l'Etranger	Total
HAUTE AUTORITE	3.297.271,--	486.792,--	153.281,--	164.294,--	4.101.638,--	445.062,60	80.749,--	525.811,60
ASSEMBLEE COMMUNE	244.624,--	-	73.802,--	6.379,--	324.805,--	23.476,--	-	23.476,--
CONSEIL DE MINISTRES	249.813,--	-	29.369,--	4.379,--	283.561,--	87.358,--	-	87.358,--
COUR DE JUSTICE	141.926,25	-	-	8.722,85	150.649,10	7.575,20	-	7.575,20
COMMUNAUTE	3.933.634,25	486.792,--	256.452,--	183.774,85	4.860.653,10	563.471,80	80.749,--	644.220,80

Les dépenses de télécommunications exposées par les bureaux de la Haute Autorité installés à l'Etranger se répartissent approximativement comme suit :

Délégation et bureau à Londres (1)	F.b. 51.447,-
Bureau de presse de Bonn	F.b. 148.046,-
Bureau de presse de Paris	F.b. 211.961,-
Bureau de presse de Rome	F.b. 125.049,-
Bureau d'Information de Washington (2)	F.b. 31.038,-

Les frais de téléphone et télégrammes occasionnés par les réunions à l'Etranger sont exposés principalement à l'occasion des sessions de l'Assemblée Commune et, en ce qui concerne plus particulièrement la Haute Autorité et le Conseil de Ministres, à l'occasion d'autres réunions - sessions du GATT notamment - tenues à l'Etranger.

Les remboursements effectués aux Membres et agents couvrent le prix de communications de service données, soit à partir de leur poste privé, soit au cours de mission. En règle très générale, les demandes de remboursement contiennent l'affirmation - éventuellement contresignée par une autorité supérieure - qu'il s'agit de communications de service.

95.- COMMUNICATIONS PRIVEES DONNEES A PARTIR DES BUREAUX.

Les agents des Institutions sont autorisés à utiliser l'installation téléphonique pour des communications à caractère privé. Seul, le coût des communications interurbaines et internationales est remboursé par les agents.

Nous avons déjà exposé, dans nos rapports antérieurs (3), la procédure adoptée par chaque Institution pour le contrôle du caractère privé ou de service des communications téléphoniques ou télégraphiques et pour la récupération du coût des communications privées.

- (1) On notera que la délégation de la Haute Autorité à Londres n'a été installée que dans le courant de l'exercice.
- (2) Ainsi que nous l'expliquons dans un paragraphe ultérieur (infra, Paragraphe V), les dépenses que nous indiquons pour le bureau de Washington ne sont relatives qu'à la période comprise entre octobre 1955 et mars 1956.
- (3) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1953-1954, IIIe partie, Chapitre XII, n° 156 et notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre XIV, n° 97.

On trouvera au tableau n° 3 ci-après, en regard des dépenses relatives aux communications des bureaux de Luxembourg, le montant des sommes remboursées par les Membres et agents pour les communications internationales et interurbaines à caractère privé.

Tableau No 3 : COMMUNICATIONS PRIVEES ET DE SERVICE (dépenses exprimées en francs belges)			
Institutions	Dépenses relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques		
	de service	privées	Total
HAUTE AUTORITE	3.730.077,60	203.708,60	3.933.786,20
ASSEMBLEE COMMUNE	268.100,--	56.150,--	324.250,--
CONSEIL DE MINISTRES	337.171,--	22.458,--	359.629,--
COUR DE JUSTICE	149.472,45	51.243,70	200.716,15
COMMUNAUTE	4.484.821,05	333.560,30	4.818.381,35

96.- OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS GENERALES.

Au sujet du remboursement aux Membres et agents du coût des communications de service faites à partir de postes privés, nous croyons devoir faire les deux observations suivantes :

- a.- Nous avons constaté, à la Haute Autorité, qu'un remboursement de l'espèce était effectué, chaque mois, en contradiction avec la note de service applicable en la matière. Ce remboursement porte sur la totalité des communications téléphoniques locales données par le chauffeur d'un Membre à partir de son poste privé alors que la note de service précitée exclut tout remboursement du coût de ces communications. La Haute Autorité nous a répondu qu'il s'agissait d'un règlement spécial arrêté à la demande du Membre au service duquel ce chauffeur est affecté.

Nous avons, quant à nous, fait valoir auprès de l'Institution qu'il nous paraissait souhaitable, plutôt que d'accorder des dérogations contraires aux dispositions réglementaires, de prévoir dans ces dispositions la possibilité d'exceptions et de déterminer dans quel cas et à quelles conditions ces exceptions pouvaient être autorisées. Nous croyons également qu'il ne se justifie pas de soustraire un agent déterminé à une réglementation rendue applicable à l'ensemble du personnel.

La Haute Autorité nous a communiqué que, l'entrée en vigueur du statut nécessitant une révision des différentes notes de service et règlements spéciaux, cette occasion serait mise à profit pour revoir toutes les dérogations et exceptions existantes. Elle nous a également signalé que le cas d'espèce soulevé ci-dessus était actuellement à l'étude.

- b.- Nous avons relevé que certains Membres de la Haute Autorité se faisaient rembourser chaque mois une partie des dépenses afférentes à leur poste privé. Ce remboursement présente un caractère partiellement forfaitaire, en ce sens qu'il porte sur les frais d'abonnement, le coût de toutes les communications internationales et de la moitié des communications locales.

En raison précisément de ce caractère forfaitaire, nous souhaitons qu'une disposition statutaire ou réglementaire soit régulièrement prise afin de préciser et d'indiquer formellement dans quels cas et à quelles conditions ces remboursements peuvent être effectués.

Quant à nos conclusions sur cette matière spéciale, elles rejoignent celles que nous avons formulées dans notre rapport précédent (1). Si, considérées iso-

(1) Volume III, Chapitre XIV, n° 98.

lément, les communications téléphoniques et télégraphiques paraissent constituer des dépenses peu importantes (1), elles représentent au total - ainsi que le démontre le tableau placé en tête de ce paragraphe - une charge financière qui n'est pas négligeable. Il appartient, dès lors, aux Institutions de veiller à ce que principalement les communications internationales et interurbaines ne soient utilisées que dans la mesure où cette utilisation est indispensable au bon fonctionnement des services.

(1) Nous avons toutefois relevé, à la Haute Autorité, plusieurs communications dont le coût est, pour chacune d'elles, relativement élevé et dépasse parfois F.b. 3.000,-. Tel est souvent le cas des communications établies entre la Haute Autorité et les Etats-Unis.

PARAGRAPHE IV.- PUBLICATIONS ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS.**97.- DEPENSES TOTALES.**

Le tableau ci-après contient une ventilation générale des dépenses exposées par les Institutions pendant l'exercice 1955-1956 en rapport avec la publication et la reproduction de documents. On y distingue les dépenses provoquées par les publications externes, c'est-à-dire les publications confiées à des imprimeurs, celles relatives au matériel et aux fournitures servant à la reproduction de documents et, enfin, les dépenses résultant des traitements, indemnités et charges sociales supportées par les Institutions pour les agents affectés directement aux travaux de publication et de reproduction des documents. Une dernière colonne rappelle le montant des dépenses similaires de l'exercice précédent.

Tableau No 1 : DEPENSES RELATIVES A LA PUBLICATION ET A LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS (exprimées en francs belges)						
	HAUTE AUTORITE	ASSEMBLEE COMMUNE	CONSEIL DE MINISTRES	COUR DE JUSTICE	Total pour l'exercice 1955-1956	Total pour l'exercice 1954-1955
1. Publications externes						
- Montant brut des dépenses	6.931.542,--	5.621.637,--	48.072,--	538.808,--	13.140.059,--	8.640.546,--
- Recettes à déduire	- 606.805,12				- 606.805,12	- 703.801,--
- Montant net des dépenses	6.324.736,88	5.621.637,--	48.072,--	538.808,--	12.533.253,88	7.936.745,--
2. Appareils et fournitures pour la reproduction de documents	3.663.498,50	1.535.806,--	788.310,--	144.774,--	6.132.388,50	6.889.622,50
- Acquisition d'appareils de reproduction	299.707,--	238.133,--	141.500,--	25.448,--	704.788,--	1.880.306,--
- Entretien des installa- tions de reproduction	169.706,--	18.561,--	38.760,--	(1)	227.027,--	165.042,--
- Fournitures pour la repro- duction de documents	3.194.085,50	1.279.112,--	608.050,--	119.326,--	5.200.573,50	4.844.274,50
3. Dépenses relatives au per- sonnel permanent (traitements, indemnités et charges sociales)	6.071.162,--	1.749.262,--	767.393,--	287.531,--	8.875.348,--	8.667.290,--
- Service des Publications	2.644.689,--				2.644.689,--	3.476.062,--
- Service de reproduction des documents	1.914.926,--	969.301,50	630.071,--	287.531,--	3.801.829,50	3.102.046,--
- Services de Diffusion et Distribution	1.511.547,--	779.960,50	137.322,--	-	2.428.829,50	2.089.182,--
TOTAL GENERAL	16.059.397,38	8.906.705,--	1.603.775,--	971.113,--	27.540.990,38	23.493.657,50

(1) A la Cour de Justice, les dépenses relatives à l'entretien des appareils duplicateurs sont pratiquement inexistantes. L'entretien courant de ces appareils est assuré par un agent de la Cour.

L'augmentation des dépenses concerne principalement les publications externes. Ces dépenses ont augmenté d'environ F.b. 1.000.000,- à la Haute Autorité, F.b. 3.000.000,- à l'Assemblée Commune et F.b. 500.000,- à la Cour de Justice.

Les dépenses résultant des fournitures pour la reproduction ont légèrement augmenté, tandis que les dépenses provoquées par l'acquisition de matériel ont

fortement diminué. Cette dernière diminution est normale puisque l'équipement des ateliers de reproduction a été progressivement constitué au cours des exercices antérieurs.

Quant aux dépenses relatives au personnel, elles sont en diminution, en ce qui concerne le service des publications, et en augmentation pour ce qui est des services de reproduction, de diffusion et de distribution. Pour cette catégorie de dépenses, les chiffres cités ne visent qu'à donner un ordre de grandeur et ne peuvent être considérés comme une indication précise des dépenses de personnel en rapport avec la reproduction interne de documents. En effet,

- 1°) Il n'a été tenu compte que des services affectés directement et exclusivement aux travaux de reproduction et de distribution proprement dits. La distribution, notamment, provoque de nombreux travaux qui ne sont pas tous et toujours centralisés au sein d'un service distinct. A la Haute Autorité, d'autre part, nous n'avons pas calculé les dépenses relatives au bureau central de dessin (composé de 13 personnes au 30 juin 1956) et au pool dactylographique (composé de 77 personnes au 30 juin 1956) dont une bonne part de l'activité est consacrée à la dactylographie et à la préparation des documents reproduits par l'Institution.
- 2°) Le tableau ne comporte que les dépenses résultant des traitements, indemnités et charges sociales du personnel permanent. S'y ajoutent les dépenses occasionnées par l'occupation de personnel temporaire et les dépenses accessoires (heures supplémentaires et frais de mission) du personnel permanent, au sujet desquelles quelques indications seront ultérieurement fournies.
- 3°) Les montants globaux indiqués pour l'exercice 1955-1956, d'une part, et pour l'exercice 1954-1955, d'autre part, n'ont pas été calculés de manière strictement identique. Pour l'exercice écoulé, nous avons tenu compte de la charge réelle supportée par les Institutions pour le personnel occupé dans les différents services (1). Pour l'exercice précédent, nous avons calculé la charge annuelle théorique sur base de la situation existant au 30 juin 1955, cette charge devant normalement être supérieure à la charge réelle. Cette différence de méthode ne peut cependant fausser la signification générale des résultats.

Conformément au plan suivi dans le précédent rapport, nous allons traiter successivement des publications externes, des services de diffusion et, enfin, des activités de reproduction des documents assumées par les Institutions elles-mêmes.

LITTEA A.- PUBLICATIONS EXTERNES.

98.- SERVICE DES PUBLICATIONS.

Le service des publications de la Haute Autorité joue le rôle de service commun pour toutes les Institutions de la Communauté. Dès que la décision de confier une publication à un imprimeur est prise, c'est le service de publications qui cherche les imprimeurs, recueille les offres de prix, passe les commandes et en surveille l'exécution. C'est également ce service qui organise et surveille les ventes de publications.

Composé de 12 personnes pendant l'exercice 1954-1955, ce service ne comptait plus qu'un effectif de 10 agents à la clôture de l'exercice 1955-1956. Cette réduction a provoqué une diminution de la charge financière supportée par l'Institution.

(1) A la Haute Autorité, il s'agit de la charge réelle supportée pour les agents occupés, au 30 juin 1956, dans les différents services envisagés.

Ce service s'occupe spécialement de la surveillance directe des travaux d'impression et de la correction des épreuves. Ces travaux sont généralement effectués sur place, c'est-à-dire auprès des imprimeurs. Il en résulte de fréquents déplacements pour lesquels des frais de mission d'un montant total de F.b. 183.122,- ont été payés pendant l'exercice. Ce service a occupé, de manière intermittente, plusieurs correcteurs temporaires.

99.- PUBLICATIONS EXTERNES DE LA HAUTE AUTORITE.

a.- Dépenses relatives aux publications externes de la Haute Autorité.

Ces dépenses peuvent être distinguées suivant qu'elles concernent la publication du Journal Officiel ou les autres publications décidées par la Haute Autorité.

Sur cette base, le montant global des dépenses (comptabilisé pendant l'exercice) se répartit comme suit :

<u>Journal Officiel</u>	F.b. 1.383.162,--
<u>Autres publications</u>	F.b. 5.548.380,--

En ce qui concerne le Journal Officiel, cette dépense représente le coût de l'impression d'environ 23 numéros. Le coût de chaque numéro varie nécessairement suivant le nombre de pages qu'il contient.

Quant aux autres publications, nous en avons donné la liste et indiqué le prix de chacune d'elles dans l'analyse des dépenses de la Haute Autorité (1). Les publications les plus coûteuses ont été, pour l'exercice écoulé :

- Bulletin statistique (6 bulletins) et memento statistique	F.b. 1.745.427,--
- Monographie sur les charbonnages	F.b. 1.042.965,--
- Rapport général	F.b. 985.271,--
- Rapport sur le voyage des syndicalistes aux U.S.A. . .	F.b. 354.532,--

b.- Recettes résultant de la vente des publications de la Haute Autorité.

Pendant l'exercice 1955-1956, les recettes ont été comptabilisées pour un montant global de F.b. 606.805,12. En outre, une somme de F.b. 54.546,- provenant de la vente de publications, apparaît parmi les débiteurs divers comme restant à récupérer. La comptabilité générale n'a plus établi de distinction entre les recettes provenant de la vente des numéros du Journal Officiel ou d'autres publications.

La comptabilité spéciale tenue par le service des publications lui-même est plus détaillée. D'après cette comptabilité, le montant des ventes pour l'exercice 1955-1956 s'établit comme suit :

	Produit brut des ventes (en F.b.)	Remises aux libraires et bureaux de vente (en F.b.)	Produit net des ventes (en F.b.)
Journaux Officiels	683.739,--	220.118,--	463.621,--
Autres publications	363.728,--	78.335,--	285.393,--
Totaux	1.047.467,--	298.453,--	749.014,--

(1) Voir Volume I du présent rapport, IIème Partie, Chapitre II, analyse du poste 232 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

On constatera que la plus grosse part des recettes provient de la vente des Journaux Officiels qui se fait principalement par abonnements. Pour la 5ème année (année 1956), ces abonnements sont au nombre d'environ 5.350, ce qui marque un nouveau recul par rapport à la série précédente.

Pour ce qui est des autres publications, les recettes proviennent principalement des abonnements et ventes par numéros des bulletins statistiques (au total 1.558 numéros pour les 6 brochures de l'exercice), des ventes du Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier (2.022 exemplaires), des brochures sur la formation professionnelle (553 exemplaires) et des différents rapports généraux de la Haute Autorité.

La différence entre le montant total du produit des ventes, communiqué par le service des publications, et le montant total des recettes enregistré dans la comptabilité générale provient de ce qu'aucune liaison n'existe entre la comptabilité générale et la comptabilité spéciale tenue par le service des publications. La séparation des exercices pouvant être interprétée différemment, aucun rapprochement entre les deux comptabilités n'est possible.

Il va de soi que nous souhaitons qu'une amélioration soit apportée à cette situation, dans le sens d'une liaison étroite entre les deux comptabilités, ce qui permettrait de les contrôler l'une par l'autre. Il n'y a certes pas d'inconvénients à ce que des enregistrements détaillés soient effectués par le service des publications, la comptabilité générale se limitant à des inscriptions globales. Mais nous croyons qu'il devrait être possible de vérifier, par la comptabilité générale, la perception correcte et la comptabilisation des recettes telles qu'elles apparaissent dans les enregistrements détaillés tenus par le service des publications. Un simple rapprochement des soldes respectifs devrait donner l'assurance que toutes les opérations ont été effectuées correctement. Ce contrôle est actuellement impossible.

Cette remarque vaut également pour le double enregistrement des dépenses auquel il est procédé. Actuellement, les indications statistiques détaillées fournies par le service des publications ne peuvent être confrontées avec les données de la comptabilité générale, ce qui enlève aux premières une bonne part de leur signification. Dans ce domaine également, une coordination entre les deux services paraît s'imposer.

c.- Chiffres des tirages. Diffusion et importance des stocks.

Nous n'avons plus, comme pour les exercices précédents, établi de tableau montrant les mouvements des stocks des publications réalisées pendant les exercices antérieurs. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, ces mouvements sont, sauf en ce qui concerne les documents publiés à la fin de l'exercice 1954-1955, peu importants tant pour les ventes que pour les autres diffusions. Ceci démontre que, surtout pour les deux premiers exercices, l'importance des tirages avait été fréquemment excessive, ainsi que nous l'avons relevé antérieurement. Cette constatation est actuellement confirmée par le fait que 31.208 exemplaires de 5 publications et 183.212 exemplaires du Journal Officiel ont été vendus comme vieux papiers.

Pour l'exercice 1955-1956, le chiffre des tirages et les mouvements des stocks appellent les observations suivantes :

1.- Journaux Officiels.

Le chiffre des tirages est actuellement de 19.500 exemplaires. Près de 8.000 exemplaires sont envoyés aux bureaux de vente. Le reste du tirage est remis au service de documentation qui assure les diffusions et distributions ne résultant pas de ventes.

Près de 2.500 exemplaires de chaque numéro restent en stock dans les bureaux de vente et plus de 7.000 exemplaires (3.000 en français, 2.000 en allemand, 1.000 en italien et 1.000 en néerlandais) sont tenus en réserve par le service de documentation.

Si l'on tient compte de ce que la diffusion des numéros d'exercices antérieurs est assez réduite et doit progressivement diminuer au fur et à mesure de l'écoulement du temps, les stocks paraissent encore élevés. Sans doute, on ne peut plus attendre d'économies considérables d'une nouvelle réduction des tirages et l'Institution ne peut-elle s'exposer au risque de devoir procéder à une réimpression coûteuse. Il reste que l'accumulation de stocks, qui ne correspondent pas à des prévisions fondées, doit être évitée. Sur cette base, il conviendrait d'examiner si la question du tirage des Journaux Officiels ne devra pas être revue, une fois de plus, par la Haute Autorité.

2.- Autres publications.

L'examen des chiffres de stock des autres publications ne suscite aucune observation. Ces chiffres ne paraissent pas exagérément élevés. Pour les publications parues en fin d'exercice, les stocks au 30 juin 1956 sont évidemment importants mais on ne peut tirer aucune conclusion valable de ce fait. Seul, l'examen des diffusions réalisées au cours de l'exercice 1956-1957 pourra, à cet égard, donner des indications pertinentes.

100.- PUBLICATIONS EXTERNES DE L'ASSEMBLEE COMMUNE.

a.- Dépenses relatives aux publications externes de l'Assemblée Commune.

Par rapport à l'exercice précédent, ces dépenses sont en augmentation d'environ F.b. 3.000.000,-. Il est difficile d'analyser de manière précise les motifs de cette augmentation de dépenses. Celle-ci se répartit entre les documents parlementaires proprement dits (comptes rendus, rapports de Commissions) et les autres publications de l'Assemblée. A elle seule, l'impression de l'annuaire-manuel de l'Assemblée Commune a coûté près de F.b. 1.500.000,-.

Une répartition des dépenses par principales catégories de publications a été donnée lors de l'analyse des dépenses de l'Assemblée Commune (1).

b.- Recettes résultant de la vente des publications.

La vente de ces publications est organisée par le service des publications de la Haute Autorité. Suivant les statistiques communiquées par ce dernier service, le produit net des ventes effectuées pour compte de l'Assemblée Commune a atteint, pendant l'exercice 1955-1956, un montant de F.b. 37.268,-. Plus de la moitié de cette somme concerne les bulletins d'information publiés par l'Assemblée Commune et généralement reproduits par son propre service de reproduction.

Le montant des recettes perçues pour compte de l'Assemblée Commune n'a été versé à cette Institution qu'après la clôture de l'exercice 1955-1956. Il sera comptabilisé comme recette diverse dans le prochain exercice.

c.- Chiffres des tirages. Diffusion et importance des stocks.

Pas plus que pour la Haute Autorité, il n'a été établi de tableau montrant les mouvements des stocks constitués pour les publications des exercices antérieurs. A l'Assemblée Commune, ces mouvements sont également peu importants. Ce

(1) Voir Volume I, IIe partie, Chapitre II, analyse du poste 232 de l'état prévisionnel de l'Assemblée Commune.

fait montre la pertinence de nos observations en ce qui concerne l'importance excessive des stocks constitués pour de nombreuses publications.

En ce qui concerne l'exercice sous revue, les chiffres de tirage ont été à nouveau réduits. Après avoir été fixé à 4.850, le chiffre du tirage des rapports de commissions a été ramené à 4.200 en juin 1956. L'impression du compte rendu in extenso, édition provisoire, se fait à raison de 1.700 ou 1.800 exemplaires, celle du compte rendu in extenso, édition définitive, à raison de 4.000 exemplaires. Sauf en ce qui concerne les publications parues en fin d'exercice, pour lesquelles la diffusion normale n'était pas encore entièrement terminée au 30 juin 1956, l'examen des chiffres de stock, arrêtés à cette date, démontre que, pour les publications de l'exercice 1955-1956, l'importance des tirages a été basée, beaucoup plus que par le passé, sur des prévisions raisonnables.

101.- PUBLICATIONS EXTERNES DE LA COUR DE JUSTICE.

La Cour de Justice a fait publier, pendant l'exercice 1955-1956, le premier tome de son recueil de jurisprudence. Cette publication, faite pour les quatre langues, en 7.000 exemplaires, a coûté F.b. 533.808,-.

Au 30 juin 1956, 180 exemplaires du recueil avaient été vendus. La recette correspondante n'a été virée à la Cour de Justice qu'après la clôture de l'exercice et sera comptabilisée comme recette diverse.

A la même date du 30 juin 1956, la Cour de Justice, dans le but de faire connaître cette publication dans les milieux professionnels, avait distribué 1.034 exemplaires de son recueil de jurisprudence à titre d'hommage. 529 exemplaires se trouvaient déposés auprès des bureaux de vente et l'Institution détenait, en stock, 5.257 exemplaires. Il faudra attendre la diffusion réalisée au cours de l'exercice 1956-1957 pour juger l'importance de ce stock.

102.- COUT ELEVE DES PUBLICATIONS.

Comme antérieurement, nous avons pu constater que les factures d'imprimeurs portaient fréquemment en compte des sommes relativement élevées pour corrections d'auteurs, heures supplémentaires, travail de nuit ainsi que des dimanches et jours fériés. Par suite de ces dépenses supplémentaires, les prévisions et engagements de dépenses sont fréquemment dépassés.

A titre d'exemple, signalons que les factures relatives à l'impression de 6.200 exemplaires de l'annuaire-manuel de l'Assemblée Commune, s'élevant au total à F.b. 1.447.802,- (1), comprennent les postes suivants :

Corrections d'auteurs	F.b. 223.728,--
Heures supplémentaires et travail du dimanche et de jours fériés	F.b. 152.600,--

(1) Par exemplaire, le prix d'impression s'est élevé, en moyenne, à plus de F.b. 200,-. Mais ce prix varie considérablement suivant les différentes éditions (dans les quatre langues officielles). Il en résulte que le prix de vente (F.b. 100,-) est nettement inférieur au coût de l'impression. A ce sujet, l'Assemblée Commune nous a communiqué que l'édition d'un annuaire-manuel se faisait dans un but d'information et que le prix avait été fixé à F.b. 100,- afin d'en rendre l'achat aussi accessible que possible.

L'impression du compte rendu in extenso n° 10 de la session de mai 1956 a coûté au total F.frs. 219.700,-. Nous relevons un poste de F.frs. 57.100,- pour heures supplémentaires.

Des exemples analogues existent à la Haute Autorité. Ainsi, pour des factures relatives à l'impression de 10 numéros du Journal Officiel et s'élevant au total à DM 47.147,99, nous avons relevé les dépenses suivantes concernant des travaux supplémentaires :

Corrections d'auteurs	DM 2.326,94
Heures supplémentaires et travail de dimanche	DM 5.945,70

L'impression de 3.000 exemplaires de la Monographie des Charbonnages a coûté F.b. 521.991,-. Cette somme comporte les postes suivants :

Corrections d'auteurs	F.b. 49.655,--
Heures supplémentaires et travail de dimanche	F.b. 20.493,--

Nous pourrions, pour chacune des deux Institutions, multiplier ces exemples. Ils démontrent que la situation ne s'est en rien modifiée depuis les exercices précédents. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, elle est imputable, non pas au service des publications, mais à l'insuffisance des manuscrits et au délai très bref, voire à l'extrême urgence, qui sont imposés pour la plupart des publications.

Dans notre précédent rapport (1), nous avons indiqué que le service compétent de la Haute Autorité avait diffusé une note de service attirant l'attention sur ces différents points. Cette note mettait l'accent sur les dépenses supplémentaires résultant de toute réduction exagérée des délais d'impression et d'une mise au point insuffisante des manuscrits. Elle souhaitait que les travaux urgents deviennent réellement des cas exceptionnels.

Il ne semble pas, d'après les constatations que nous avons faites, que cette note et les judicieuses observations qu'elle contenait aient eu des conséquences pratiques notables, puisque les mêmes lacunes et insuffisances se sont produites pendant l'exercice écoulé. Nous ignorons si l'intention, exprimée dans cette note, de signaler aux Institutions et divisions intéressées les dépenses supplémentaires qui résulteraient de nombreuses corrections d'auteurs ou de la réduction anormale du délai d'impression a été mise en application. Nous souhaitons, en tout cas, qu'elle le soit et suggérons que les notes indiquant ces dépenses supplémentaires soient jointes, en même temps que les explications éventuelles des services intéressés, aux pièces comptables. Nous pourrions, de la sorte, connaître et apprécier plus exactement les efforts éventuellement entrepris en vue de limiter strictement les dépenses anormales en matière de publications.

Pour être complet, il convient de signaler également que le prix élevé de certaines publications trouve son origine dans la nécessité d'imprimer les différents documents dans quatre langues et de confier à certains imprimeurs des travaux à effectuer dans une langue étrangère. Ainsi, l'impression en langue italienne de 800 exemplaires de l'annuaire-manuel de l'Assemblée Commune, confiée à un imprimeur sarrois, a coûté F.b. 426.857,- alors que l'impression de 1.500 exemplaires en langue allemande a coûté F.b. 286.000,- et celle de 3.000 exemplaires en langue française F.b. 482.071,-.

(1) Volume III, Chapitre XVII, n° 119.

LITTERA B.- SERVICES DE DIFFUSION OU DE DISTRIBUTION.103.- DONNEES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA DIFFUSION ET AUX SERVICES DE DISTRIBUTION.

Différents renseignements relatifs à l'organisation de la distribution de documents ont été donnés dans le rapport sur l'exercice 1954-1955 (1). Ces indications restent valables dans leur ensemble. Nous nous bornerons, dès lors, à signaler ce qui a trait directement aux services de distribution eux-mêmes.

A la Haute Autorité, la section "Diffusion des documents et Magasin des documents" comptait, au 30 juin 1956, 6 agents permanents. En outre, une employée temporaire a été occupée à l'adressographe pendant toute la durée de l'exercice. Les agents permanents ont effectué des heures supplémentaires qui ont occasionné une dépense totale de F.b. 37.494,-.

A l'Assemblée Commune, quatre agents permanents font partie de la section de Distribution. A l'époque des sessions principalement, cette section est renforcée par plusieurs agents temporaires. Les heures supplémentaires accomplies par les agents permanents de la section de distribution ont provoqué une dépense globale de F.b. 6.506,-.

Au Conseil de Ministres, un agent de la section du courrier et des archives est plus spécialement chargé de la diffusion des documents. Un agent temporaire, rémunéré à l'heure, lui a été adjoint pendant tout l'exercice 1955-1956.

A la Cour de Justice, la distribution n'est pas confiée à un service organiquement constitué mais est réalisée, comme pour le courrier ordinaire, par l'agent chargé de l'expédition du courrier et des archives.

Dans notre rapport précédent, nous avons noté que les renseignements communiqués par le service de documentation et le service des publications de la Haute Autorité étaient fréquemment divergents et révélaient un manque de coordination et de liaison entre ces deux services. Nous y signalions également, sur base des indications qui nous avaient été fournies, que la Haute Autorité avait décidé de tenir mécanographiquement toutes les écritures relatives aux publications et documents édités à l'extérieur ou reproduits par ses services et que l'instauration de ce système devait normalement introduire la liaison et la coordination nécessaires entre les services intéressés. Le procédé mécanographique n'ayant été utilisé que dans le courant de l'exercice 1955-1956, les résultats, qu'on peut en attendre, n'ont pu se manifester entièrement. C'est pourquoi, croyons-nous, des discordances ont été à nouveau relevées entre les renseignements de même nature fournis par les services des publications et de la documentation. A ce sujet, seul le contrôle du prochain exercice permettra de formuler une conclusion définitive.

Au cours de l'exercice 1955-1956, la Haute Autorité a décidé d'entreprendre un effort en vue de normaliser les règles de diffusion, de fixer les critères qui seraient applicables à chaque genre de publication et, par là même, d'obtenir une plus grande homogénéité dans les listes de diffusion. Dans ce but, un groupe de travail a été constitué qui réunit des délégués compétents des divers services intéressés. Ce groupe de travail a été chargé :

- d'arrêter la liste des publications de la Haute Autorité à un moment donné et de classer ces publications par genre ;
- de fixer, par genre de publication, les critères qui seront à la base de la diffusion gratuite et de déterminer l'importance de la diffusion à faire par publication ou genre de publication ;

(1) Volume III, Chapitre XII, n° 120.

- d'examiner les conséquences pratiques de l'application des critères retenus ;
- de fixer éventuellement les règles de publicité pour les publications à titre onéreux ;
- de désigner le service qui sera chargé de l'application de ces critères.

Nous souhaitons que la mission confiée à ce groupe de travail soit judicieusement exécutée. Il n'est pas douteux que la rationalisation recherchée soit une nécessité et ne permette d'améliorer notablement les activités relatives à la diffusion des documents.

LITTERA C.- REPRODUCTION DES DOCUMENTS PAR LES SERVICES DES INSTITUTIONS
(OFF-SET ET RONEOTYPIC).

104.- EQUIPEMENT DES ATELIERS DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS.

Dans notre rapport précédent, nous avons décrit brièvement l'équipement des différents ateliers de reproduction de documents (1). Pendant l'exercice 1955-1956, les dépenses d'équipement ont eu principalement pour but d'assurer le renouvellement des appareils devenus hors d'usage. Signalons toutefois que l'Assemblée Commune a complété son installation photographique en achetant un nouveau matériel d'une valeur totale d'environ F.b. 195.000,-.

105.- COMPOSITION ET ACTIVITE DES SERVICES DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS.

a) A la Haute Autorité, la section de reproduction de documents comptait, au 30 juin 1956, 20 agents permanents (contre 13 agents permanents et 3 agents temporaires au 30 juin 1955). L'effectif de cette section a donc été augmenté. Plusieurs des nouveaux engagements ne sont toutefois intervenus que quelques mois après le début de l'exercice.

La section de reproduction de documents a utilisé, comme par le passé, des agents temporaires. Les uns, recrutés sur place, ont été affectés de manière intermittente aux travaux d'assemblage des documents. Les autres ont été occupés à des travaux plus spécialisés, généralement de manière continue pendant plusieurs mois. La plupart des agents de ce deuxième groupe ont été engagés à titre d'agents permanents pendant les derniers mois de l'exercice.

Les agents de la section de reproduction de documents ont dû effectuer de nombreuses heures supplémentaires. On trouvera à ce sujet diverses indications dans le paragraphe que nous avons consacré à l'analyse de cette catégorie de dépenses. Rappelons que la rémunération totale résultant des heures supplémentaires accomplies par ces agents s'est élevée à F.b. 261.678,-.

La section de reproduction des documents a continué à travailler, occasionnellement et suivant ses possibilités, pour les autres Institutions de la Communauté. Ainsi que nous l'avions laissé prévoir dans notre précédent rapport, l'accord conclu entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres pour la mise en commun de leurs appareils de reproduction photographique et d'off-set a perdu pratiquement son efficacité depuis que la Haute Autorité a acquis, pour son atelier de reproduction de documents, un équipement complet.

(1) Volume III, Chapitre VII, paragraphe III.

b) La section de reproduction de l'Assemblée Commune a vu son effectif permanent augmenter d'une unité. Il est actuellement composé de 5 agents permanents.

Sans parler du personnel de renfort engagé à l'occasion des sessions, cette section a occupé, à Luxembourg, de manière intermittente, des techniciens off-set et ronéo ainsi que des assembleuses temporaires (1).

Les agents permanents de la section ont dû effectuer de nombreuses heures supplémentaires. Celles-ci ont entraîné une dépense totale de F.b. 62.723,-.

L'activité de la section de reproduction pendant l'exercice 1955-1956 est traduite par les quelques chiffres suivants qui nous ont été communiqués par l'Institution. La reproduction par duplication a nécessité l'emploi de 16.250 stencils et de 3.777.350 feuilles de papier. La reproduction par off-set a provoqué la consommation de 3.085 films, 2.001 plaques et 1.250 feuilles de papier à photocopier. 1.573.635 impressions par off-set ont été effectuées.

c) Le bureau de reproduction du Conseil de Ministres comptait, au 30 juin 1956, 4 agents permanents. Cet effectif est en augmentation d'une unité par rapport à l'exercice précédent mais cette augmentation n'est qu'apparente. En fait, elle résulte de l'affectation au bureau de reproduction d'un huissier qui, avant même cette affectation formelle, travaillait déjà fréquemment à la reproduction de documents.

En outre, le bureau de reproduction a utilisé, de manière quasi-continue, à partir de septembre et octobre 1955, les services de deux assembleurs auxiliaires rémunérés à l'heure. Chacun d'eux a perçu, pour l'exercice 1955-1956, une rémunération totale d'environ F.b. 47.000,-.

De nombreuses heures supplémentaires ont dû être effectuées par les agents permanents du bureau. De ce fait, l'Institution a supporté, pendant l'exercice 1955-1956, une dépense totale de F.b. 41.075,-.

L'activité du bureau de reproduction est exprimée par les chiffres suivants. Pour la reproduction par off-set, 333 films, 315 plaques et 2.436 feuilles de papier photographique ont été utilisés.

Quant à la reproduction par duplicateur, elle a nécessité l'emploi de 23.329 stencils reproduits sur un nombre total de 3.184.641 feuilles.

On notera que la reproduction par off-set a revêtu beaucoup moins d'importance que pour l'exercice précédent. Ceci est dû au fait - déjà signalé - que la Haute Autorité n'a plus recouru qu'assez rarement à l'installation photographique du Conseil. Celle-ci demeure très bien équipée mais beaucoup moins utilisée.

d) A la Cour de Justice, deux agents sont affectés aux travaux de reproduction (2).

Pendant l'exercice 1955-1956, 8.949 stencils ont été reproduits sur un nombre total de 549.665 feuilles de papier. 2.406 photocopies ont été effectuées.

(1) Voir supra, le Chapitre II de la Section II, consacré au personnel temporaire.

(2) Un de ces agents s'occupe également de l'entretien des machines de bureau.

106.- CONCLUSIONS.

Comme en matière de publications externes, les éléments qui viennent d'être fournis en ce qui concerne la reproduction interne de documents démontrent que la situation est pratiquement demeurée inchangée depuis l'exercice précédent. C'est ainsi que les services de reproduction continuent à connaître de fréquentes surcharges de travail qui les obligent à employer du personnel temporaire et à effectuer des heures supplémentaires.

Il est, dès lors, inutile de consacrer de nouveaux développements à ces questions qui ont été traitées dans nos rapports précédents(1).

Il nous paraît cependant opportun de rappeler brièvement les principes généraux qui, à notre avis, doivent être à la base d'une gestion rationnelle et économe.

- a.- Un contrôle d'utilité et d'opportunité doit être minutieusement effectué avant de décider la publication externe ou la reproduction interne d'un document quelconque ;
- b.- Le recours à un imprimeur ne doit être décidé qu'après mûre réflexion et en cas de nécessité réelle. Ce mode de publication est évidemment le plus coûteux de tous ceux qui sont à la disposition des Institutions ;
- c.- Lorsque ce recours est décidé, des dispositions doivent être prises pour que le travail puisse être effectué dans les meilleures conditions, ce qui implique qu'un manuscrit bien au point soit remis au service compétent (afin d'éviter les frais de correction) et suffisamment tôt pour que le délai d'impression ne soit pas exagérément réduit ;
- d.- De manière générale, il y a lieu de réaliser, dans toute la mesure du possible, un étalement suffisant des travaux de publication et de reproduction, de prévoir et de préparer ces travaux de telle manière que l'urgence ne doive pas être réclamée pour leur achèvement ;
- e.- Il y a lieu d'attirer l'attention des services sur l'obligation qu'ils ont de ne réclamer l'urgence pour la reproduction, tant externe qu'interne, des documents émanant d'eux qu'en cas de stricte nécessité ;
- f.- Les chiffres du tirage des publications externes et des documents reproduits par les Institutions doivent être fixés sur base de prévisions raisonnables et motivées. Toute accumulation inutile de stocks doit être éliminée ;
- g.- Les Institutions se doivent d'éviter tout double emploi dans les publications externes et les documents reproduits par leurs propres services (2) ;
- h.- Une collaboration étroite doit être instaurée entre les services de reproduction des différentes Institutions ;
- i.- La diffusion et la conservation des publications et de tous autres documents doivent être assurées suivant des règles à la fois simples et précises, donnant l'assurance d'une gestion correcte et rationnelle.

(1) Voir notamment notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume III, Chapitre XVII, n° 126.

(2) Ainsi l'Assemblée Commune a déjà publié plusieurs tables semestrielles (documents ronéotypés) du Journal Officiel. A son tour, la Haute Autorité vient de publier, sous forme de supplément au Journal Officiel, une table des matières contenues dans les numéros des quatre premières années. L'Assemblée Commune nous a communiqué qu'elle ne publiera plus les tables du Journal Officiel si la Haute Autorité effectue régulièrement ce travail.

PARAGRAPHE V.- DEPENSES D'INFORMATION.107.- DEPENSES TOTALES.

Nous indiquons, ci-après, le montant total des dépenses relatives à l'information exposées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1955-1956. Les autres Institutions de la Communauté n'ont pratiquement aucune dépense de ce genre de sorte que ces indications et les commentaires qui les suivent ne concernent que la Haute Autorité. Nous ne relevons que les dépenses en rapport direct avec l'information pour lesquelles il existe une comptabilisation séparée ou une possibilité d'en calculer le montant exact. Ces dépenses sont les suivantes :

- Dépenses directes d'information	F.b. 20.140.723,--
- Traitements, indemnités et charges sociales relatives au personnel du service de presse et d'information	F.b. 11.571.630,--
- Autres dépenses exposées par le service de presse et d'information	F.b. 2.275.576,--
- Frais de fonctionnement des bureaux de presse	F.b. 1.772.487,--
	<u>F.b. 35.760.416,--</u>
	=====

Nous allons commenter brièvement ces différentes catégories de dépenses.

108.- DEPENSES DIRECTES D'INFORMATION.

Ces dépenses sont imputées au poste 233 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité. Nous les avons déjà détaillées lors de l'analyse de ce poste (1). On trouvera, ci-dessous, un résumé de cette analyse indiquant le montant des dépenses groupées sous quelques rubriques.

- Participation à des foires et expositions	F.b. 2.340.287,--
- Brochures, publications, articles	F.b. 3.367.525,--
- Cinéma, radio, télévision, photos	F.b. 2.931.956,--
- Sondages d'opinion. Honoraires d'experts pour l'information	F.b. 840.158,--
- Frais de voyage, de séjour et de réception de personnes invitées par le service d'information. Rencontres universitaires. Organisation de stages	F.b. 8.949.223,--
- Honoraires et frais payés à une firme américaine de Conseillers	F.b. 1.177.380,--(2)
- Conférences et divers	F.b. 534.194,--
	<u>F.b. 20.140.723,--</u>

(1) Voir Volume I du présent rapport, Chapitre II, Paragraphe I.

(2) Voir texte de la note à la page suivante.

109.- TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES RELATIFS AU PERSONNEL DU SERVICE DE PRESSE ET D'INFORMATION.

Le service de Presse et d'Information comptait, au 30 juin 1956, 44 agents permanents. Dans ce nombre sont compris les agents permanents affectés aux bureaux de presse de Bonn, Paris, Rome et Londres (1).

Le montant des traitements, indemnités et charges sociales payés par la Haute Autorité, pendant l'exercice 1955-1956, pour ces 44 agents s'établit comme suit (2) :

Traitements	F.b.	8.059.812,--
Indemnités de résidence	F.b.	1.411.173,--
Allocations de chef de famille	F.b.	265.208,--
Allocations familiales	F.b.	374.114,--
Caisse de Prévoyance	F.b.	1.128.374,--
Caisse de Maladie	F.b.	81.738,--
Assurance accidents	F.b.	37.686,--
Allocations spéciales payées aux chefs des bureaux de presse	F.b.	213.525,--
	(3)	
Soit un total de :	F.b.	11.571.630,--

Si l'on considère que quelques agents du service de Presse et d'Information n'ont été engagés définitivement qu'au cours de l'exercice 1955-1956 et que les augmentations de traitements, résultant du reclassement des agents, n'ont été appliquées qu'à dater du 1er janvier 1956, on constatera que la charge des traitements, indemnités et charges sociales doit normalement augmenter au cours de l'exercice prochain.

Soulignons que les considérations qui précèdent ont trait exclusivement aux agents considérés comme permanents par l'Institution. Le service de Presse et d'Information ainsi que les bureaux de presse à l'Etranger ont, en outre, utilisé les services de divers agents temporaires. Nous donnerons, à ce sujet, quelques explications complémentaires dans les numéros suivants. Quant aux agents affectés au bureau d'Information de Washington, soit quatre personnes, ils ont été considérés comme des experts pour l'Information. A ce titre, leurs rémunérations ont été imputées directement au poste 233 de l'état prévisionnel.

Note (2) de la page précédente

Rappelons que des honoraires d'un montant approximatif de F.b. 625.000,--, dus à cette firme de Conseillers, auraient dû également être imputés aux comptes de l'exercice 1955-1956. Par suite d'une erreur, ces honoraires n'ont été réglés qu'après la clôture de l'exercice. Ils seront imputés aux comptes de l'exercice 1956-1957.

- (1) A cet effectif de 44 agents, il faut ajouter un chauffeur qui se trouve en permanence à Paris, soit au service du Président de la Haute Autorité, soit à la disposition du bureau de presse.
- (2) Il s'agit donc des dépenses de traitements, indemnités et charges sociales exposées par l'Institution pour les 44 agents qui, au 30 juin 1956, étaient affectés au service de Presse et d'Information. Compte tenu de ce que certaines mutations de personnel d'un service à l'autre de l'Institution ont pu intervenir en cours d'exercice, les chiffres que nous citons ne correspondent pas nécessairement à la charge financière réelle supportée, pendant l'exercice 1955-1956, pour le personnel du service de Presse et d'Information. Toutefois, les différences éventuelles, résultant de ces mutations, ne peuvent être très importantes ni fausser la signification des chiffres indiqués ci-dessus.
- (3) Volume I, IIème Partie, Chapitre II, analyse du poste 119 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

110.- AUTRES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE PRESSE ET D'INFORMATION.

Dans les divers chapitres et paragraphes de cette troisième partie de notre rapport, nous avons été amené à indiquer la répartition de certaines dépenses entre les différents services de la Haute Autorité.

En ce qui concerne plus particulièrement le service de Presse et d'Information, les dépenses relatives aux missions, réceptions, heures supplémentaires et personnel temporaire exposées par ce service, pendant l'exercice 1955-1956, ont atteint les montants suivants :

Frais de mission	F.b. 1.525.816,--
Frais de réception	F.b. 263.749,--
Heures supplémentaires	F.b. 137.789,--
Personnel temporaire du service de Presse et d'Information	F.b. 11.244,--
Personnel temporaire des bureaux de presse	F.b. 336.978,--
Soit un total de :	F.b. 2.275.576,--

Quant au dernier poste signalé ci-dessus, c'est-à-dire le personnel temporaire des bureaux de presse, notons qu'il s'agit du personnel d'exécution des bureaux de Bonn, Paris et Rome (sténos-dactylos, messagers, chauffeurs) recruté sur place et rémunéré suivant les conditions en vigueur dans les différents pays où les bureaux sont installés.

Les dépenses, que nous venons de citer, sont celles pour lesquelles nous disposons d'une répartition précise par services. Les activités du service de Presse et d'Information entraînent évidemment d'autres dépenses de fonctionnement. Citons les dépenses de reproduction de documents (1), de télécommunications, les dépenses de journaux et périodiques, d'agences de presse, etc. Nous ne pouvons déterminer de manière suffisamment exacte la part de ces dépenses qui est directement relative aux activités du service d'Information.

111.- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE PRESSE.

On sait que la Haute Autorité a installé un bureau permanent de presse à Bonn, Paris et Rome. En outre, un bureau d'information fonctionne à Washington tandis qu'un bureau de presse travaille à Londres en liaison avec la Délégation de la Haute Autorité. Nous voudrions, avant d'examiner les frais de fonctionnement de ces bureaux, donner quelques indications sur la composition du personnel qui y est affecté. Ces renseignements sont basés sur la situation existant au 30 juin 1956.

A Bonn, 5 agents permanents et 1 agent temporaire (messenger occupé à temps plein) composent l'effectif du bureau.

(1) A titre indicatif, relevons que la statistique du prix de revient des travaux de reproduction effectués par la Haute Autorité, dont nous disposons pour 10 mois de l'exercice, indique que les travaux entrepris pour compte du service de Presse et d'Information ont coûté environ F.b. 353.000,--. En outre, certaines dépenses, incombant également à l'information (bulletins mensuels d'information par exemple), sont, dans cette statistique, mises à charge du Groupe du Rapport, lequel a été, depuis, absorbé par le service de Presse et d'Information.

A Paris, 6 agents permanents (dont un chauffeur) sont affectés au bureau de presse. En outre, un agent, considéré comme temporaire (messenger), travaille à temps plein à ce bureau.

A Rome, l'effectif du bureau de presse compte 5 agents permanents.

A Washington, les activités d'information ont été confiées à une firme de Conseillers avec laquelle la Haute Autorité a conclu un accord. Cette firme a mis sur pied un bureau d'information qui, à l'origine, fonctionnait sous sa responsabilité. A cette même époque, les frais entraînés par le fonctionnement de ce bureau étaient remboursés à la firme de Conseillers elle-même et considérés comme dépenses exposés par cette firme.

Depuis octobre 1955, le bureau de presse de Washington relève directement du service d'Information de Luxembourg dont il reçoit les instructions en vue de son activité. Les comptes de dépenses sont présentés directement à la Haute Autorité qui effectue les avances et remboursements en mains de l'agent responsable du bureau. Le traitement alloué à ce dernier (10.000 dollars par an) continue toutefois à être payé par la firme de Conseillers susmentionnée, laquelle en prélève le montant sur les honoraires (25.000 dollars par an), qui lui sont versés par la Haute Autorité. En plus de l'agent responsable dont nous venons de parler, le bureau d'Information emploie les services de trois employés, lesquelles, considérées comme temporaires, sont rétribuées par la Haute Autorité à raison respectivement de 5.200 dollars, 5.000 dollars et 3.600 dollars par an.

A Londres, un agent permanent et un agent temporaire sont affectés au bureau de presse.

Pour tous les bureaux de presse, y compris actuellement celui de Washington, les décomptes mensuels de dépenses, exposées sous l'autorité du chef de bureau, sont envoyés mensuellement à l'Administration financière de la Haute Autorité, accompagnés des pièces justificatives. Ces dépenses sont portées en déduction des sommes avancées pour le fonctionnement des bureaux de presse, c'est-à-dire versées à un compte bancaire dont le chef du bureau a la signature et la responsabilité. En même temps, chaque bureau dispose d'une petite caisse destinée à permettre le paiement en espèces des menues dépenses.

Notons, cependant, que les dépenses du bureau de Londres sont, au point de vue de leur comptabilisation, confondues avec les dépenses exposées par la délégation de la Haute Autorité auprès du Gouvernement anglais. Il n'est donc pas possible d'établir le montant exact des dépenses afférentes au fonctionnement du bureau de presse lui-même.

Les dépenses relatives au fonctionnement des bureaux de presse sont ventilées et imputées, suivant leur nature, aux différents comptes de l'état prévisionnel. Sur base de leur comptabilisation, ces dépenses peuvent être groupées comme suit :

	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel (en F.b.)	Dépenses diverses de fonctionnement (fourni- tures de bureau, télécom- munications, etc.(en F.b)
Bureau de presse de Bonn	46.891,--	193.867,--
Bureau de presse de Paris	295.275,--	714.865,-- (1)
Bureau de presse de Rome	124.114,--	268.971,--
Bureau de presse de Washington	39.600,--	88.904,--
	505.880,--	1.266.607,--

(1) Ce montant comprend le prix de l'abonnement à une agence de nouvelles de presse, soit F.b. 427.500,-. Ceci explique que les dépenses de fonctionnement du bureau de presse de Paris sont beaucoup plus importantes que les dépenses similaires des autres bureaux.

Le total général de ces dépenses s'élève à F.b. 1.772.487,-.

Pour le bureau de Washington, rappelons que ses dépenses ne sont comptabilisées comme telles qu'à dater d'octobre 1955. Avant cette date, elles étaient comprises parmi les débours remboursés à la firme américaine de Conseillers dont nous avons signalé l'intervention. Ajoutons également que les montants indiqués ci-dessus ne comprennent pas les dépenses de ce bureau pour les mois d'avril, mai et juin 1956. Les décomptes relatifs à ces trois mois ne sont parvenus qu'après la clôture de l'exercice 1955-1956 et n'ont pas été comptabilisés, comme ils auraient dû l'être normalement, dans les comptes de cet exercice.

112.- OBSERVATIONS AU SUJET DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA JUSTIFICATION DES DEPENSES EXPOSEES ET LIQUIDEES PAR LES BUREAUX A L'ETRANGER.

L'existence de bureaux fonctionnant à l'Etranger et la nécessité de permettre le règlement par ces bureaux des dépenses courantes relatives à leur fonctionnement posent certains problèmes d'organisation comptable et financière au sujet desquels nous avons été amené à faire diverses observations.

Sur un plan général, nous croyons que les principes suivants doivent être suivis :

- 1°) Les règles générales appliquées pour la justification des dépenses exposées par les services de Luxembourg doivent être suivies avec la même rigueur en ce qui concerne les dépenses exposées et réglées par les bureaux de presse. Ces règles ont trait à l'autorisation préalable des dépenses (sauf évidemment pour les menues dépenses relatives au fonctionnement des bureaux), à l'approbation des dépenses par une autorité compétente, à la présence de pièces dûment justificatives et à l'inscription des mentions nécessaires au contrôle de ces pièces.
- 2°) Les paiements effectués par les bureaux de presse doivent être limités au strict minimum indispensable au bon fonctionnement de ces bureaux. Toute dépense, pour laquelle un règlement immédiat, effectué sur place, ne s'impose pas absolument, devrait être liquidée par les services de Luxembourg. Cette solution est d'autant plus aisée à appliquer que la Haute Autorité dispose de comptes bancaires dans tous les pays de la Communauté. Elle vise :
 - à empêcher les doubles paiements que peut provoquer la multiplication des services et bureaux autorisés à effectuer des paiements pour compte de la Haute Autorité. La crainte de doubles paiements n'est pas théorique, puisque nous avons signalé un cas de ce genre lors de l'analyse des comptes de la Haute Autorité (1). Ces doubles paiements deviendraient pratiquement impossibles s'il était interdit aux bureaux de presse de régler des dépenses dont la liquidation peut être assurée par le service compétent de Luxembourg.
 - à éviter le plus possible les manipulations d'espèces et les opérations financières effectuées par les bureaux installés à l'Etranger.
- 3°) Des indications précises doivent être données aux bureaux de presse quant à l'enregistrement de leurs dépenses, à l'établissement de pièces justificatives, à la procédure de règlement (paiements par banque, etc...), à la conservation des espèces, à la tenue des inventaires, etc.. Ces instructions doivent permettre à des agents, pour lesquels cette tâche n'est qu'accessoire, de réaliser correctement et sans grande difficulté les opérations comptables et financières dont ils sont chargés.

(1) Voir Volume I, IIème Partie, Chapitre II, Paragraphe I, analyse du compte 233 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

A cet égard, nous avons, dans un questionnaire adressé à l'Institution, formulé des suggestions précises relatives notamment à l'envoi des extraits de comptes bancaires, à l'établissement des situations de trésorerie, etc.. L'Institution nous a communiqué que ces suggestions seraient mises en application. Relevons également que l'Institution, dans un but d'uniformisation et de simplification, a fait imprimer des livres-journal dont la tenue doit faciliter la tâche des bureaux de presse et améliorer la présentation de leurs décomptes mensuels.

Dans les bureaux de presse de Bonn, Paris et Rome, les règles générales, que nous venons d'énumérer, font l'objet d'une application de plus en plus satisfaisante. Sans doute, quelques observations de détail ont-elles encore dû être formulées à l'occasion du contrôle des dépenses relatives à l'exercice 1955-1956. L'Institution nous a donné l'assurance que ces observations seraient prises en considération.

Par contre, en ce qui concerne le bureau de Washington, pour lequel nous avons contrôlé les décomptes d'octobre 1955 à mars 1956, plusieurs insuffisances ont été constatées. Elles portent tant sur l'absence de certaines pièces justificatives que sur la présentation, la forme et les mentions des pièces existantes (1). Il en résulte que le contrôle de ces dépenses s'est avéré ardu tout en ne donnant pas les mêmes garanties que pour les autres dépenses de l'Institution. La Haute Autorité nous a signalé que des instructions avaient été données à l'agent responsable de ce bureau pour que les règles comptables et financières soient strictement appliquées. Nous insistons pour que ces instructions soient suivies et considérons que, si l'éloignement de ce bureau et les circonstances spéciales de son installation peuvent, dans une certaine mesure, expliquer les insuffisances constatées, ils ne peuvent toutefois les justifier. Leur élimination s'impose car il n'y a pas de raison valable d'écarter, dans n'importe quel service de l'Institution, l'application des règles essentielles de la gestion comptable et financière (2).

-
- (1) Nous estimons qu'une justification réelle doit être fournie même s'il s'agit de dépens exposés directement par la firme de Conseillers, dont nous avons parlé, et remboursés à cette firme. Il nous paraît inexact d'assimiler les décomptes présentés par cette firme à des mémoires d'honoraires dressés par des avocats, alors que ses rapports avec la Haute Autorité se placent, non sur le plan d'une assistance juridique, mais sur celui d'une collaboration dans le domaine de l'information.
 - (2) Le fait que ces dépenses ont été, le cas échéant, certifiées exactes par un "certified public accountant" américain ne peut, en aucun cas, nous dispenser de les contrôler de la même manière que toute autre dépense de l'Institution et d'exiger qu'elles soient engagées, liquidées, enregistrées et justifiées conformément aux règles en vigueur à la Haute Autorité.

CONCLUSIONS GENERALES DU RAPPORT SUR L'EXERCICE 1955-1956.

Comme l'an dernier, nous pouvons conclure le présent rapport sur une note qui, sans restriction importante, est nettement optimiste. L'instrument de contrôle externe, dont nous sommes chargé d'assurer le maniement, a fonctionné sans heurts notables. L'esprit de collaboration entre les Institutions et nos services s'est maintenu, et, parfois même, accentué. L'examen des documents dans nos bureaux n'a présenté aucune difficulté de la part des quatre Institutions. Sans doute - et la chose est et restera inévitable - avons-nous relevé un certain nombre d'anomalies ou même d'erreurs. Mais, d'une part, leur objet peut, dans l'ensemble du budget, être considéré comme mineur et, d'autre part, ces anomalies ou ces erreurs ont, de la part des services intéressés, fait l'objet d'explications, en général suffisantes, ou de rectifications.

Nous sommes heureux de reconnaître que bon nombre de suggestions, que nous avons émises en vue d'obtenir certaines économies, par voie de rationalisation plus accentuée, ont été suivies d'effets pratiques. A ce point de vue, il nous plaît volontiers de rendre hommage à l'aide précieuse et compréhensive que nous a apportée, à l'égard d'un nombre important de nos remarques, le Comité des Intérêts Communs.

+

+

+

Nous ne croyons pas, cette année, devoir revenir, en les coordonnant, sur divers points traités dans les trois parties de ce rapport et qui présenteraient, entre eux, suffisamment de liens logiques pour qu'on puisse tirer de leur ensemble un souhait nouveau d'unification. Il reste cependant un point que nous désirons souligner en l'accompagnant de l'expression d'un vœu bien concret.

Nous avons insisté, maintes fois, sur le fait que le contrôle externe auquel procède le Commissaire aux Comptes ne peut être vraiment efficace et ne peut conduire rapidement aux effets pour lequel il a été créé que s'il s'appuie sur un contrôle interne des Institutions, qui soit bien organisé et suffisamment étendu. Ce contrôle interne doit être établi, organisé et sanctionné par l'Institution elle-même, laquelle tiendra compte largement, pour l'améliorer, des constatations et des critiques du contrôleur externe. Cette collaboration de fait - bien qu'elle doive exclure toute interdépendance entre les deux espèces de contrôle - est la condition sine qua non de toute amélioration réelle et permanente.

Encore faut-il que les organes de ce contrôle interne existent et ne soient pas conçus de manière à assurer exclusivement une vérification purement formelle des dépenses. Pour qu'ils soient l'origine de progrès réels, il faut que ces organes aient un certain pouvoir d'appréciation en matière d'utilité des dépenses. En outre, il importe d'établir le contrôle interne à un échelon suffisamment élevé de la hiérarchie pour que celui, qui en a la responsabilité finale, puisse faire montre à la fois d'autorité et d'indépendance vis-à-vis des services d'exécution. Autrement dit, il doit pouvoir se placer, de l'intérieur et vers les instances supérieures de l'Institution, au même point de vue de l'intérêt général et de l'utilisation optimum de ses deniers, que celui qu'adopte, de l'extérieur mais avec les mêmes soucis, le Commissaire aux Comptes. Sans doute, l'horizon de celui-ci est-il plus

vaste, puisqu'il s'étend à la Communauté toute entière. Mais, de part et d'autre, les objets fonctionnels des travaux sont identiques.

Or, il se conçoit sans peine que l'organisation de ce contrôle interne dépend étroitement de l'effectif du personnel de l'Institution et, dans une mesure peut-être moindre mais réelle, de l'homogénéité ou de la disparité des tâches.

A l'Assemblée Commune, au Conseil de Ministres et à la Cour de Justice, l'exercice du contrôle externe ne présuppose pas nécessairement l'institution d'un service spécial chargé de ce contrôle (1). Le Secrétaire Général, le Greffier et les fonctionnaires supérieurs chargés des questions administratives et financières peuvent parfaitement et efficacement réaliser, en même temps que leurs autres tâches, un contrôle interne qui soit large quant à sa conception et précis quant à ses détails matériels d'exécution.

Il n'en est pas ainsi à la Haute Autorité. La raison évidente en est dans son effectif considérable, dans la multiplicité et la diversité des devoirs impartis à ses différents rouages.

Nous voudrions vivement que ce que nous disons ici ne soit pas considéré comme une critique à l'égard de l'organisation actuelle du contrôle interne de la Haute Autorité. Ce contrôle existe et il fait de son mieux avec les outils qui lui ont été accordés. Mais précisément, ses outils et ses moyens d'action ne lui permettent pas d'effectuer le contrôle d'utilité et d'opportunité dont l'instauration nous paraît indispensable.

Une étape nouvelle et importante serait franchie s'il plaisait à la Haute Autorité d'élargir les buts de ce contrôle. Pour cela, nous l'avons dit, il faudrait confier à un fonctionnaire ou à un service, dont le travail soit orienté au delà des chiffres, la mission d'apprécier et de contrôler l'utilité des dépenses. Un tel contrôle exige que celui, qui l'exerce, occupe un rang suffisant et dispose des moyens pratiques de se faire entendre directement par les instances supérieures de l'Institution. Si l'on entrait dans cette voie, on constaterait rapidement des économies largement substantielles et qui seraient sans commune mesure avec les frais qui résulteraient éventuellement de la mise en place d'un véritable contrôle interne.

Nous espérons avoir été suffisamment explicite pour que l'on comprenne que notre souhait ne comporte guère de critique pour le service de contrôle interne déjà existant, mais qu'il exprime un avis sur une amélioration de la structure administrative de la Haute Autorité dont, à notre avis, on pourrait attendre, en ce qui concerne le budget des dépenses, des résultats fort importants.

+

+

+

Pour conclure cette dernière partie de notre travail, nous devons rappeler que, dans les différents chapitres et paragraphes du présent rapport, nous avons été amené à présenter certaines observations, d'importance relative, au sujet de dépenses ou catégories de dépenses enregistrées, pendant l'exercice 1955-1956,

(1) Un bureau de contrôle, rattaché directement au Secrétaire Général, existe à l'Assemblée Commune. Un service analogue n'a pas été créé dans les deux autres Institutions.

dans les comptes de la Haute Autorité. Il appartiendra aux instances compétentes d'examiner ces observations et de prendre à leur égard une position définitive. Cette remarque étant faite, il nous reste, en ce qui nous concerne, à proposer l'approbation des comptes des quatre Institutions de la Communauté pour l'exercice 1955-1956.

Cette troisième partie de notre rapport a été déposée à Luxembourg le 30 janvier 1957.



Urbain J. VAES,

Commissaire aux Comptes de la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier.

